

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

CENTRE DE RECHERCHE ET  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET  
EDUCATIVES (CRFD/SHSE)

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION DOCTORALE EN  
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDÉ I

POST GRADUATE SCHOOL FOR SOCIAL  
AND EDUCATIONAL SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR SOCIAL  
SCIENCES

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

**EXPROPRIATION ET VULNÉRABILITÉ DES COMMUNAUTÉS  
AFFECTÉES PAR LES PROJETS DITS STRUCTURANTS : CAS  
DES POPULATIONS DE NYABIZAN, SUD CAMEROUN.**

**Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de  
Master à vocation professionnel en Sociologie**

*Option : Urbanité & Ruralité*

*Spécialité : Développement Rural*

Par

**MEKA Dext Roland**

*Licence en Sociologie*

Sous la direction de

**Dr. ESSOMBA EBELA Solange**

*Chargée de cours*



SEPTEMBRE 2023

**VERSION CORRIGEE**

À

**Mes parents**

## REMERCIEMENTS

La réalisation d'une thèse n'est pas une activité facile, quoique passionnante, et ne s'accomplit qu'avec le concours des personnes bienveillantes. Alors, nous ne saurions éclipser le travail et l'appui ô combien inestimables qui nous ont été apportés par un ensemble de personnes chères.

A travers ces lignes, nous voudrions donc leur témoigner notre profonde gratitude.

Au **Pr Solange ESSOMBA EBELA**, maître de conférences au Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, qui a accepté diriger cette thèse. Malgré ses multiples occupations, elle a fait montre de compréhension et de patience à notre égard. Ses orientations, conseils, remarques et critiques constructives ont significativement contribué à améliorer cette recherche. Chère Professeure, pour votre disponibilité inconditionnelle et la rigueur scientifique, nous ne vous remercierons jamais assez.

Nous sommes très redevables envers tous nos enseignants du département de Sociologie de l'université de Yaoundé I pour la qualité de leurs enseignements et leurs qualités humaines qui nous ont marqué à jamais. Nous voulons ici leur témoigner toute notre gratitude.

Nous remercions également nos camarades de promotion, qui ne nous ont jamais refusé dialogue et aide matérielle. Singulièrement, nous remercions ici Ruth OUSMANE NGOH, Estelle Rosalie NGAH, Armelle Sarah BODOFIA, BEKADA NGONO Georget

te et Wilfred NGATCHA pour les lectures et corrections.

Toute notre gratitude à l'endroit du Dr Roland EWODO MEKA, qui a suscité notre vif intérêt pour les questions foncières et a de ce fait favorisé la germination de ce projet.

Nous nous excusons pour les nombreux "oubliés" ici, vu l'assistance multiforme dont nous avons bénéficié.

## SOMMAIRE

<b>DÉDICACE</b>	<b>i</b>
<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>ii</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>iii</b>
<b>ABREVIATIONS ET SIGLES</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>vi</b>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>vii</b>
<b>ABSTRACT</b>	<b>viii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE :SOCIOGRAPHIE DE NYABIZAN ET GENERALITES SUR LA NOTION D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE I :DESCRIPTION DU MILIEU D'ETUDE</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE II :DE L'EVOLUTION DES DROITS FONCIERS, AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES EXPROPRIATIONS AU CAMEROUN</b>	<b>48</b>
<b>DEUXIEME PARTIE :L'EXPROPRIATION DANS LES FAITS</b>	<b>72</b>
<b>CHAPITRE III :L'EXPROPRIATION ET SES INCIDENCES</b>	<b>74</b>
<b>CHAPITRE IV :DE LA PAUPERISATION DES POPULATIONS DE NYABIZAN, CAUSES ET PERPECTIVES</b>	<b>97</b>
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>120</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>126</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>ix</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>130</b>

## ABREVIATIONS ET SIGLES

<b>DUP</b>	:	Déclaration d'Utilité Publique
<b>DE</b>	:	Décret d'Expropriation
<b>CCE</b>	:	Commission de Constat et d'Evaluation
<b>ONU</b>	:	Organisation des Nations Unies
<b>MINDCAF</b>	:	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
<b>PSPS</b>	:	Politique de Soutien aux Projets Structurants
<b>PM</b>	:	Premier Ministre
<b>MAGZI</b>	:	Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles
<b>UNICEF</b>	:	United Nations International Children's Emergency Fund
<b>PNUD</b>	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>IBW</b>	:	Institutions de Bretton Woods
<b>DSRP</b>	:	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
<b>FMI</b>	:	Fond Monétaire International
<b>FCFA</b>	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>PFL</b>	:	Produit Forestier Ligneux
<b>PFN</b>	:	Produit Forestier Non Ligneux
<b>PCD</b>	:	Plan Communal de Développement
<b>EIES</b>	:	Etude d'Impacts Environnemental et Social
<b>PASEM</b>	:	Programme d'Accompagnement Socio-Economique de Memve'ele
<b>AGR</b>	:	Activité Génératrice de Revenu
<b>ADS</b>	:	Agence de Développement Social
<b>FAO</b>	:	Food and Agriculture Organisation
<b>Art</b>	:	Article

## **LISTE DES ILLUSTRATIONS**

Illustration N° 1 propriété foncière par région dans le monde

Illustration N° 2 : Domicile d'un riverain avant les expropriations

Illustration N° 3 structuration de Nyabizan aujourd'hui

Illustration N°4 : quelques acquisitions, fruits des indemnisations

Illustration N°5 : : la reconversion, une stratégie d'adaptation

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matrice des Produits Forestiers Ligneux (PFL)

Tableau 2 : Matrice des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)

Tableau 3 : Espèces fauniques

Tableau 4 : Infrastructures scolaires

Tableau 5 : Les principales cultures

Tableau 6 : Les types d'élevage

## RÉSUMÉ

La mise en œuvre d'un projet de grande envergure se caractérise généralement par une emprise foncière, causant ainsi atteinte aux droits fonciers séculaires des populations qui en sont affectées. D'où la rédaction du présent mémoire intitulé : « **Expropriation et vulnérabilité des communautés affectées par les projets dits structurants : cas des populations de NYABIZAN, sud Cameroun** ». Cette étude a été menée, dans le but de mettre en exergue les incidences des projets dits structurants sur la qualité de vie des populations hôtes. Ainsi cette recherche repose sur la question principale qui est celle de savoir : Comment comprendre et expliquer le niveau de vie actuel des populations expropriées de Nyabizan ? De cette interrogation est née un ensemble de questionnements et hypothèses secondaires dont la principale stipule qu'il est possible d'expliquer la qualité de vie des populations de cette localité à travers les transformations socio-économiques et culturelles y observables aujourd'hui.

La vérification de cette hypothèse a nécessité la mobilisation d'un cadre théorique, et des outils pratiques. Ainsi, nous avons recouru à l'analyse sociocritique, telle que théorisée par Georges BALANDIER et Jean ZIEGLER ; et le structuro-fonctionnalisme de Talcott PARSONS... Pour ce qui est de la collecte des données, nous avons adopté la méthode qualitative. Recours a ainsi été fait aux entretiens et à l'observation. L'analyse et le traitement des données collectées s'est faite grâce à l'analyse de contenu.

Les résultats de cette étude révèlent qu'au Cameroun, plusieurs dispositions juridiques encadrent l'expropriation pour cause d'utilité publique et imposent des compensations aux personnes affectées. Cependant, malgré ces dispositions et même lorsque les normes internationales en la matière sont appliquées, les communautés locales affectées font preuve de vulnérabilité et demeurent exposées à des comportements de prédatons qui se manifestent par la confiscation de leurs droits. De même, les indemnités perçues ne sont généralement pas proportionnelles aux pertes enregistrées, ce qui malgré les usages parfois irrationnelles des fonds versés à ces populations à titre d'indemnisation dans certains cas, s'inscrit au premier rang des causes de la précarisation des peuples affectés par les projets de développement. Dès lors, pour qu'elles soient efficaces, l'amélioration des systèmes d'expropriation et d'indemnisation ainsi que la promotion des activités génératrices de revenus apparaissent comme la solution idoine pour garantir un niveau de vie relativement meilleur aux populations victimes d'expropriation dans le cadre des projets dits structurants.

**Mots clés :** expropriation, indemnisation, vulnérabilité, collectivités locales, projets dits structurants.

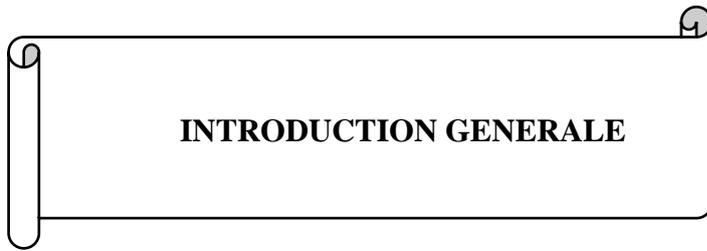
## ABSTRACT

The implementation of a large-scale project is generally characterized by a large land hold, thus causing the infringement of the secular land rights of the populations affected by them. Hence the writing of this thesis entitled “**Expropriation and vulnerability of communities affected by so-called structuring projects: the case of the populations of NYABIZAN, South Cameroon**”, this research was carried out, with the aim of raising the impacts of so-called structuring projects on the quality of life of the host populations. Thus, this research is based on the main question: how to account for the current standard of living of the expropriated populations of NYABIZAN ? This question gave rise to a series of questions and secondary hypotheses, the main one of which stipulates that it is possible to account for the quality of life of the populations of this locality through the socio-economic and cultural transformations that are observable today.

The verification of this hypothesis required the mobilisation of a theoretical framework and practical tools. Thus we resorted to sociocritical analysis, as theorised by Georges BALANDIER and Jean ZIEGLER; and the structurofunctionalism of Talcott PARSONS... as regards data collection, we adopted the qualitative method. We used interviews and observation. The analysis of the collected data was done through content analysis.

The results of this research reveal that in Cameroon, several legal provisions govern expropriation for public purposes and impose compensation on those affected. However, despite these provisions and even when international standards in this area are applied, the affected local communities show vulnerability and remain exposed to predatory behaviour that manifest itself in the confiscation of their land rights. Similarly, the compensation received is generally not proportional to the damage caused, which despite the irrational management of the funds paid to these populations as compensation in certain cases, is at the forefront of the causes of the precariousness of the peoples affected by development projects. Therefore, for them to be effective, the improvement of the systems of expropriation and compensation as well as the promotion of income-generating activities appear as the appropriate solution to guarantee a relatively better standard of living for the populations victims of expropriation in the framework of so-called structuring projects.

**Keywords:** Expropriation, Compensation, Vulnerability, Local communities, so-called structuring projects.



**INTRODUCTION GENERALE**

## I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Officiellement, le gouvernement du Cameroun a pour ambition de faire du pays une économie émergente à l'horizon 2035. Sa stratégie en vue de cet objectif repose notamment sur la réalisation de grands investissements dans les domaines de l'agro-industrie, l'énergie, l'extraction des ressources minières et pétrolières, l'exploitation forestière, ainsi que la construction des grandes infrastructures. Ces projets se caractérisent tous par une importante emprise foncière et des incidences non négligeables pour les communautés riveraines. Incidences qui vont des restrictions à l'accès aux terres et aux ressources, à la perte de leurs droits séculaires sur les espaces. Aussi, des déplacements involontaires et un appauvrissement des victimes du à la perte de leurs droits sur les terres qui constitue jusqu'ici leur capital de survie ont bien souvent été notés dans le cadre de tels projets, particulièrement pour les groupes marginalisés<sup>1</sup>. Autant de conséquences qui laissent transparaître de sérieuses failles dans les procédures d'expropriation et d'indemnisation lesquelles, vraisemblablement, prennent très peu en compte les droits des personnes évincées.

L'idée de cette recherche remonte à la période où les terres du domaine national, occupées par les populations de NYABIZAN dans la commune de MA'AN furent frappées par l'arrêté n° 000336/Y.14.4/MINDAF/D 10 du 20 Mai 2008 déclarant d'utilité publique lesdites terres. Au cours de cette période, la gestion de cette localité par les pouvoirs publics, en l'occurrence la municipalité de MA'AN avait connu des troubles remarquables. Dans ce contexte précis, il s'est observé un conflit ouvert entre les populations occupant le site frappé par la Déclaration d'utilité Publique et les autorités ayant en charge la gestion de cette commune. L'application de cet arrêté a fait face dans un premier temps à une résistance populaire. Des réactions qui de manière subséquente, ont entraîné des expropriations de ces populations du fait que la zone d'emprise du projet avait été déclarée d'utilité publique par les autorités compétentes. Une réalité qui fut pour ces populations une expérience inédite.

Deux principales motivations sont au fondement de cette recherche. Il s'agit premièrement des multiples plaintes enregistrées de la part des populations victimes d'expropriation. En effet, il nous est arrivé de voir de nombreux reportages sur la question des indemnisations au Cameroun, laissant ainsi voir la fragilité des droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent (l'exposition de ces populations à l'expropriation et à la prédation).

---

<sup>1</sup> Michael M. Cernea, compensation and benefit sharing: why resettlement policies and practices must be reformed, water science and engineering, vol1 Issue 1, March 2008, P 89-120. Consulté à l'adresse <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1674237015300211>

Deuxièmement, les changements brusques observés au sein de ces communautés au lendemain de la mise sur pied des projets dits structurants sont autant de motivations qui justifient notre choix d'investiguer sur cette problématique.

Ces évènements ont eu pour corolaire, la modification de l'écosystème paysan<sup>2</sup>. Cependant, l'expropriation des riverains de NYABIAZAN a été couronnée par une indemnisation préalable, en guise de compensation du préjudice causé. Tout compte fait, la forte résistance des populations à leur expropriation par les pouvoirs publics nous a certes marqué de manière considérable, mais nous sommes curieux de comprendre si l'indemnisation telle que pratiquée à Nyabizan a contribué à améliorer la qualité de vie des populations ou plutôt à leur précarisation.

## II. LE PROBLEME

Dans l'histoire du continent africain, « *le champ foncier* »<sup>3</sup> renferme divers enjeux entre autre des enjeux sociaux, symboliques, économiques et politiques, qui constituent la toile de fond de l'ensemble des problèmes et conflits auxquels sont confrontés les acteurs sociaux (les paysans, sociétés d'exploitation et l'Etat). Pour ces derniers, la terre est un élément vital car : « *la terre est au cœur du développement humain, économique, social et culturel. Elle est le socle de l'action et de l'activité humaine* ».<sup>4</sup> Ainsi, les terres possédées, occupées et utilisées par les communautés conformément au « droit coutumier » constituent le système le plus répandu de la propriété des terres et des ressources en Afrique. Le droit coutumier est le cadre de droits, de règles et de responsabilités basé sur les coutumes et pratiques communautaires, qui régit la propriété et la gestion des terres, territoires et ressources d'une communauté. Les terres coutumières comprennent toutes les étendues utilisées et gérées de cette façon par les communautés, y compris les forêts et les marécages. Malgré la prédominance du droit coutumier dans le milieu rural camerounais, les droits aux terres et aux ressources de la plupart des communautés ne sont pas vraiment reconnus ou protégés par la législation.

Cette insécurité foncière fut exploitée par les administrations coloniales dans le passé mais aussi, aujourd'hui de nombreux gouvernements africains n'ont toujours pas abordé cette question de façon adéquate. Cependant, certains pays africains ont pris des mesures en faveur

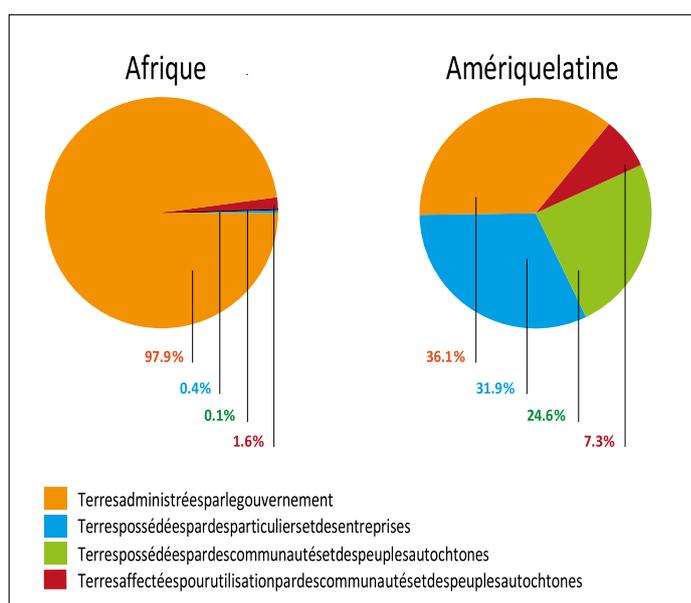
<sup>2</sup> Relative aux différents changements observés dans le milieu de vie naturel de ces populations

<sup>3</sup>A. DURAND Lasserve et J.F Tribillon « objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'Etat dans l'aménagement urbain ». *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris ORSTOM, Karthala 1982 P333.

<sup>4</sup> Gaston KOMBA, Juin 2013 « cadre conceptuel », communication présentée au dialogue parlement/gouvernement, pour la réforme foncière, URL : [www.gfbcam.com](http://www.gfbcam.com).

de la reconnaissance des droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources, même-ci dans les faits, la réalité est que la plupart des communautés demeurent vulnérables. Pas seulement aux expropriations, mais du fait de leur appartenance coutumière aux terres et ressources, qui peuvent donc leur être retirées avec peu ou pas d'indemnisation et sans avoir voix au chapitre. Cette situation alarmante est particulièrement vraie en Afrique, où 98% des terres forestières sont déclarées comme étant la propriété de l'Etat. Bien qu'elles datent de 13 ans, les données contenues dans ce diagramme restent pertinentes dans le contexte camerounais. Voir diagramme ci-dessous.

### Illustration N°1 : propriété frontière par région dans le



#### Propriété foncière par région, 2010<sup>5</sup>

La terre est porteuse « *des enjeux d'efficacité économique et de productivité* »<sup>6</sup> lesquels entraînent régulièrement la dépossession de la terre par l'Etat aux paysans. Situation qui donne lieu aux nouvelles formes de précarités observées à NYABIZAN, au cœur de cette recherche.

### III. PROBLEMATIQUE

On peut caractériser de façon très générale la problématique comme la recherche ou l'identification du gène. La double problématique de l'expropriation et celle de

<sup>5</sup> Adapté de <http://www.rightsandresources.org/pages.php?id=444>

<sup>6</sup> Jean Pierre Chauveau et al, 2006, Mode d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest. Résultat du projet de recherche CLAIMS, ii éd URL : [www.inco-claims.org](http://www.inco-claims.org).

l'indemnisation des populations de NYABIZAN se perçoit comme une situation de détérioration du cadre de vie de ces populations qui jadis, vivaient en parfaite harmonie avec la nature, dans laquelle elles trouvaient subsistance. Les thématiques du déguerpissement, du dédommagement, de l'aménagement et même celle du développement rural ont fait l'objet de moult interrogations de la part des chercheurs, chacun avec une orientation différente, répondant le plus souvent à sa sensibilité avec l'objet étudié. Ainsi, les connaissances qui se produisent dans le domaine de la recherche scientifique se positionnent généralement par rapport aux savoirs déjà constitués. De ce fait, ces derniers servent de substrat théorique aux chercheurs qui exercent dans le champ de la production des connaissances. C'est d'ailleurs dans cet élan que R. QUIVY et L. Van CAMPENHOUDT affirment :

*Lorsqu'un chercheur entame un travail, il est peu probable que le sujet traité n'ait jamais été abordé par quelqu'un d'autre auparavant, au moins en partie ou indirectement (...) tout travail de recherche s'inscrit dans un continuum et peut être situé dans ou par rapport à des courants de pensée qui le précèdent et l'influencent. IL est donc normal qu'un chercheur prenne connaissance des travaux antérieurs qui portent sur des objets comparables et qu'il soit explicite sur ce qui rapproche et sur ce qui distingue son propre travail de ces courants de pensée.<sup>7</sup>*

Le phénomène d'expropriation des terres par l'Etat est au cœur des discussions dans plusieurs champs disciplinaires. Il fait partie des recherches qui ont déjà fait l'objet de préoccupation de plusieurs chercheurs. Sur cette question existe une littérature abondante avec plurielles interprétations. L'expropriation, la dépossession ou l'accaparement des terres renvoyant à des réalités différentes, en fonction des sensibilités des chercheurs qui s'investissent dans son étude. La présente, se préoccupe fondamentalement, pour reprendre R. QUIVY et L. Van CAMPENHOUDT, de « (...) dépasser les interprétations établies qui contribuent à reproduire l'ordre des choses afin de faire apparaître de nouvelles significations des phénomènes étudiés qui soient plus éclairantes et plus pénétrantes que les précédents ».<sup>8</sup>

En réalité, le dépassement des interprétations du phénomène d'expropriation qui constitue un pan à même de crédibiliser ce travail n'est possible qu'à condition que nous ayons à l'esprit, les travaux qui ont été réalisés autour de cette question. C'est d'ailleurs l'objet de ce premier moment de la problématique dont la vocation est de mettre en exergue l'état des savoirs sur ce phénomène. Toutefois, il faut noter que la question des Indemnisations au Cameroun reste une réalité relativement récente pour les sciences sociales

<sup>7</sup> R. QUIVY *Manuel de recherche en sciences sociales*, paris Dunod, 1995 p42-43)

<sup>8</sup> Ibidem P42.

en tant que thématique de recherche dans la microsociologie qu'est la sociologie rurale. Cette situation se justifie par le fait que les problématiques des questions rurales sont longtemps restées fixées sur l'accès, la sécurisation foncière et le développement rural. Dans un "contexte de grandes réalisations" qui cependant reste une notion politique, et l'imposition au gouvernement Camerounais par les bailleurs de fonds de respecter les législations régionales et internationales en matière d'indemnisation, ces mesures viennent atténuer les douleurs des communautés qui voyaient leurs droits ignorés. La question des conflits fonciers, elle est plutôt vieille de plusieurs décennies, du fait des multiples enjeux que renferme le foncier. Si l'on remonte à la période coloniale où, par souci de faire une agriculture de rente, qui cependant signalons le, devait extrader au profit de la métropole (on note ici les terrains occupés par l'administration coloniale pour la mise sur pied des champs de canne à sucre, banane...). Le cas des centres administratifs (terres sur lesquelles ont été bâtis les locaux administratifs) témoigne à suffisance des accaparements fonciers par l'administration coloniale. Cependant, le phénomène ne se faisait pas ressentir premièrement parce que les terres abondaient mais aussi, parce que l'administration était crainte.

Aujourd'hui, l'ouverture au monde et la ratification du Cameroun à certaines conventions, lui imposent de traiter d'une certaine manière les populations autochtones affectées par les projets de grande envergure. Dès lors, avec le droit de consentement libre et éclairé tel que prôné par l'ONU et ses membres en matière de déplacement involontaire des populations, le gouvernement prend des mesures pour atténuer les misères rurales au lendemain d'une intervention d'où l'indemnisation des populations locales de Nyabizan, affectées par le projet de construction du barrage hydro-électrique de Memve'ele. Indemnisation publique qui toute fois lorsqu'on y regarde de près, est source d'interrogations multiples, sur les opérations d'indemnisation en milieu rural de manière générale car nous observons une modification profonde de l'écosystème paysan et la naissance de nouvelles formes de pauvreté accrue dans les milieux où sont passés les projets dit structurants.

La notion d'indemnisation au Cameroun, bien que la littérature à ce sujet soit peu, nous avons recensé des auteurs qui avant nous ont abordé un pan de la question. Ainsi, nous avons fait une revue basée sur les thématiques suivantes :

- **Expropriations**

D'un point de vu législatif, une recherche a été menée en Belgique par Hanjoul<sup>9</sup> Benoit, dans le cadre des acquisitions de propriétés des biens par les pouvoirs publics. Cette étude fondée sur les lois et règlements belge tend à analyser les mécanismes mis en œuvres afin que la sécurité juridique et le droit de propriété des populations soient préservés. Pour cet auteur, bien qu'il existe des lois nationales qui règlent les expropriations, ces dernières sont toutefois désuètes et ne sont pas à l'en croire adaptées aux besoins actuels lorsque les collectivités publiques doivent procéder à une expropriation rapide pour cause d'utilité publique. On retient avec lui que bien que les Régions soient compétentes dans la gestion de certains pans concernant l'expropriation, elles se doivent tout de même de prendre de nouvelles initiatives qui organisent de nouvelles résolutions procédurales qui respectent les conditions de légalité et garantissent le plus possible le respect des droits de l'exproprié tout en lui donnant une certaine autonomie.

Au Cameroun, Hervé Lado<sup>10</sup>, dans un article s'est appesantit sur l'environnement institutionnel vu comme un facteur susceptible de favoriser la prédation vis-à-vis des victimes d'expropriation. Prenant appui sur les cadres d'analyse relatifs au fonctionnement de l'Etat et des institutions dans les pays en développement, cette étude analyse non seulement le comportement des élites à l'égard des rentes, notamment celles liées au foncier, mais aussi le dispositif juridique camerounais relatif aux normes sociétales et environnementales en matière d'expropriations dans des projets d'infrastructures au Cameroun. Fondant son investigation sur des faits empiriques (faits observés, extraits de déclarations ou d'entretiens avec les parties prenantes) liés aux opérations d'expropriation menées durant la réalisation de grand projet de barrage hydroélectrique dans la région du Centre Cameroun, il ressort que les projets de développement bien qu'ayant une visée sociale sont porteurs de pratiques de prédation entretenues par les élites et les représentants de l'Etat qui se positionnent en fonction des statuts sociaux qu'ils occupent dans la société à dicter leurs droits et privilèges sur une base fondamentalement inégalitaire.

---

<sup>9</sup>Hanjoul, Benoit, « La relation entre l'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de propriété et la Constitution : des alternatives moins extrêmes sont-elles possibles et préférables ? Une analyse de l'équilibre entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de propriété à différents niveaux. La législation belge sur l'expropriation est-elle toujours droit de propriété à différents niveaux. La législation belge sur l'expropriation est-elle toujours suffisante ? » Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2016. <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:7472>

<sup>10</sup> Hervé Lado, prédation et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun, In Revue internationale des Etudes du Développement, 2017/3 N° 231

Dans son rendu, Ranèce Jovial NdjeudjaPetkeu<sup>11</sup> s'est donné pour tâche de présenter de manière succincte les dispositions juridiques accolées aux expropriations<sup>12</sup> pour cause d'utilité publique<sup>13</sup> tout en mettant en lumière des cas de jurisprudence à titre d'illustration. Ainsi, pour mieux cerner la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique et son corollaire qu'est l'indemnisation au Cameroun, nombre de préalables méritent d'être posés. Selon l'auteur, il conviendrait tout d'abord de partir de la compréhension de l'expression en question. Ensuite, connaître le processus de sélection des victimes, identifier les processus d'indemnisations, et enfin relever les caractères distinctifs d'indemnisation entre les expropriations des terres coutumières et celles des terres immatriculées. Pour rendre intelligible son argumentaire, Ndjeudja a fondé son analyse suivant un argumentaire procédural échelonné en six étapes. Celles-ci partent des généralités pour aboutir au contentieux relatif à l'expropriation en passant respectivement par le début de la procédure, la publicité de l'enquête et la fin de la procédure, la commission de constat et d'évaluation et l'indemnisation. De façon générale, il ressort de la lecture de cet auteur que suivant l'ordonnance fixant le régime domanial, il faut faire le distinguo entre expropriation et déguerpissement<sup>14</sup>. En ce qui concerne la procédure d'expropriation, celles-ci doivent faire l'objet de négociations préalables entre partie bénéficiaire et les ayant-droits concernés par l'expropriation, le Ministre chargé des domaines n'intervenant qu'en cas de désaccord desdites négociations pour arbitrage. Outre ses enseignements, l'auteur argue que selon le principe, toute procédure d'expropriation ouvre droit à une indemnisation. Aussi, il existe une distinction entre les terrains appartenant au registre coutumiers et les terrains résultants d'une transaction normale de droit commun dans la procédure relative aux tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victimes de destruction pour cause d'utilité publique pour ne citer que ceux-là.

- **Indemnisation**

La recherche conduite par Jean-Christophe Le Coustumer<sup>15</sup> en France s'est focalisée sur les procédures de l'indemnisation des biens expropriés. Cette étude avait pour objectif de ressasser les enjeux essentiels des indemnisations qui, selon lui, tiennent au fait que ces

---

<sup>11</sup>Ranèce Jovial NdjeudjaPetkeu, *Expropriation pour cause d'utilité publique* : la pratique Juris-Zoom, novembre 2012

<sup>12</sup> Récupération par l'Etat ou autres administrations publiques des terrains des particuliers en vue d'un objectif d'intérêt général et moyennant une juste indemnité

<sup>13</sup> L'utilité publique doit être comprise ici comme intérêt général.

<sup>14</sup> Action qui permet à l'Etat de récupérer les terres qui font partie de son domaine.

<sup>15</sup> Jean-Christophe Le Coustumer, *L'indemnisation des biens expropriés*, Actu-Juridique. fr, 2016.

dernières conditionnent la prise de possession du bien exproprié et présente des particularités propres à la procédure d'expropriation dans laquelle elle intervient et qu'il convient de connaître pour une meilleure défense des intérêts des parties en procédure. Pour lui, la question de l'indemnisation des expropriés est l'une des plus délicates pour quiconque s'y intéresse. Fondé sur la légalité de la nécessité publique, les expropriations qui sou tendent la prise de possession des biens expropriés sont soumises à une procédure spécifique, autonome qui implique, en l'absence d'accord entre expropriant et expropriés, la saisine d'un juge de l'expropriation en vue de fixer, non le prix des biens concernés, mais l'indemnisation du préjudice globalement subi par les expropriés du fait de l'expropriation. De façon précise, il s'agit d'une procédure qui vise pour objet la détermination du montant du préjudice subi du fait de la perte de la propriété d'un bien ou de droits attachés à ce bien. Ainsi, l'auteur est parvenu aux constatations selon lesquelles : la détermination du préjudice est très précisément encadrée par les dispositions du Code de l'expropriation, qui précise les principes de cette indemnisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre, tant de la façon dont ce préjudice est évalué que des effets de la détermination de celui-ci. L'indemnisation des préjudices n'est intégrale que si elle porte sur des préjudices nés de la perte d'un droit « juridiquement protégé ». C'est dire que l'exproprié qui invoque l'indemnisation de son préjudice doit justifier d'une situation régulière qui permet que la perte de son droit soit effectivement indemnisée. L'indemnisation des expropriés est régie par les principes du Code de l'expropriation qui sont sur un certain nombre de points dérogatoires à une évaluation de la valeur du bien exproprié dans des conditions normales tenant à la valeur de marché d'un bien. L'indemnisation des expropriés fait en effet l'objet d'une procédure spécifique qui implique la saisie du juge de l'expropriation.

Au Cameroun, La voix du Paysan<sup>16</sup> s'est intéressée au pécune à payer lorsque l'on est victime de destructions de cultures pour cause d'utilité publique. En effet, les colonnes du journal font état de ce que malgré le décret n° 2003/418 PM du 2( février 2003 et son article 1<sup>er</sup> qui stipule : le propriétaire victime d'expropriation pour cause d'utilité publique et de destruction d'arbres cultivés et/ou de cultures vivrières, bénéficie d'une indemnité allouée par la personne morale bénéficiaire de l'expropriation est calculée sur la base des tarifs et selon la réglementation en vigueur, les abus en matière d'indemnisation des propriétaires terriens demeurent légion. D'après le journal, deux textes fondamentaux régissent la réglementation sur les indemnisations des personnes victimes de destruction de leurs cultures. Référence est

---

<sup>16</sup> La voix du Paysan est un journal fondé en 1988 par Bernard Njonga qui traite de l'entrepreneuriat rural

faite ici en premier à l'arrêté n°58/MINAGRI du 13 août 1981 portant modification des barèmes des indemnités à verser aux propriétaires pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières. Texte qui dresse la liste des cultures retenues et les tarifs d'indemnisation à verser au propriétaire victime de destruction de ses cultures. Le second texte qui, cité plus haut quant à lui relève du décret du PM et fixe les tarifs des indemnités allouées au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de ses cultures et arbres cultivés. Ainsi, les victimes de destruction des cultures bénéficient d'une indemnité selon la classification à laquelle appartiennent leurs cultures (cultures annuelles, fruits, tubercules, cultures maraichères, cultures pérennes, cultures industrielles, arbres d'ombrage). Se rapportant aux notes dudit journal, la mise en application de ces deux textes diverge en ce sens que le décret de 2003 est essentiellement appliqué sur des faits de destructions liées à l'utilité publique ; tandis que l'arrêté de 1981 s'exprime même pour les simples destructions faites par les individus et acteurs autres que l'Etat. Cependant, malgré l'existence de ces normes, le journal donne à retenir que les plaintes pour causes d'indemnisation vont de plus belle. Car les procédures sont l'objet de nombreux griefs qui vont des lenteurs et/ou lourdeurs administratives aux remises en cause des évaluations faites sur le terrain.

Esther Fossi<sup>17</sup> s'est penchée sur le paiement des indemnisations des personnes impactées par les travaux de la ligne de haute tension 225 KV du projet Memve'ele sur la section Mefou et Afamba région du centre Cameroun. Dans cette étude, l'auteure met en perspective les raisons ayant émaillé le blocage des travaux de déroulage du câble et de construction des deux derniers pylônes restants sur un linéaire de 300 kilomètres pour l'achèvement du projet. Au centre des péripéties du ralentissement des travaux se trouve le problème d'indemnisation. Il ressort de son analyse que les populations affectées par le projet se sont opposées à la poursuite des travaux tant que leurs indemnisations ne sont pas entièrement payées.

Reine Famille NTSA TASSI partageant la même logique, dans une analyse froide et objective de la question relative aux indemnisations et celle portant sur les revendications des populations affectées par les travaux de réalisation du port en eau profonde de Kribi, son analyse puise ses origines sur le problème de « l'inorganisation des pouvoirs publics dans la gestion des mécanismes d'indemnisation. »<sup>18</sup> L'objectif poursuivi par cette dernière étant de mettre en exergue les logiques sociales qui participent à l'explication des revendications de

---

<sup>17</sup> Esther, Fossi, Cameroun : 500 millions de F pour indemniser 258 personnes impactées par le projet Memve'ele, 2022, Journal du Cameroun.com.

<sup>18</sup> Reine Famille NTSA TASSI la question de l'indemnisation et les revendications populaires au Cameroun : le cas du complexe industrialo-portuaire de Kribi 2015 P2

plus en plus croissantes lors des opérations d'indemnisation. Elle soulève entre autre les magouilles et les lenteurs dans le processus d'indemnisation. Elle oriente son analyse sur les revendications populaires. D'après ses observations, les indemnisations du port de Kribi ont comme ça été le cas dans la plupart des projets au Cameroun, connu beaucoup de tares dans la gestion des procédures, et l'identification des personnes affectées. Elle souligne par exemple le fait qu'il avait des personnes qui n'existant pas ou du moins pas reconnu au sein de la communauté, avaient leurs noms sur le décret d'indemnisation et donc bénéficiaient et parfois prioritairement de cette mesure tant dis que les vrais autochtones devaient négocier pour que soient pris en compte leurs biens évincés. Elle dénonce également les lenteurs de la part des pouvoirs publics pour le paiement des dites indemnités. En réponse face à cette situation qu'il y'a lieu de qualifier ici d'injustice sociale<sup>19</sup>, elle nous ressort les mécanismes employés par les locaux, ce qu'elle nomme « Revendications populaires.» pour que leurs droits sur ces espaces soient reconnus et qu'en fin ils jouissent des prérogatives du décret d'expropriation (art 3). En lame de fond, Reine Famille NTSA TASSI nous révèle que les indemnisations au Cameroun, loin d'être une mesure compensatoire, « contribuent à perte de la cohésion sociales »<sup>20</sup> et parfois à la dégradation des conditions de subsistance des personnes expropriées. Tout en restant modeste, les travaux de NTSA TASSI ne cernent pas dans sa totalité, la question des indemnisations au Cameroun dans sa complexité.

- **Eviction/Déguerpissement des populations**

Dans une analyse descriptive, Joseph Léa NKALWO, NGOULA<sup>21</sup> a abordé les questions relatives au sentiment de colère, de frustration et d'injustice qui nourrissent les populations victimes d'évictions forcées sans dialogue, sans préavis, sans recasement dans un quartier de la ville de Douala (Cameroun). Dans cette étude, l'auteur commence par présenter les attributs dévolus à l'entreprise nationale qu'est la MAGZI, non sans décrire les opérations d'aménagements que cette dernière a entrepris dans un espace jusqu'alors occupé par des populations riveraines qui s'y étaient installées le long de la rive gauche de l'estuaire du Wouri dans la ville de Douala. Ainsi pour l'auteur, ces opérations d'aménagements ont été à l'origine de nombres de conflits et tirent leurs causes profondes de l'exode rural, des conditions socio-économiques défavorables et de l'insuffisance et/ou difficultés d'accès aux

---

<sup>19</sup> John RAWLS la théorie de la justice 1971 P55.

<sup>20</sup> Reine Famille NTSA TASSI la question de l'indemnisation et les revendications populaires au Cameroun : le cas du complexe industrialo-portuaire de Kribi 2015 P118

<sup>21</sup> Joseph, Léa, Nkalwo, Ngoula, Conflit foncier asymétrique entre le collectif des déguerpis de Kumba (Cameroun) et la Mission d'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (MAGZI), 2015, Modus Operandi.

logements sociaux. Par la suite, l'auteur évoque le déguerpissement des populations s'étant installées sur des espaces non occupés et qui, leurs a valu des expulsions de la part de la MAGZI pour cause d'extension de la zone industrielle suite à la demande croissante des industriels pour besoin d'implantation de leurs unités de production. A en croire l'auteur, ces actions ont fait l'objet de réquisitoire de la part des populations locales qui, ont dénoncé avec véhémence l'arbitraire des autorités locales face à leur attitude discriminatoire et leur obstination à ne vouloir les indemniser ou recaser. Il ressort de cette analyse que les populations du quartier Kumba à Douala sont mues par un sentiment d'aigreur vis-à-vis des autorités publiques qui, jouent de leur position pour agir en marge du cadre juridique relatif aux évictions. Car ses derniers estiment que leur droit au logement a été bafoué par ceux-là même qui sont garants du bien-être des populations. Aussi, l'existence d'une loi sur le logement décent aurait contraint les autorités publiques à accorder de fait une contrepartie d'une valeur supérieure à toute personne ayant perdu son logement pour cause de déguerpissement. Enfin, la pratique de l'éviction constitue pour les organisations internationales des droits humains une violation du droit international, des droits humains et même du droit international humanitaire puisque les conditions de vies des victimes (déguerpies) ont été bafouées.

Julie Blot et Amandine Spire<sup>22</sup> se sont intéressés aux enjeux politiques et sociaux de la mobilité sous contrainte en ville en mettant l'emphase sur les conflits et contestations qui entourent les opérations de déguerpissements dans le but de cerner les registres de justification qui émanent des acteurs en présence. Dans ce numéro, les auteurs commencent par poser les bases relatives à la notion de « déplacé » telle que perçue à l'échelle internationale. Ramenant la focale d'observation à l'échelle nationale et à celle des villes, leur attention est portée sur les déplacements forcés qui s'opèrent dans le cadre de transformations urbaines, dans un contexte « hors crise » au sens géopolitique. Mettant en lumière les mobiles de la généralisation actuelle de mobilités sous contrainte intra-urbaines lors d'opérations d'éviction ou de déguerpissement, ces auteurs se sont essayés à distinguer les expropriations des déguerpissements. Selon eux, la notion de déguerpissement se distingue de celle d'expropriation en ce sens qu'elle prend place sur des terrains considérés, au moins en partie, comme relevant du domaine public et concerne des citoyens catégorisés comme illégaux, ayant peu ou pas de droits fonciers. Dans cette procédure qui vise la démolition autoritaire des portions de terres occupées par les populations, l'on peut retenir avec les auteurs que malgré

---

<sup>22</sup> Julie Blot et Amandine Spire, *Déguerpissement et conflits autour des légitimités citoyennes dans les villes du Sud*, 2014, Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique.

les alternatives proposées et les recommandations formulées par les instances internationales, les déguerpissements restent des méthodes très souvent employées pour nettoyer les villes du Sud de citoyens considérés comme indésirables en reléguant ces derniers aux marges de la cité.

Au Gabon, Rano-Michel Nguema<sup>23</sup> a examiné la politique de déguerpissement et les actions et réactions des acteurs en présence dans la lutte pour l'appropriation des terrains dans la société Librevilloise. Dans son analyse, l'auteur commence par présenter les causes profondes des délogements forcés qui, à l'entendre, remontent à l'administration coloniale française et qui sont aujourd'hui repris par les Etats africains. Cette pratique de délogement est non sans risque, car elle entraîne avec elle des violences dû à la résistance que les populations opposent à cette politique qu'elles considèrent comme une agression. Prenant appui sur le cas spécifique du Gabon, l'auteur met en évidence les conflits fonciers qui naissent des déguerpissements et qui opposent les tenants du droit foncier moderne à ceux du droit coutumier ou encore par des luttes liées à l'appropriation de la terre des anciens (les communautés autochtones), considéré comme une « terre vacante et sans maîtres »<sup>24</sup>, par le nouveau propriétaire (l'Etat). Dans une analyse trilogique, l'auteur met en exergue tour à tour les fondements socio-politiques des déguerpissements, les alibis du déguerpissement pour cause d'utilité publique, de sécurité et d'insalubrité et chemine sur les enjeux politiques. Il ressort de cette étude nombre d'enseignements. D'abord, la législation et réglementation foncière en vigueur au Gabon comme dans de nombreux pays africains fait de l'Etat le gestionnaire exclusif des terres. Et en ce sens, il se voit très souvent contraint de procéder à des déguerpissements de populations pour cause d'aménagements. Cet aménagement qui met en scène deux acteurs ceux qui initient et appliquent la politique de déguerpissement (l'Etat et ses services) qui se heurtent à la résistance de ceux qui s'y opposent (tenanciers du droit foncier coutumier). Ensuite, les quartiers qui subissent la politique d'aménagement au travers les déguerpissements sont ceux abritant des logements de fortune situés dans les bas-fonds marécageux et sur les pentes, caractéristique du domaine des populations défavorisées. Ayant acquis des terres par gré à gré, ces quartiers à statut foncier illégal ont la particularité d'être occupés en majorité par les populations autochtones. Enfin, les déguerpissements recouvrent

---

<sup>23</sup>Rano-Michel Nguema, Politique de déguerpissement et processus de restructuration des territoires de Libreville [Gabon], 2014, L'espace politique

<sup>24</sup> Les terres vacantes sont celles sur lesquelles personne n'exerce des droits fonciers exclusifs, soit qu'elles n'aient jamais été occupées, soit parce qu'elles ont été abandonnées et sont, de ce fait, tombées en déshérence. Autrement dit, ce sont des terres dont personne ne réclame la succession, celles occupées sans titre et non appropriées par la voie de l'immatriculation et font de ce fait partie du domaine de l'Etat.

des enjeux politiques indéniables. En effet, l'auteur souligne que ces derniers se font généralement de manière improvisée à la veille d'un événement à dimension internationale (sportif, culturel, politique...). Ainsi, à travers ces aménagements, le gouvernement tend à débayer les rues et bâtisses donc le but ultime est de présenter à la face des hôtes une image améliorée ou, mieux, un paysage digne des grandes agglomérations. Pour sortir, l'on retient avec l'auteur que les déguerpissements sont sans doute nécessaires. Mais au regard de la procédure, de la brutalité avec laquelle ils sont organisés et le peu d'empressement de l'Etat à trouver des zones de relogement, cette opération se présente comme une injustice sociale. Car plutôt que d'améliorer les conditions de vie des populations déguerpies, elle favorise au contraire l'aggravation des conditions de vie des victimes.

- **Marginalisation, vulnérabilité et pauvreté.**

La notion de « Marginalisation des peuples autochtones » comme cause véritable et profonde de la pauvreté en milieu rural n'est pas qu'une réalité camerounaise ou Africaine, mais un problème auquel font face tous les continents. L'ONU dans une conférence sous le thème pauvreté, maladies, acculturation : la marginalisation des peuples autochtones au cœur du débat.

La pauvreté est l'un des concepts qui a fait de nombreux débats depuis plusieurs années. Elle est examinée le plus souvent, comme dans les travaux pionniers attribués à Booth (1892) et Rowntree (1902), sous l'angle monétaire. De ce point de vue, pour Dubois (1999) partisan d'une vision plus large, la pauvreté monétaire exprime un aspect de niveau de vie et résulte d'une insuffisance de ressources engendrant une consommation insuffisante (expression d'un niveau de bien-être trop faible). Sa mesure s'appuie soit sur le revenu, soit sur la consommation, traduite en valeur monétaire.

Au niveau des institutions financières internationales, notamment la Banque Mondiale et le fonds Monétaire International, le concept de pauvreté ne figurait pas en bonne place dans leurs programmes en Afrique centrés plutôt sur l'ajustement structurel. Les gouvernements de ces pays ont mis également du temps à percevoir les conséquences du problème de pauvreté. La maturation de l'idée s'est opérée suite aux échecs des politiques de stabilisation et à l'instabilité politique vécue dans un grand nombre de pays expérimentant des programmes d'ajustement structurel.

Les premières institutions internationales de développement à avoir joué un rôle précurseur dans la lutte contre la pauvreté sont l'UNICEF et le PNUD, à un moment où les Institutions de BrettonWoods (IBW) tardaient à l'intégrer dans les mécanismes de politiques mises en œuvre dans les Pays en Voie de Développement (PVD).

De fait, l'option libérale des IBW passant par des plans de stabilisation et d'ajustement structurel ne s'est pas traduite immédiatement par la croissance, le développement et la réduction de la pauvreté. Dans le cas de l'Afrique, cela a amené les bailleurs de fonds à réviser depuis 1995, tous les 05 ans en moyenne leur discours sur l'Afrique. Les IBW ont donc progressivement intégré au-delà de la gouvernance économique, les facteurs politiques, institutionnels et sociaux. Ainsi la mise en œuvre de réformes telles que, la stabilisation macro-économique et l'ajustement structurel ont été communes aux PVD. Toutefois, la séquence des réformes n'a pas été linéaire et uniforme. Ainsi la réaction des populations et la crédibilité desdites réformes d'un pays à l'autre, ont amené les bailleurs de fonds, après 1995 avec le consensus de Washington, à écouter davantage les sociétés civiles, les gouvernements et les intellectuels des PVD, notamment à travers l'inclusion de facteurs comme la réduction de la pauvreté. C'est pourquoi, l'avènement des documents stratégiques de réduction de la pauvreté (DSRP), proposés aux Etats africains, a mis en relief la forte implication de la Banque Mondiale et du FMI, dans la lutte contre la pauvreté. En effet, le DSRP a été le nouveau cadre de référence de toutes les actions et programmes des pays en vue de la réduction de la pauvreté, notamment à travers l'initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE).

Selon Cling et al. (2002), les principes du DSRP ont apporté deux innovations majeures : (i) les IBW considèrent la lutte contre la pauvreté, et non l'ajustement structurel, comme le principal objectif ; et (ii) l'utilisation d'une approche participative dans la définition et le suivi des DSRP constitue un facteur potentiel de la démocratie, notamment dans les pays où la population dispose de peu de libertés et de moyens d'expression<sup>25</sup>.

L'importance des DSRP s'est accentuée dès lors que tous les partenaires au développement (bilatéraux et multilatéraux) en ont fait un cadre de référence pour tout appui budgétaire à octroyer aux pays éligibles.

Ce bond qualitatif réalisé dans la lutte contre la pauvreté, particulièrement par la Banque Mondiale, repose sur trois raisons principales. D'abord, il y a la progression de la

---

<sup>25</sup> Le manque de liberté et de moyens d'expression sont également considérés comme des situations de pauvreté

<sup>2</sup> Selon le Consensus de Washington, l'accent était mis dans les politiques, sur la stabilisation macroéconomique, la libéralisation externe et la libéralisation interne

pauvreté dans de nombreuses parties du monde. Ensuite, il faut noter l'échec des programmes d'ajustement structurel (PAS) et la remise en cause du "Consensus de Washington"<sup>2</sup>. Enfin, il y a la crise de légitimité des IBW et la crise de la dette qui en résulte.

Du côté de la recherche, de nombreux débats complémentaires ou contradictoires ont été menés, notamment autour de la définition et de la mesure de la pauvreté, dès les travaux précurseurs de Rowntree (1902). Ce dernier s'est préoccupé de la détermination d'un seuil de « subsistance minimale » dans la ville de York (Royaume-Uni) pour faire face à la pauvreté. S'appuyant sur le budget nécessaire pour couvrir les besoins minimaux que sont la nourriture, l'habillement et le logement, Rowntree venait de lancer l'analyse de la pauvreté monétaire. Par la suite, la littérature a connu plusieurs contributions relatives à la réflexion sur la pauvreté.

Cette contribution a inspiré des études aux USA dans les années 1950, qui réalisées sur la base de données d'enquêtes, vont déterminer un minimum vital à la survie des individus, à partir d'un ensemble de biens et services jugés nécessaires (D'Agostino & Duvert, 2008).

Des critiques vont être formulées à l'encontre de cette conception monétaire et absolue de la pauvreté. Ces opinions contradictoires vont insister sur le fait que les besoins des individus sont relatifs et ne sont pas toujours monétaires. Pour les auteurs de ces critiques, les besoins restent dépendants et liés au mode de vie et à l'époque étudiés. Cette relativité des besoins est confirmée par la littérature qui insiste sur le lien étroit qui existe entre les besoins essentiels et le degré de développement des pays.

Ainsi, la pauvreté ne se limitera plus à se définir comme « ne pas avoir de quoi satisfaire ses besoins », mais à considérer comme pauvres « les personnes dont l'insuffisance des ressources matérielles, culturelles et sociales les exclut des modes de vie minimaux acceptables dans l'Etat membre où elles vivent<sup>26</sup> »

Avec SEN en 1982, le concept de la pauvreté prend une toute autre dimension, traduisant une absence de « capacités ». Considérée comme une conception innovante par (D'Agostino & Duvert, 2008), la notion de capacités ramène à la privation d'opportunités pour choisir la façon de mener son existence (« fonctionnements »). En d'autres termes, la pauvreté ne s'appréhende plus en termes de manque de revenu, mais de manque de capacité des individus à avoir accès aux ressources et à pouvoir les utiliser pour assurer les

---

<sup>26</sup> Cette définition est de la Commission Européenne, citée par D'Agostino et Duvert (2008)

fonctionnements. L'un des intérêts de l'approche développée par Sen réside dans le fait qu'elle contribue à mieux cerner la pauvreté dans les pays riches et démocratiques.

Ces différentes contributions à la compréhension du phénomène de la pauvreté qui passe d'une approche unidimensionnelle à une approche multidimensionnelle, appellent à diverses mesures de la pauvreté.

Dans le cas de notre continent, l'Afrique, il convient de s'interroger sur la pertinence de l'utilisation des définitions et des méthodes qui y sont appliquées. Compte tenu des constats, il devient pertinent, comme le confirment Stiglitz et al. (2009), d'utiliser à la fois l'approche monétaire et d'autres approches complémentaires qui appréhendent mieux le phénomène de la pauvreté. C'est à un tel exercice que nous nous soumettons dans le cadre cette recherche qui porte sur l'observation du phénomène de la pauvreté en Afrique et dans le milieu rural Camerounais spécifiquement.

La question de la pauvreté en Afrique a souvent été traitée à partir des économies urbaines et des agglomérations proches des grandes villes.

Par rapport au milieu rural, s'il existe des contributions, elles sont peu nombreuses, ce qui justifie l'intérêt de ce travail, spécifiquement centré sur le cas de la commune de Ma'an. Où malgré les efforts du gouvernement pour favoriser un mieux-être de ces populations jadis expropriées, il est important de le dire, la précarité qui sévit dans ce milieu suscite un certain nombre d'interrogations chez le chercheur en sciences sociales que nous sommes.

#### **IV. Questions de recherche.**

Le présent travail va se décliner en question de recherche principale et en questions de recherche secondaires.

##### **1- Question de recherche principale :**

Comment comprendre et expliquer le niveau de vie actuel des populations expropriées de NYABIZAN ?

##### **2- Questions de recherche secondaires :**

QS.1 Comment les populations de Nyabizan ont-elles mis à profit les fonds perçus à titre d'indemnisation lors de la réalisation du barrage hydro-électrique de Memve'ele ?

QS.2 Comment les populations se représentent-elles leur nouvel environnement ?

## V. Hypothèses de la recherche

Pour la réussite de notre recherche, nous avons adopté la démarche hypothético-déductive<sup>27</sup> qui est une méthode scientifique théorisée par Roger Bacon. Elle consiste à formuler une hypothèse afin d'en déduire des conséquences observables futures (prédiction), mais également passées (rétroaction), permettant d'en déterminer la validité. Dans le cadre de notre travail, celle-ci a consisté dans un premier temps à une analyse documentaire (littérature existante dans le domaine) et à émettre dans un second, des hypothèses qui ont été testées à l'épreuve des faits.

De tout ce qui précède, nous sommes arrivés à la formulation des hypothèses de recherche suivantes :

### **Hypothèse principale :**

L'hypothèse principale de cette recherche postule que, les transformations socio-économiques et culturelles observées à Nyabizana aujourd'hui pourraient expliquer le niveau de vie des populations de cette localité.

### **Hypothèses secondaires.**

HS.1 Les indemnités perçues ont contribué à la réalisation des microprojets.

HS.2 Les populations se représentent leur environnement comme un espace dénué de valeurs culturelles, dû aux transformations apportées par le projet Memve'ele.

Il nous semble judicieux de nous attarder sur les objectifs de la recherche, ainsi que l'intérêt de l'étude et la méthodologie de la recherche.

## VI. Les objectifs de la recherche

Notre principal objectif vise à déterminer les effets de la mise en œuvre d'un projet structurant sur la qualité de vie des populations affectées.

De manière spécifique, il s'agit de :

OS1. Aborder la question des vulnérabilités des communautés locales ;

---

<sup>27</sup> L'approche hypothético-déductive va du général au particulier. La détermination d'une théorie de portée générale précède la vérification dans une situation particulière. La première partie de la recherche est composée de l'exposition de la problématique de recherche, de l'élaboration du cadre théorique, de l'énonciation des hypothèses et de la spécification du cadre opératoire.

OS2. Examiner la corrélation entre mise sur pied d'un projet de grande envergure, et modification de l'écosystème paysan, mieux dire précarisation des conditions paysannes.

OS3. Voir en fin si les indemnités sont proportionnelles au préjudice causé par les expropriations, afin qu'elles contribuent à garantir un lendemain meilleur aux expropriés.

## VII. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

Selon Samuel Béni ELLA ELLA, « *En sociologie, la méthodologie désigne la manière de faire la recherche dans un domaine précis de la réalité sociale. Elle comprend les notions de base, les principes fondateurs et la méthode de la recherche ou la façon dont le chercheur utilise les outils de collecte et de traitement des données collectées pour découvrir et démontrer la vérité sociologique* ». <sup>28</sup>

Quant à Jennifer C. GREENE et Al,

*Cette façon de travailler peut avoir cinq fonctions : la « triangulation » (chercher à faire converger ou corroborer les résultats provenant de différentes méthodes étudiant le même phénomène); la « complémentarité » (chercher à élaborer, à illustrer (...) à clarifier les résultats d'une des méthodes avec les résultats de l'autre); le « développement » (utiliser les résultats d'une des méthodes pour aider à l'interprétation des résultats de l'autre méthode); l'« initiation » (découvrir des paradoxes et des contradictions qui amènent à reconsidérer la question de recherche) et l'« expansion » (chercher à étendre l'ampleur et la portée de l'enquête en utilisant des éléments de l'enquête pour les confronter à une autre méthode).* <sup>29</sup>

### VII.1. Cadre théorique

Le cadre théorique suppose le choix d'une théorie sociologique en rapport avec l'objet d'étude. L'étude des faits sociaux demeure la spécificité de la sociologie. Si cette dernière s'intéresse à l'étude des vulnérabilités des communautés locales affectées par les projets structurants, c'est bien parce qu'elles sont au centre des nouvelles formes de précarité qui sévissent en milieu rural africain. Pour cette étude, quatre approches théoriques seront mobilisées il s'agit notamment de la théorie des représentations sociales, la théorie du changement social, l'ethno-développement et l'approche genre.

<sup>28</sup> S-B. ELLA ELLA, Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja. Etude de sociologie de la chasse déviante, Yaoundé, les PUY, 2014, P.37.

<sup>29</sup> J.C GREENE et Al., cité par S. PAUGAM(Dir), l'enquête sociologique, Paris, PUF ? 2010, P209.

## A. L'analyse sociocritique

Ce courant théorique dont les précurseurs sont Georges BALANDIER et Jean ZIEGLER permet de lire les faits sociaux à deux niveaux. Un niveau superficiel pour observer la réalité telle qu'elle se présente officiellement et un niveau profond pour aller au-delà des apparences afin de mettre en évidence ce qui est caché et prendre ainsi au sérieux ce qui semble futile à première vue.

Cette approche critique qui découle de la sociologie dynamique dépasse les permanences formelles pour aller en profondeur, afin de dévoiler les dynamiques sous-jacentes qui opèrent à l'ombre des discours officiels. A ce titre, Georges BALANDIER écrit :

*Les sociétés ne sont jamais ce qu'elles paraissent être ou ce qu'elles prétendent être. Elles s'expriment à deux niveaux au-moins ; l'un superficiel, présente les structures « officielles », si l'on peut le dire ; l'autre, profond, assure l'accès aux rapports réels les plus fondamentaux et aux pratiques révélatrices de la dynamique du système social. Dès l'instant où les sciences sociales appréhendent ces deux niveaux d'organisation et d'expression, et où elles déterminent leurs rapports, elles deviennent nécessairement critiques.<sup>30</sup>*

L'analyse sociocritique nous a permis d'avoir une attitude de soupçon vis-à-vis des apparences présentées dans l'application des normes relatives aux expropriations au Cameroun. Elle a exigé de nous une certaine vigilance qui nous a poussé à creuser au-delà des discours officiels sur les indemnisations, cherchant ainsi à mettre en évidence les non-dits car « *C'est ce qui n'apparaît pas dans la production de la société par elle-même que la sociologie doit débusquer, démasquer, mettre à jour* »<sup>31</sup>

## B. Le structuro-fonctionnalisme de Talcott PARSONS.

Le *structuro-fonctionnalisme*<sup>32</sup> nous a intéressé suite à son niveau de théorisation général. En fait, PARSONS part de la théorie de l'action. Il observe que tout comportement Humain se situe toujours en même temps dans quatre contextes :

- i. Le contexte biologique : celui de l'organisme neurophysiologique avec ses besoins et exigences,
- ii. Le contexte psychique : celui de la personnalité, étudié par la psychologie,

<sup>30</sup> Georges BALANDIER, sens et puissance : les dynamiques sociales 1986 :7

<sup>31</sup> Jean ZIEGLER, retournez les fusils ! Choisir son camp, seuil 1981 P 22

<sup>32</sup> T. PARSONS, cité par J.L. LOUBET DEL BAYLE, initiation aux méthodes des sciences sociales, Paris, Montréal, L'Harmattan, 2000, P. 343.

- iii. Le contexte social : celui des intentions entre les acteurs et les groupes, étudié par la sociologie ;
- iv. Le contexte culturel : celui des normes modèles, valeurs, idéologies, connaissances, auquel particulièrement l'anthropologie.

PARSONS souligne que ces quatre contextes constituent un système, une structure d'action ou le système d'action. Il le définit comme un ensemble dont les éléments sont en situation d'interaction réciproque, chaque sous-système constituant des sous-systèmes du système de l'action. Ici, apparaît l'approche fonctionnaliste. En effet, pour PARSONS, toute structure et, plus généralement tout système, comporte nécessairement quatre fonctions pour pouvoir fonctionner et se perpétuer. Ces fonctions constituent ce qu'il nomme les « pré requis fonctionnels » du système d'action. Il s'agit de :

- i. La fonction d'adaptation (A)

Elle permet d'établir des rapports entre le système et le milieu extérieur et permet au système de puiser dans les systèmes extérieurs, les ressources qui lui sont nécessaires, de les utiliser en fonction de ses besoins et d'offrir en échange ses produits.

- ii. La fonction de poursuite des buts ou Goal attainment (G)

Elle consiste à définir les fins du système et à mobiliser les énergies et les ressources pour les atteindre.

- iii. La fonction d'intégration (I)

Elle vise à assurer la stabilité du système en maintenant la coordination entre les parties, en assurant sa cohérence, en le protégeant contre les changements brusques et les perturbations majeures. Tout système social est dynamique et changeant.

- iv. La fonction Latence (L)

Elle a pour rôle de susciter chez les acteurs les motivations nécessaires au fonctionnement du système (pattern maintenance). Les acteurs engagés dans la mise en œuvre des projets structurants doivent se mobiliser pour l'atteinte des objectifs. Il s'agit en outre du gouvernement, et des populations évincées.

Ce sont ces quatre fonctions que PARSONS présente dans ce qu'il appelle le tableau A-G-I-L<sup>33</sup>. Cette théorie nous a permis de comprendre quelles sont les stratégies d'adaptation que développent les expropriés de NYABIZAN pour faire face aux changements induits par le projet MEMVE'ELE.

### C-Théorie des représentations sociales d'Abric

Les représentations sociales sont donc un processus permettant d'interpréter la réalité pour mieux l'intégrer, une représentation sociale n'est pas la réalité, elle est une clé d'interprétation de la réalité. À ce titre Abric estime qu'« *une représentation sociale est à la fois le produit et le processus d'une activité mentale par laquelle un individu ou un groupe reconstruit le réel auquel il est confronté et lui attribue une signification spécifique* ». (Abric, 1987 p.64). C'est à Serge Moscovici (1961),

*Que l'on doit reprise et renouveau des acquis durkheimiens. Selon lui, les représentations sociales sont des systèmes de valeurs, de notions et de pratiques relatives à des objets ou des dimensions du milieu social, qui permettent non seulement la stabilisation du cadre de vie des individus, des groupes, mais qui constituent également un instrument d'orientation de la perception des situations et d'élaboration des réponses.*<sup>34</sup>

Ce processus trouve son origine dans les interactions des individus avec leur environnement aussi bien social que physique. Elle joue donc « *un rôle fondamental dans la dynamique des relations sociales et dans les pratiques*<sup>35</sup> ». Pour Abric, les représentations sociales ont quatre fonctions :

- La fonction de savoir permettant de comprendre et d'expliquer la réalité. En effet, selon Moscovici, en 1961, elles interviennent en aval de l'action ; l'individu acquiert des connaissances pratiques, il les intègre dans un cadre en cohérence avec son système cognitif et les valeurs auxquelles il adhère. Ceci lui permet d'orienter et de justifier ses conduites en fonction des situations qu'il rencontre dans le réel. Les individus se réfèrent donc aux représentations sociales pour agir. Elles permettent aussi l'expression de l'échange social, ainsi que la transmission du « *savoir des sens commun* »

<sup>33</sup> Adaptation, Goal-atteintment, Integration and Latence

<sup>34</sup> Serge MOSCOVICI La psychanalyse, son image et son public 1961.

<sup>35</sup> J-C Abric, les représentations sociales : aspects théoriques. Ed pratiques sociales et représentations paris PUF 1994, p.15

- La fonction identitaire, qui place l'individu dans le champ social, permet, alors l'élaboration d'une identité sociale en adéquation avec le système de normes et de valeurs socialement élaborées. Par le processus de comparaison sociale, les individus vont tenter de chercher une identité individuelle et commune satisfaisante.
- La fonction d'orientation est un « *système d'anticipation des attentes* » la représentation sociale est donc un filtrage des informations qui s'exerce sur la réalité. la représentation précède donc l'action et la détermine. La représentation est donc « *prescrite* » des comportements et conduites attendus par le groupe social. En ce sens, la représentation définit ce qui est « *toléré, licite ou inacceptable en fonction du contexte social* »
- La fonction de justification permet à l'individu de légitimer ses décisions, actions et conduites à l'égard de leurs pairs, mais aussi d'autres groupes sociaux. Les représentations sociales sont utilisées en se reliant à d'autres disciplines en dehors de la sociologie. C'est dans cette logique que nous avons utilisé la psychologie sociale et même l'anthropologie, pour comprendre comment les populations de Nyabizan expropriées, se représentent leur nouvel environnement, et les différentes représentations que celles-ci se font de l'expropriation.

#### **D- L'approche genre**

L'approche genre est un processus évolutif qui se construit grâce à la participation des femmes et des hommes et l'expression de leurs besoins et sur leurs relations avec pour objectif de faire évoluer ces relations vers une plus grande égalité. Simone de BEAUVOIR a le mérite d'avoir posé en 1949 les bases de la notion de genre<sup>36</sup>. Cependant ce n'est qu'en 1972 que Ann Oakley sociologue et féministe Britannique fait de l'approche genre une théorie<sup>37</sup>. L'approche genre suppose de considérer les différentes opportunités offertes aux hommes et aux femmes, les rôles qui leur sont assignés socialement et les relations qui existent entre eux. Il s'agit des composantes fondamentales qui influencent sur le processus du développement de la société et sur l'aboutissement des politiques, des programmes et des projets des organismes internationaux et nationaux. Le genre est un terme utilisé pour cerner les rôles sexués. Inclue les valeurs et les attitudes qu'une communauté ou une société juge comme appropriées à un sexe comme à l'autre. Elle est intimement liée à tous les aspects de

<sup>36</sup> Simone de BEAUVOIR, le deuxième sexe, 1949 Ed Gallimard

<sup>37</sup> Ann Oakley, Sex, gender and society 1972 Ed Routledge

la vie économique et sociale, quotidienne des individus et à ceux de la société qui a assigné à chacun des rôles spécifiques.

Tandis que le sexe renvoie à un déterminisme biologique (physique chromosome, organes génitaux) le genre quant à lui est une construction sociale qui renvoie à la société et à la culture. Il résulte du processus de la socialisation qui assigne des rôles distincts aux femmes et aux hommes. Ce sont les gens qui définissent certaines caractéristiques masculines ou féminines. Les différences genrées peuvent changer dans le temps et selon les cultures. L'approche genre nous a permis dans cette étude, d'analyser les rôles, les responsabilités et les besoins des hommes et des femmes selon leurs champs d'activités et le contexte social dans lequel ils évoluent.

## **VIII. 2- Les techniques d'échantillonnage, de collecte et d'analyse des données**

La collecte des données est une phase primordiale dans les enquêtes en sociologie. Dans ce travail, nous avons mobilisé différentes techniques qualitatives de collecte des données pour atteindre au mieux les objectifs de cette recherche empirique sur un objet aussi sensible que le nôtre.

### **2-1 Techniques d'échantillonnage**

La théorie mathématique des probabilités suppose que, pour connaître les événements qui peuvent survenir dans une population donnée, il n'est possible d'étudier ou d'interroger qu'une partie de celle-ci, à condition de respecter des règles rigoureuses de sélection cette fraction de population. Seules garanties de sa représentativité.<sup>38</sup> L'échantillonnage peut donc être défini comme un procédé qui permet déterminer un échantillon dans un travail d'enquête. Il s'agit en fait d'étudier une partie sélectionnée pour établir des conclusions applicables à tout un ensemble. En d'autres termes, l'échantillonnage est une sélection rigoureuse et précise de personnes ciblées pour réaliser un entretien, un focus group, un sondage ou un questionnaire. Il existe plusieurs méthodes d'échantillonnage possible, et la méthode adoptée rend compte de l'exactitude des résultats obtenus. Dans le cadre de cette recherche, nous avons opté pour un échantillonnage non-probabiliste.

#### **2.1.1 Les méthodes d'échantillonnage non-probabiliste**

L'échantillonnage non probabiliste est une méthode qui consiste à sélectionner des unités statistiques dans une population en utilisant une méthode non aléatoire, ou subjective.

---

<sup>38</sup> Hélène Yvonne MEYNAUD et Denis DUCLOS de l'échantillonnage à la remise du produit

Malgré le fait que nous disposons d'une base de sondage (décret d'expropriation) qui répertorie tous les individus expropriés dans le cadre du projet de réalisation du barrage hydro-électrique de Memve'ele, et même les sommes perçus, nous avons décidé constituer notre échantillon à partir du modèle d'échantillonnage de commodité.

L'échantillonnage de commodité consiste en la sélection arbitraire des individus, car présument que toutes les unités de la population d'étude sont toutes semblables, et que n'importe qu'elle individu peut être choisie pour l'échantillon. En effet, nous avons adopté cette technique par ce que certains noms inscrits sur le décret d'expropriation ne sont pas reconnus au sein de la communauté, mais aussi certains expropriés ne sont plus de ce monde, et en fin, bien que figurent sur le décret d'expropriation, les noms des chefs de familles, il y'a eu une redistribution des indemnités dès lors, l'histoire des indemnisations de Memve'ele s'il faut le nommer ainsi, est connue de tous. Ainsi, 35 individus ont été retenus dans le cadre de cette étude, constituant ainsi un échantillon, composé aussi bien des populations expropriées que des acteurs de l'expropriation.

## **2-2 Méthode qualitative**

La méthode qualitative est celle qui permet de comprendre l'objet d'étude dans sa profondeur et sa totalité. Ainsi elle permet d'étudier le phénomène social dans sa totalité sur la base des données non chiffrées ceci en tenant compte du contexte d'étude voire son objet d'étude qui est extrême dynamique. A cet effet, la méthode qualitative apparait dès lors comme l'outil de référence dans l'explication et la compréhension du social. C'est ce qui fait dire à Ghiglione et Matalon dans leur ouvrage, *les enquêtes sociologique théorie et pratique: qu'*« *il est habituel de considérer qu'une enquête complète doit commencer par une phase qualitative*<sup>39</sup> ». Il convient de souligner que les techniques d'enquête qualitative utilisent les outils tels que l'entretien indirect ou collectif, les observations directes, les observations participantes, les récits de vie. En claire on peut dire que ces outils s'accompagnent généralement d'un guide d'entretien permettant au chercheur d'entrer en contact avec ses enquêtés. Ces techniques de collectes de données à l'instar de l'observation permettent à l'enquêteur d'obtenir des données autours desquelles il pourra organiser ses concepts, ses indicateurs voire ses indices. Dans le cadre de notre recherche l'utilisation de la méthode qualitative a été indispensable, cette méthode nous a permis d'apporter quelques explications autour des notions d'expropriation et d'indemnisation, recueillir d'une manière plus profonde

---

<sup>39</sup> GHIGLIONE ET MATALON, Les enquêtes sociologiques : théories et pratique

les opinions sur la pratique et surtout interroger ceux qui en ont été victime à Nyabizan. Mais nous nous sommes aussi servi de cette méthode pour recueillir de manière plus approfondie les opinions des autorités de la municipalité de Ma'an.

## 2-2-1 L'entretien

### a) L'entretien semi-directif

Utilisé comme une technique de recueil des données dans cette recherche. Cette technique définit par Madeleine Grawitz comme « *un procédé d'investigation scientifique utilisant un processus de communication verbale, pour recueillir des informations en relation avec le but fixé*<sup>40</sup> ». L'entretien semi-directif ou semi-dirigé, est un entretien ou « *grille de thème* »<sup>41</sup>, qui « *n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises.* »<sup>42</sup>. Il porte sur un certain nombre de thèmes qui sont identifiés dans une grille d'entretien préparée par l'enquêteur. Cette approche nous a permis d'appréhender des phénomènes complexes, fins et rarement exprimés afin de comprendre les précipitations, sentiments et attitudes des enquêtés au sujet des expropriations pour cause d'utilité publique. Au cours de notre enquête, nous avons procédé à une série d'entretiens semi-directifs (25 au total) menés avec les expropriés, les autorités traditionnelles et administratives de Ma'an, ainsi que certains responsables du MINDCAF certains de ces entretiens ont été enregistrés pour une meilleure exploitation des données.

### b) Observation directe

L'observation est la constatation attentive des phénomènes sans volonté de les modifier, à l'aide des moyens d'investigation et d'études appropriées à cette constatation. Selon les termes de Raymond Quivy et Luc Van Kampenhout : « *les méthodes d'observation directe constituent les seules méthodes de recherche sociale qui captent les comportements au moment où ils se produisent sans l'intermédiaire d'un document ou d'un témoignage* ».<sup>43</sup> L'observation directe nous aura permis dans cette recherche, d'observer durant toute la période d'enquête de terrain, les conditions de vie, le type et l'état des habitations des populations expropriées, ceci permettant de voir si les conditions des

<sup>40</sup> Madeleine GRAWITZ, *op. cit.*, p.644

<sup>41</sup> R. Ghiglione et B. Matalon, *Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques*, Paris, Armand Colin, 1978, p.75

<sup>42</sup> Ambroise Zagre : *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2013, P. 87.

<sup>43</sup> Raymond Quivy et Luc Van Campenhout, *op. cit.*, p.177.

expropriés sont devenues meilleures ou pires qu'avant la venue du projet. Afin de vérifier que les informations collectées lors des entretiens rendent compte de la réalité observée.

### c) Les récits de vie

Le récit de vie est considéré comme une méthode d'enquête, une forme particulière de l'entretien narratif<sup>44</sup>. Il inclut deux registres de données. D'une part, il tient compte d'événements, d'une réalité objective et historique, et d'autre part, il se réfère à des significations, à l' « *expression subjective du vécu de l'histoire* »<sup>45</sup>. Le récit de vie « *décrit à la fois la vie intérieure du narrateur, mais aussi ses contextes sociaux traversés* »<sup>46</sup>. Le récit de vie a contribué à faire ressortir les facteurs subjectifs jouant un rôle important dans la vie sociale des individus expropriés, et indemnisés de leurs savoirs, expériences et attitudes vis-à-vis des changements observés dans leur milieu. Cette technique a permis en outre l'expérimentation du storytelling (mise en récit) et davantage opérationnaliser la théorie des représentations sociales, afin d'en faire une analyse compréhensive de la situation prévalente. Par ailleurs, le récit de vie donne à des individus non spécialisés, voire illettrés de parler d'eux et de raconter leurs expériences de façon spontanée et naturelle. Ce qui, laisse une possibilité, d'entrevoir des moments qui seraient autrement méconnus ou ignorés de la société, afin d'accéder aux organisations symboliques des individus. Malgré la réticence des certains, nous avons eu 10 storytelling qui ont participé à nourrir notre réflexion sur notre thème de recherche, et participé à comprendre au mieux les logiques qui animent les individus, leurs manières de se projeter, et autres.

### VII. 2.3. Les techniques de traitement des données

La collecte des données en sociologie, va toujours dans le sens d'une problématique soulevée par un sujet, c'est d'ailleurs cette dernière qui lui donne un sens. Après la collecte des données, il est donc impératif de les interpréter, afin qu'elles renforcent, ou invalident les hypothèses initiales qui soutiennent la problématique portée par le sujet de recherche. Notre traitement de données a consisté en une analyse de contenu qui est une méthodologie qualitative utilisée dans les sciences humaines et sociales.

---

<sup>44</sup>Bertaux Daniel, *Le récit de vie*, Paris, Armand Colin, 2010

<sup>45</sup>Orofiamma Roselyne, « Les figures du sujet dans le récit de vie » in *Information sociales*, Vol. 145, n1, pp.68-81

<sup>46</sup>Bertaut Daniel, *op. cit.*

## **L'analyse de contenu**

L'analyse de contenu dans le traitement de nos données de terrain a consisté en un examen systématique et méthodique des documents textuels, visuels et sonores enregistrés lors de nos enquêtes sur le terrain.

Moliner, Rateau et Cohen-Scali la considèrent comme la technique la plus appropriée pour identifier des opinions, les croyances, les prises de position et les points de vue véhiculés par les discours. De fait, l'analyse de contenu apparaît adaptée à l'étude des représentations sociales.<sup>47</sup> D'autres auteurs, notamment Bardin ont essayé de définir cette technique, et propose la définition suivante : *« l'analyse de contenu est un ensemble d'instruments méthodologiques de plus en plus raffinés et en constante amélioration s'appliquant à des extrêmement diversifiés. Le facteur commun de ces techniques multiples et multipliées (...) est une herméneutique contrôlée fondée sur la déduction et l'inférence. En tant qu'effort d'interprétation, l'analyse de contenu se balance entre les deux pôles de la rigueur de l'objectivité et de la fécondité de la subjectivité »*<sup>48</sup>. À Ghiglione et Beauvois de dire : *« l'analyse de contenu n'est pas une pratique théorique et technique fermée sur elle-même, il s'agit d'un outil qui permet d'apporter des éléments de réponse aux problèmes qui ont suscité sa mise en œuvre et qui répond à des objectifs d'étude bien déterminés »*<sup>49</sup>. Dans une quête d'objectivité, notre analyse de contenu a consisté en un codage puis une transcription des discours recueillis et en fin une interprétation thématique afin de mettre en évidence l'ensemble des caractéristiques communes du discours des sujets interrogés.

### **Définition des concepts.**

La définition des concepts a pour but de nous guider vers le réel et de nous y opposer, même s'il demeure vrai qu'il existe des concepts pour lesquels les indicateurs sont moins évidents. Pour mieux rendre compte du réel dans notre recherche, il y'a un certain nombre de concepts à définir et/ou à construire, dans le souci d'une meilleure appréhension de notre sujet d'étude. Ce projet, nous l'envisageons à la lumière et sous le contrôle bien entendu de notre contexte et de notre milieu d'étude.

*« La conceptualisation est plus qu'une simple définition ou convention terminologique. Elle constitue une construction abstraite qui vise à rendre*

<sup>47</sup> Pascal MOLINER, Patrick RATEAU et Cohen-scali : Les représentations sociales. Pratique des études de terrain Presses Universitaires de Rennes 2002.

<sup>48</sup> Laurence BARDIN : l'analyse de contenu, Paris PUF 2013, P9

<sup>49</sup> Rodolphe GHIGLIONE, Jean-Léon BEAUVOIS et al, Manuel d'analyse de contenu, Paris Armand colin 1980.

*compte du réel (...) construire un concept consiste d'abord à déterminer les dimensions qui le constituent et par lesquelles il rend compte du réel (...) construire un concept, c'est ensuite en préciser les indicateurs grâce auxquels les dimensions pourront être mesurées. »<sup>50</sup>*

### ✓ **Communauté**

Le terme communauté vient de l'adjectif commun, qui dérive du latin communis, opposé à proprius. Simplement dit, la communauté apparaît comme ce qui est la propriété de plusieurs personnes.

- En Anthropologie sociale, la majorité des études peuvent être classées comme fonctionnalistes en ce sens que, les auteurs ont comme objectif, pour ce qui est de la communauté observée notamment, de la comprendre en tant que totalité faite de parties interdépendantes. Ceci revient à dire plus clairement qu'en Anthropologie, la communauté apparaît comme un ensemble d'individus ou de peuples d'origines et/ou de caractères différents, qui s'assemblent et forment un tout plus ou moins homogène. Cette définition de la communauté est celle qui nous semble la mieux appropriée dans le cadre de la construction des concepts de communautés locales.
- En sociologie et en science politique, les différences à la communauté se retrouvent à l'origine dans les écrits antiques et notamment chez un auteur tel qu'Aristote qui affirme que toute cité (ou Etat) est une sorte de communauté : *« une cité est une communauté de familles et de villages vivants d'une vie parfaite et authentique ; c'est cela à notre avis mener une vie heureuse et bonne. »*<sup>51</sup> Il compare l'ensemble social à un organisme vivant : toutes ses parties sont complémentaires et chaque élément est indispensable pour le fonctionnement du tout. Il est vrai que c'est plus les formes particulières de rapports dans les groupements qui intéressent les politologues, alors que, la solidarité naturelle spontanée et animée par des objectifs communs découlant de ces rapports est davantage ce qui nous interpelle en tant que sociologue. Les communautés locales dans le cadre de cette étude ne représentent pas seulement les personnes ayant des liens de sang. Elles sont constituées par l'ensemble des populations riveraines, d'origine étrangère ou non en gros, tout individu accepté et reconnu comme appartenant au groupe. Il importe de préciser ici que les applications de la communauté s'observent à l'origine en sociologie, avec à la base les travaux de

<sup>50</sup> Raymond QUIVY et Luc VAN CAMPENHOUDT : Manuel de recherche en sciences sociales, Paris, Dunod 1995, P.120.

<sup>51</sup> ARISTOTE. Politique, Paris, Gallimard, 1983,P.91.

Ferdinand TÖNNIES dans son ouvrage *communauté et société*. Après la seconde guerre mondiale, l'école de Chicago se fragmente en deux tendances :

- Une tendance positiviste/ fonctionnaliste qui perçoit la communauté comme une « chose ».
- Une tendance relativiste qui quant à elle perçoit la communauté comme une construction analytique. Cette dernière tendance favorisera des études ethnographiques qui adopteront des points de vue interactionniste symbolique et phénoménologique. L'interactionnisme symbolique analyse les interactions concrètes des individus et voit la société comme étant le produit d'actions communicationnelles entre individus. Il postule que l'Homme ne vit pas uniquement dans un environnement naturel mais aussi symbolique et donc ces actions ne sont pas incitées que par des stimuli naturels, physiques, mais qu'il peut être aussi incité à agir par des symboles.<sup>52</sup>

#### ✓ **Communautés Locales**

Les communautés locales produisent les activités dites communautaires. Cet autre concept renvoie à ce qui est organisé en communauté (vie communautaire) ; qui est relatif à la communauté (ressources et dépenses communautaires, développement communautaire...).

Par ailleurs, lorsqu'on fait référence à l'adjectif communautaire, on suppose soit une vie en commun dont le type est la famille, soit une fusion complète des volontés comme dans les maisons religieuses. La communauté se constitue naturellement : il n'y a pas eu de décret établissant la communauté familiale, locale ou nationale. C'est une fois que les communautés existent déjà qu'on songe à leur donner un visage juridique. Les communautés sont différentes des sociétés qui sont plutôt fondées par un contrat explicite et pour une fin déterminée qui n'implique, chez les contractants, d'autres communautés que celles de la fin poursuivie : nous avons les communautés d'ordre industriel, scientifique ou commercial par exemple.

Dans le cas de cette étude, un grand nombre de communautés vont nous intéresser en l'occurrence les communautés affectées par le projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele. Le rapport de ces communautés locales avec celles venues d'ailleurs (enjeux et conflits...) et les conséquences perceptibles du projet Memve'ele sont quelques éléments qui vont fortement retenir notre attention.

---

<sup>52</sup> Paul FOULQUIE : vocabulaire des sciences sociales, Paris, PUF, 1978.

### ✓ Projets structurants

Depuis que le Cameroun est passé du stade de Pays Pauvre Très Endetté à Pays en voie de Développement, on assiste à une mise en place d'un cadre fiscal très attractif par le gouvernement, en vue d'accélérer la croissance et de promouvoir un développement durable de notre économie. C'est dans cette perspective qu'il a institué dans le cadre de la loi des finances pour l'exercice 2008 un régime fiscal pour booster l'investissement et améliorer l'attractivité du pays à travers la mise sur pied des projets ayant un fort effet d'entraînement sur la création des richesses et d'emplois. Ces projets ont pour but de contribuer à la résorption du chômage de masse et à la lutte contre la pauvreté dans notre pays. Il s'agit en fait de continuer à capitaliser les retombées positives des différentes initiatives du secteur privé et de prendre en compte les recommandations formulées par la commission de réforme fiscale, en créant un cadre favorable aux investissements. Dans la même perspective, l'instauration de ce nouveau régime fiscal matérialise la volonté des pouvoirs publics d'étendre le bénéfice des régimes fiscaux incitatifs aux PME/PMI, régimes qui bénéficient pour l'essentiel aux entreprises à forte capitalisation. Les grandes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaire est supérieur ou égal à un milliard de francs CFA. Tandis que les petites et moyennes entreprises sont celles dont le chiffre d'affaire est inférieur au milliard. Cinq critères ont été retenus par la Direction Générale des Impôts (DGI) pour la définition d'un projet structurant.

Ainsi, tout projet qui se veut structurant doit :

- Etre un pôle de développement économique et social, c'est-à-dire que le projet doit constituer pour la localité dans laquelle il est mis en œuvre, un instrument d'entraînement vers le progrès économique et social. Sa mise en œuvre doit avoir pour vocation d'entraîner la création de richesses et d'emplois, concourir au développement d'un réseau de sous-traitants ou d'activités connexes, à l'utilisation des matières premières locales et à l'essor des activités créatrices de valeur ajoutée ;
- Etre générateur d'emplois. Un projet structurant doit constituer un facteur de réduction du chômage et de lutte contre la pauvreté. A cet égard, le nombre et la qualité des emplois créés au profit des nationaux seront vus comme un élément d'appréciation du caractère structurant du projet ;
- Donner lieu à des investissements importants. Le montant total des investissements liés à un projet structurant dans sa phase de construction doit au moins être égal à cinq (05) milliards de francs CFA pour les grandes entreprises et cinq cent (500) millions

pour les PME. Les avantages ne peuvent être accordés aux investissements portant sur une période de plus de cinq (05) Ans. Toutefois, lorsque la durée du projet est supérieure à cinq ans, l'agrément peut faire l'objet d'une prorogation maximale de deux (02) ans, dans les conditions de délivrance de l'agrément initial ;

- Etre exécuté dans les secteurs retenus comme prioritaires. Il s'agit non seulement des secteurs à forte rentabilité, mais aussi des secteurs générateurs du progrès social qui sont pour l'essentiel issus du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Ce sont notamment :
  - Le secteur agricole y compris celui de l'élevage et de la pêche, industriel, énergétique, touristique, et de l'habitat social ;
  - Le secteur industriel (industrie d'extraction, de fabrication ou de transformation des produits)
  - Le secteur énergétique (production, transport et distribution de l'énergie électrique)
  - Le secteur touristique (activité d'hébergement, de restauration, aménagement des sites touristiques)
  - Le secteur de l'habitat social : activité de production de l'habitat réalisé selon les normes définies par le régime de l'habitat au Cameroun.<sup>53</sup>

L'article (« politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) », 2016) en parlant de la ville de Lévis, indique qu'un projet structurant doit :

- Répondre aux priorités d'intervention de la ville de Lévis ;
- Répondre aux besoins socio-économiques identifiés par la communauté visée ;
- Contribuer à la viabilité et bénéficier de l'appui du milieu ;
- Produire de nouveaux biens et services ou accroître ceux existants ;
- Présenter des impacts significatifs sur la communauté visée ;
- Etre réalisé par une entreprise ou un organisme qui possède l'expertise et la compétence pour le mener à bien et à terme.

Au vu des critères d'éligibilité, le projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele est à n'en point douter, un projet structurant. Ces concepts qui nous semblent après tout très politiques, nécessitent une déconstruction et une reconstruction qui ne sauraient véritablement être faites qu'après la confrontation des vérités de terrain. Aux critères d'éligibilité et aux objectifs initiaux desdits projets.

---

<sup>53</sup> Tiré des documents de la Direction Générale des Impôts

- ✓ **Expropriation** :le droit d'expropriation est un privilège réservé à l'Etat de saisir une propriété privée pour un usage public. En droit, l'expropriation est une opération tendant à priver, contre son gré un propriétaire foncier de sa propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique apparait dès lors comme une opération légale de transfert des droits de propriété liés aux biens d'une personne privée à l'Etat, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général, et moyennant une juste et préalable indemnisation.
- ✓ **La Vulnérabilité** : Emprunté au latin « vulnerabilis » « qui peut être blessé » et qui 'blesse', dérive de "vulnerare" blesser au sens propre et figuré, lui-même de "vulnus, vulneris" (c'est-à-dire blessure). Dans le langage commun, la vulnérabilité désigne l'aptitude d'un bien ou d'une personne à subir un dommage à la suite d'un évènement naturel ou anthropique c'est-à-dire causé par l'Homme. La définition littéraire de la vulnérabilité propose une notion très large qui finalement peut désigner tout un chacun. Ce terme est couramment employé pour désigner des personnes fragilisées en raison de leur situation sociale (réfugiés et demandeurs d'asile, sans-abri, personnes en situation de précarité, privées de liberté, victimes de violences...), de leur état de santé ou de leur âge. Ainsi, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>54</sup>, « *les personnes vulnérables sont celles qui sont relativement (ou totalement) incapables de protéger leurs propres intérêts. Plus précisément, leur pouvoir, leur intelligence, leur degré d'instruction, leurs ressources, leur force ou autres attributs nécessaires pour protéger leurs intérêts propres, peuvent être insuffisants. Les catégories de personnes traditionnellement considérées comme vulnérables sont celles dont la capacité ou liberté de donner ou refuser leur consentement est limitée* ».
- ✓ **Indemnisation** Endempnitat du bas latin indemnitas, « préservation de tout dommage » puis « indemnité » qui dans son sens premier est compensation financière destinée a réparer un dommage ou un préjudice subi.

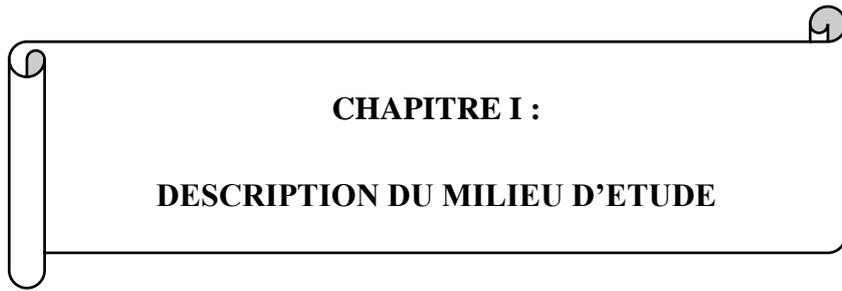
---

<sup>54</sup> Lignes directrices internationales d'éthique pour la recherche biomédicale impliquant des sujets humains, élaborées par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (Cioms) avec la collaboration de l'(OMS). Cioms, Genève 2003.



**PREMIERE PARTIE :**  
**SOCIOGRAPHIE DE NYABIZAN ET GENERALITES SUR**  
**LA NOTION D'EXPROPRIATION POUR CAUSE**  
**D'UTILITE PUBLIQUE**

Dans cette première partie de notre travail il est question pour nous de faire une présentation détaillée aussi bien de notre milieu d'étude, que de la notion d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour se faire, elle est constituée de deux principaux chapitres, lesquels constituent des pistes pour l'atteinte des objectifs de cette recherche.



**CHAPITRE I :**  
**DESCRIPTION DU MILIEU D'ETUDE**



### **I.1.1 Le milieu biophysique**

#### **a. le climat**

Le climat de NYABIZAN est équatorial de type guinéen et se caractérise par 04 saisons reparti de la manière suivante :

- La grande saison sèche, très chaude, elle s'étend de mi-novembre à mi-mars ;
- La petite saison des pluies avec une alternance entre les pluies et le soleil qui s'étend de mi-mars à mi-juin ;
- La petite saison sèche ensoleillée avec de faibles pluies, elle va de mi-juin à mi-août ;
- La grande saison des pluies caractérisée par de fortes pluies et s'étend de mi-août à mi-novembre.

La température moyenne est de 25°C. La pluviométrie varie entre 1800 et 2000 mm par An ce qui rend le climat favorable à deux cycles de cultures.

#### **b. Les sols**

On y trouve principalement quatre types (latéritique, sablonneux, ferrallitique et hydro morphe) qui font de NYABIZAN une localité relativement favorable à l'agriculture du fait de la présence du couvert forestier. Les sols hydro morphes des zones marécageuses permettent de pratiquer l'agriculture même en saison sèche. Mais, ces sols perdent de leur qualité à cause des fortes pluies qui lessivent les sols, devenant ainsi peu productifs.

#### **c. le Relief**

Peu accidenté, ce dernier est caractérisé par des faibles collines et plaines. Ainsi, les collines et vallées peu profondes observées donnent à la zone une configuration originale. Des légers ravins en bordure de route aux légères collines, nous disons avec aisance que le relief ici est relativement plat. La colline « NkolEbengue » près de Nyabizan ne laisse pas indifférent, du fait de sa hauteur et du paysage environnant.

#### **d. L'hydrographie**

La localité regorge d'un fort potentiel hydrographique, marqué essentiellement par la présence des fleuves NTEM et NDJO'O. Ndjo'o matérialise la limite entre la commune de Ma'an et celle de Campo.

### e. La flore et la faune

La localité sus-évoquée est essentiellement forestière, la flore ici est très variée. On distingue les forêts primaires, secondaires et tertiaires ; composées entre autre des produits forestiers non ligneux (PFNL) encore appelés « produits forestiers secondaires, mineurs ou spéciaux », les PFNL sont selon la définition proposée par la FAO, des « *biens d'origine biologique autres que le bois, dérivés des forêts, d'autres terres boisées et des arbres hors forêts* »<sup>55</sup> ce sont des substances, des matières premières ou des matériaux utiles, obtenus des forêts sans qu'il soit nécessaire d'abattre des arbres. Et des produits forestiers ligneux (PFL). Les essences forestières ici sont très commercialisées, les produits forestiers ligneux et non ligneux sont recensés dans les tableaux ci-après.

**Tableau 1 : Matrice des PFL**

N°	Appellations	Noms scientifiques
1.	Iroko	Miliciaexcelsa
2.	Moabi	Baillonellatoxisperma
3.	Sapelli	Etandrophragmacylindricum
4.	Bibolo	Loveatrichilioides
5.	Movingui	Distemonanthusbenthamianus
6.	Ayous	Triplochitonscleroxylon
7.	Bubinga	Guirboutiatessmanii
8.	Padouk	Pteromitragynaciliata
9.	Bongo	Fagaraheitzii
10.	Wengue	Millettialaurentii

Source : PCD Ma'an, 2018.

<sup>55</sup>Archive.wikiwix.com « Que sont les PFNL ? » archive FAO

**Tableau 2 : Matrice des PFNL**

N°	Appellations	Noms scientifiques
1.	Engong	Trichoscyphaarborea
2.	Onié	Garcinia manni
3.	Esang/ Essessang	Ricinodendrongheudelotti
4.	Champignon	Hyménomycètes
5.	Colatier	Cola nitida
6.	Palmier à huile	Elaeis guineensis
7.	Rotin	Eremospathamacrocarpa
8.	Noisetier	Pachiraaquatica
9.	Sedum	Sedare
10.	Andok	Irvingia

**Source : PCD Ma'an, 2018.**

La destruction de la forêt lors de la réalisation du barrage hydro-électrique de Memve'ele et l'exploitation forestière entraîne progressivement la disparition de la faune sauvage du fait de la diminution du couvert végétal, refuge naturel des animaux. Néanmoins, on retrouve encore dans la zone quelques espèces tels que les mammifères (biches, porc-épic, buffles, rats ...); les reptiles (vipères, couleuvres, varans, lézards...) et des oiseaux (perdrix, perroquets, oies sauvages, pintades...) les produits de chasse sont destinés à l'autoconsommation. La faune domestique est constituée de chèvres, poules, canards, chiens, chats...

**Tableau 3 : Espèces fauniques**

N°	Appellations	Noms scientifiques
1.	Chimpanzé	Pan troglodytes
2.	Céphalophe dos jaune	cephalophussivicultor
3.	Varan	varanus
4.	Sanglier	Sus scrofa
5.	Chat tigre	Leptailurus serval
6.	Civette	Civettictiscivetta
7.	Rat palmiste	Xeruserythropus

<b>8.</b>	Pangolin géant	Manisjavanica
<b>9.</b>	Tortue	Testudines
<b>10.</b>	Hocheur	Cercopithecus

**Source : PCD Ma'an, 2018.**

### **I.1.2. Le milieu humain**

#### **a. Histoire du village NYABIZAN**

Le village NYABIZAN, aussi orthographié NYABESSANG est situé sur la rive droite du fleuve NTEM. Le nom Nyabizan dérive de deux mots en langue locale (le MVAE) ‘‘NYA’’ qui signifie « Mère », « Vrai » ou « authentique » selon les usages et prononciations et ‘‘BESSAN’’ qui signifie « Fer » NYABIZAN renvoi donc au ‘‘ Vrai fer ou mine de fer’’ suivant la traduction littérale de ces mots. Suivant l’histoire conter par les riverains, la localité tire ce nom de la période coloniale, où des explorateurs Allemands de passage ont découvert dans la zone, des gisements de Fer. Le village NYABIZAN aurait été fondé vers 1908 avant la première Guerre Mondiale par Bekaleb’EVINA et ses deux frères OVE EVINA et BEYE OBANDO. Ainsi pendant longtemps, le village fut localement appelé Nyabizan de BEKALE b’EVINA. A l’arrivée des colons Français, ceux-ci ont déformé phonétiquement l’onomastique de Nyabessang qui devient officiellement et ce jusqu’à nos jours NYABIZAN.

Nyabizan regroupe en son sein quatre Hameaux (Nkol-essong, Nsebito, Nnemeyong et Abem).

#### **b. Caractéristiques démographiques de la zone d’étude**

La région du Sud figure parmi les moins peuplées du Pays. Contrairement à ce qu’on peut observer ailleurs, où le milieu rural est généralement constitué de Femmes majoritairement, le constat à Nyabizan est que les hommes représentent la grande part de la population. En effet, cette situation pourrait s’expliquer par la facilité de mouvements des hommes, motivés par la quête de l’emploi qui sont arrivés ici dans le cadre de la construction du barrage hydroélectrique de Memve’ele.

D’après les interviews avec les populations, « près de 3500 âmes vivaient à Nyabizan pendant le chantier du barrage »<sup>56</sup>Cependant le chantier étant achevé, la grande partie de ces ouvriers sont rentrés, même-ci certains s’y sont installés de manière provisoire et parfois

---

<sup>56</sup> Données de terrain.

définitive. Les populations autochtones ne représentent ici qu'environ les  $\frac{1}{4}$  de la population totale, et sont divisées en deux principales ethnies que sont les NTOUMOU et les MVAE, toutes deux faisant partie des FANG de la grande famille BETI.

## **I.2. Organisation sociale**

### **a. Les autorités traditionnelles**

Dans les sociétés traditionnelles Camerounaise, la chefferie s'organise autour de la figure emblématique du chef, désignée selon les régions par les appellations de Fô, Nfô, Mey. Dans les sociétés du Centre-Sud, le "NKOUKUMA" renvoi à l'autorité traditionnelle. Dans ces sociétés, conformément au décret n° 77/245 du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, qui définit par la même les rôles des autorités traditionnelles, faisant ainsi d'elles des auxiliaires de l'administration. Placés sous la tutelle du Ministère de l'Administration territoriale, ces représentants légaux de l'Etat servent de courroie de transmission entre les institutions étatiques et les populations.

### **b. populations vulnérables et genre**

Il est difficile de dégager avec exactitude le nombre de personnes vulnérables dans la localité en raison de l'aspect partiel voire l'inexistence des données probantes dans la commune. Néanmoins, des entretiens avec différentes personnes ressources, il en ressort que les populations vulnérables présentes à Nyabizan sont : 04 handicapés moteurs, 01 handicapé visuel, des orphelins et personnes du troisième âge. Cependant, les populations marginales dont les pygmées du campement d'EBIENEMEYONG, bien qu'appartenant à la commune de campo, situé à 1km de Nyabizan, sont considérées comme faisant partie de la localité sus-évoquée du fait de leur proximité.

La vulnérabilité dans la zone d'étude épouse parfaitement le contour de la difficile autosuffisance alimentaire. Dès lors, les populations incapables de s'alimenter correctement lors des périodes de soudures sont considérées comme vulnérables. Selon le chef du Centre de Santé Intégré de Nyabizan, « cette catégorie représente environ 47% de la population, constituée essentiellement des autochtones ».<sup>57</sup>

---

<sup>57</sup> Entretien avec le chef du CSI de Nyabizan (13/05/2022).

### **c. Religions**

Les populations de Nyabizan sont pour la plupart chrétiennes d'obédience catholique et presbytérienne. On retrouve ainsi la mission catholique Romaine, l'Eglise Presbytérienne Camerounaise (EPC) et l'Eglise Presbytérienne Camerounaise Orthodoxe (EPCO).

#### **I.2.1. Organisation foncière**

##### **a. Les modalités d'acquisition des terres**

L'ordonnance 74/01 du 06 Juillet 1974 reconnaît deux types de pouvoirs sur la terre au Cameroun. D'abord celui de l'Etat qui exerce le contrôle absolu sur le domaine national. Selon les articles 14 à 18, ce domaine est constitué des terres qui, à l'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Puis, la propriété privée dont la jouissance et l'usage reviennent à des particuliers. Un décret spécial n° 76/166 du 27 Avril 1976 définit les règles de gestion du domaine national.<sup>58</sup> Son article 1<sup>er</sup> stipule que les terres non exploitées ou occupées sont attribuées par voie de concession provisoire pour des projets de développement à caractère économique, culturel et social. Cependant, l'absence manifeste de l'Etat en zone rurale laisse les coudées franches aux chefs traditionnels, dépositaires et propriétaires historiques des terres, de les utiliser selon leurs propres règles et priorités. Les autorités traditionnelles apparaissent donc comme les gestionnaires qui exercent le droit de don et d'expropriation de la terre. Cette situation exclut aux migrants toutes possibilité d'appropriation et d'héritage du foncier ou des arbres. Cependant, les terres achetées par les migrants font bel et bien partie de l'héritage, ce qui n'est pas le cas des autres en location. Pour ces dernières, il est interdit de planter des arbres fruitiers et bien entendu elles ne sauraient faire partie de l'héritage.

##### **b. Disponibilité des terres et conflits fonciers**

La pression foncière est importante tout au long du tracé de la zone d'emprise. On assiste à un resserrement des habitations et une absence quasi-totale de jachères et un éloignement des champs des zones d'habitation. Ces trois situations témoignent du manque sinon de la rareté des terres agricoles pour tous. Par ailleurs, cette saturation de l'espace varie selon les villages. Elle s'expliquerait par l'emprise totale de certains hameaux, le cas de NkolEssong en est une parfaite illustration. Cette raréfaction des terres engendre des conflits

---

<sup>58</sup> Journal officiel du 05 Aout 1976 14<sup>e</sup> année, n°32 (spécial domaines), P. 4-5.

entre autorités traditionnelles, exploitants agricoles, agropasteurs villageois et promoteurs des projets de développement.

### **I.2.2. L’habitat**

L’habitat reste assez diversifié tant dans les hameaux qu’à Nyabizan centre. Le centre est en grande partie construit en matériaux provisoires, seuls les édifices publics sont décentement construits (Brigade de gendarmerie, le lycée, l’hôpital...). Nous observons aussi quelques maisons d’habitation et commerces en semi dur. Le reste est essentiellement fait de planches (maisons d’habitation, hébergement, restaurants et autres...).

Dans les hameaux par contre, s’édifient le long de la route des bâtiments modernes assez complexes reflétant un décollage économique de quelques nantis. Il est important de noter ici que cette diversité n’est pas compartimentée en quartiers/ villages de riches et quartiers de pauvres. C’est un foisonnement qui tolère encore une bonne cohabitation. Il n’est pas exclu de voir dans un paysage, une maison moderne superbement construite en matériaux définitifs à côté d’une autre à la toiture en nattes de raphia, et aux murs en terre battue dans un profond état de délabrement.

### **I.2.3. Infrastructures socio-économiques et conditions de vie**

#### **a. infrastructures scolaires et niveau d’éducation**

Le tableau suivant liste les infrastructures scolaires présentes dans notre milieu d’étude

**Tableau 4 : Les infrastructures scolaires**

Village ou quartier	Infrastructure scolaire	Effectifs
Nyabizan centre	Ecole maternelle de Nyabizan	38
	Ecole publique de Nyabizan	316
	Ecole publique bilingue de Nyabizan	00
	Lycée Bilingue de Nyabizan	189

**Source : Dext Roland MEKA, 2022.**

Des enquêtés de terrains, et nos observations, nous avons constaté qu’il existe dans la localité, quatre établissements, soit 03 écoles primaires, dont une non fonctionnelle. En effet, construite il y’a quelque années, l’école bilingue de Nyabizan n’a jamais été opérationnelle.

L'école publique francophone s'il faut le dire ainsi quant à elle est la plus vieille du coin, elle n'est constituée que de 04 salles de classes. Elle souffre d'un manque accru de personnel. En effet, le personnel enseignant est constitué du directeur et de 02 enseignants vacataires ou maîtres des parents.

Pour ce qui du niveau d'éducation, nous pouvons dire dans l'ensemble que les jeunes de notre zone d'étude ont relativement dans le grand ensemble un niveau primaire. Après l'obtention du Certificat d'Etude Primaire (CEP) à peine  $\frac{1}{4}$  des jeunes achèvent le premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce qui justifie d'une part le faible taux des élèves inscrits au Lycée de Nyabizan. D'autre part, nous révèlent les enseignants à ce sujet, certains parents envoient leurs enfants faire des études secondaires en ville.

#### **b. Infrastructures sanitaires et routière.**

Le projet Memve'ele entraîné les travaux de bitumage des axes routiers qui relient Nyabizan à Ma'an, et Ma'an à Meyo centre. Dont l'infrastructure routière ici est de bonne qualité car même les voies d'accès aux différents coins environnant la localité d'accueil sont constamment entretenues. Pour ce qui est de l'infrastructure sanitaire, il existe un Centre de Santé Intégré à Nyabizan, ce dernier est fonctionnel, bien équipé par les promoteurs du projet Memve'ele. Cependant l'infirmier chef du centre déplore un manque de personnel, rendant ainsi difficile l'accès des populations aux soins de santé.

### **I.2.4. Activités économiques**

#### **a. L'agriculture**

L'agriculture est l'une des principales activités de la zone, les habitants possèdent des champs dans les terres appartenant parfois aux localités voisines. Dans ces champs se pratique la culture des produits vivriers tels que la banane Plantin, le manioc, l'arachide, le maïs, les concombres, les légumes en petite quantité. Comme culture de rente on a le cacao, qui se fait à grande échelle, mais dont les plantations se trouvent à de nombreux kilomètres des zones d'habitation aussi.

**Tableau 5 : Principales cultures**

N°	Principales spéculations	Superficies (ha)	Rendement moyen	Production estimée
1	Cacao	35	02 Tonnes	70. Tonnes
2	Palmier à huile	18	1000 Litres	18.000 Litres
3	Arachide	06	192 Kg	1.152 Kg
4	Mais	18	2,5 Tonnes	45 Tonnes
5	Plantin	25	1.000 Pieds	25.000 Pieds

**Source : PCD Ma'an, 2018.**

### **b. L'élevage**

A Nyabizan, il est pratiqué différents types d'élevages, mais à faible échelle. Nous avons entre autres : les ovins et caprins de race locale, la volaille de village et de chair (pratiqué de manière périodique), les canards de race locale. L'élevage est peu organisé ici car les bêtes sont en divagation et les éleveurs ne possèdent pas d'enclos. Les descentes vétérinaires sont faites, mais le matériel utilisé est insuffisant et rudimentaire, ce qui empêche le bon déroulement du travail. Toutefois, on recense les cheptels suivants :

**Tableau 6 : Types d'élevage**

N°	Cheptel	Effectifs
1	Ovins	45
2	Caprins	70
3	Porcins	50
4	Volaille poulet	500
5	Volaille canard	62

**Source : Dext Roland MEKA, 2022.**

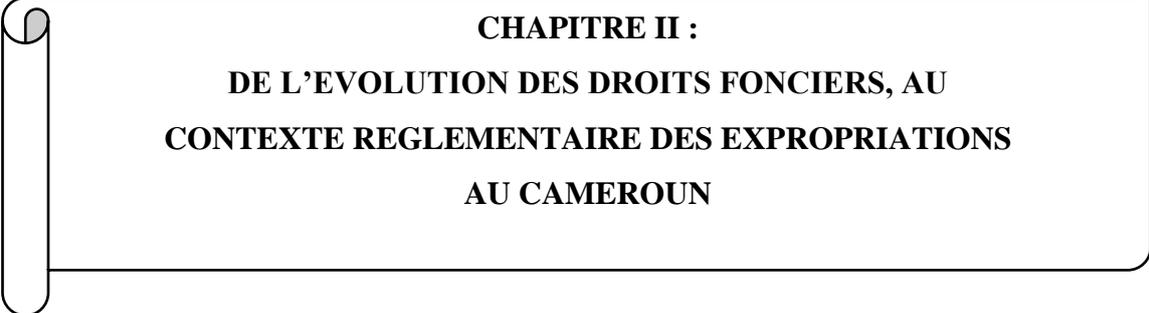
### **c. La chasse**

La pratique de la chasse se fait de manière anarchique et est destinée à l'autoconsommation et au petit commerce pour approvisionner les restaurants du coin et parfois de la commune. Cette activité qui est principalement du ressort des hommes et jeunes garçons se fait à l'aide des armes à feu et par la mise sur pied des pièges à animaux. De

manière formelle, il est important de souligner ici que la chasse est prohibée dans cette zone qui est limitrophe à la réserve de campo. Dans le cadre de la lutte contre le braconnage, on remarque la présence d'un poste de contrôle de pêche et de chasse, bien que parfois on soit tenté de croire que les éléments de ce poste soient de connivence avec les braconniers qui malgré les interdictions, chassent et écoulent sur le marché local les fruits de cette chasse illicite au vu et au su de tous.

#### **d. Le petit commerce**

Le commerce à Nyabizan n'est pas très développé du fait de la diminution de la population. L'on retrouve le petit commerce permanent, constitué de petites boutiques présentes au centre. Le marché ici est périodique, il se fait le Mardi et le Samedi matin de 04h à 07h, et regorge principalement des produits vivriers issus de l'agriculture et quelques produits de chasse et de la pêche artisanale. Mais encore, on retrouve des produits de première nécessité, des ustensiles de cuisine, des vêtements et accessoires mécaniques pour les motos.



**CHAPITRE II :**  
**DE L'EVOLUTION DES DROITS FONCIERS, AU**  
**CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES EXPROPRIATIONS**  
**AU CAMEROUN**

Dans ce chapitre, il est question pour nous de retracer dans un premier temps, cette évolution à partir de la période coloniale puis de dégager les principales réformes nationales et en fin de présenter le contexte qui régleme les expropriations au Cameroun.

## I. L'EPOQUE COLONIALE

### I.1. La période Allemande

Pour asseoir sa domination sur les populations locales, l'Administration Allemande avait fait recours à un accaparement massif et brutal des terres. La dépossession des terres des indigènes et leur attribution, soit aux missionnaires, soit aux firmes agricoles était une stratégie de consolidation du pouvoir dans les territoires conquis. De 1884 (date officielle de l'entrée des allemands au Cameroun) à 1903, le pays a connu plusieurs régimes domaniaux. Les deux textes qui ont constitué les bases de la législation en la matière pendant la période allemande sont, d'une part le décret du 15 Juin 1896 sur la création, la prise de possession et l'aliénation du domaine de la couronne, l'acquisition et l'aliénation des terres du Cameroun, et d'autre part, le décret impérial du 21 Novembre 1902 relatif aux droits fonciers dans les colonies allemandes. Le décret du 11 Juin 1896 était en effet une empreinte de la législation fondée sur la loi du 17 Avril 1886 relative à la situation juridique des colonies allemandes. Ce texte fut parmi les premiers à régler le régime des terres dans la colonie du Cameroun. Son Article 1<sup>er</sup> porte création du domaine de la couronne en stipulant qu'au Cameroun, les terres réputées "sans maitre" font partie du domaine de la couronne. Elles appartiennent au Reich, seuls les cas suivant font exception à cette règle :

- Les terres sur lesquelles les particuliers ou personnes civiles, les chefs ou collectivités indigènes pourront prouver des droits de propriété ou d'autres droits réels ;
- Les terres sur lesquelles des tiers auront acquis des droits d'occupation par des contrats passés avec le gouvernement impérial.

Le décret règle successivement en ces Articles 2 à 14, la prise de possession des terres de la couronne (art. 2 à 5), l'aliénation des terres de la couronne, soit par voie de la location, soit par transfert de la propriété (art. 6 à 9), et pose enfin les règles générales pour ce qui est de l'aliénation et l'acquisition des terres (art. 10 à 14). Cependant, le régime des terres ainsi réglementé variait d'une colonie à une autre, situation qui satisfaisait pas les autorités du Reich. Car depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1890, date d'entrée en vigueur du code civil et des lois qui le complétaient, l'Allemagne avait entrepris son unification juridique et envisageait l'étendre à

ses colonies. Cette volonté s'est traduite par le vote d'un second texte notamment le décret du 21 novembre 1902.

Les dispositions du décret de 1902 qui à partir du 1<sup>er</sup> avril 1903 (date de son entrée en vigueur) vont régir les terres dans les colonies allemandes seront celles de la législation métropolitaine, adaptées aux conditions locales grâce, d'une part à des modalités d'application particulières et, d'autre part, à des mesures restrictives. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le décret du 15 juin 1896 ne fut pas entièrement abrogé. Les dispositions de ses articles 6 à 9 (aliénation des terres de la couronne) et 11 (aliénation des terres indigènes) subsistèrent comme modalités d'application des articles 5&6 du décret du 21 novembre 1902. Par contre, l'aliénation des terrains des non-indigènes était tombée caduque dès l'entrée en vigueur du décret de 1902. Ces terrains ne pouvaient faire l'objet d'une quelconque aliénation, bien qu'ils soient ou non-inscrits au livre foncier (code civil, art. 925 et décret du 21 novembre 1902, art. 18). En bref, les seules dispositions du décret du 15 juin 1896 qui n'ont pas été intégrées dans l'édifice législatif institué par le décret du 21 novembre 1902 sont celles relatives à la création et à la prise de possession des terres de la couronne. Voilà ici présentés, les décrets qui avaient institué les régimes foncier et domanial au Cameroun à cette époque.

### **I.1.1. Le régime foncier**

Les lois du Reich et les lois occidentales adaptées aux colonies, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 novembre 1902 relevaient du code civil (livre troisième des droits réels) qui a étendu aux colonies, le régime d'inscription au livre foncier (Grundbuch), et de la loi d'introduction au code civil, la loi du 24 mars 1897 sur l'expropriation et l'administration forcées. L'adaptation de ces conditions aux colonies comportait des modalités d'application trop restrictives.

#### **a. Le régime de l'inscription au livre foncier (Grundbuch)**

Afin d'assurer la garantie des fonciers, le décret du 21 novembre 1902 étend aux colonies allemandes le régime d'inscription au Grundbuch tel que prévu par le code civil et les lois métropolitaines. Emprunté pour l'essentiel au système Torrens ou ActTorrens qui *« est un système d'immatriculation des terres dans un contexte initial de colonisation ou l'Etat considère à l'origine qu'il est propriétaire de l'ensemble des terres. Ce système ne garantit que les droits des propriétés immatriculées, l'immatriculation n'étant pas*

*obligatoire* »<sup>59</sup>. Cependant, avant l'entrée en vigueur de ce décret, le Cameroun avait déjà un mécanisme de sauvegarde et de garantie des droits fonciers réels des individus. En effet, un livre foncier avait été ouvert en 1893 au siège du tribunal impérial à Douala. Nous pouvons donc dire, sans peur de se faire reprendre, que ce décret n'a pas innové. Sa portée essentielle résidait dans l'unification qu'il a réalisée.

## **b. La législation applicable aux différentes catégories de terrains relevant du régime de l'inscription**

De même qu'il étendait aux colonies du Reich le régime de l'inscription au livre foncier, l'une des prérogatives du décret du 21 novembre 1902 était de fixer la législation applicable aux différentes catégories de terrains. A la différence de la métropole, la législation foncière applicable aux colonies variait, d'une part selon que le terrain est inscrit ou non au *grundbuch*, d'autre part, selon qu'il appartient à un expatrié ou à la couronne (*fiskus*).

### ➤ **Terrains de non-indigènes**

Le décret du 21 novembre 1902 prévoit un régime différent pour les terrains au livre foncier et pour ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'ils sont inscrits dans ce fameux livre, les terrains des expatriés sont soumis à toutes les dispositions métropolitaines applicables en matière foncière (D. 1902 : art. 1er), y compris celles relatives à l'administration et à l'appropriation forcées (art. 2). Parmi ces dispositions, on peut relever les articles 313 et 873 du code civil qui constituent l'ossature des principes relatifs au transfert de la propriété foncière et à la constitution des droits réels. Aux termes de l'article 925 al.2, « *les non-indigènes peuvent vendre ou céder à bail sans autorisation des autorités, les terrains dont ils sont propriétaires* »<sup>60</sup>

Pour les terrains des non-indigènes qui ne sont pas inscrits au *grundbuch*, ledit décret prévoit en son Titre III, un régime spécial. Les dispositions des lois de la métropole ne sont pas applicables au transfert de droit de propriété dans ce cas. Celui-ci s'effectue par simple accord entre l'aliénateur et l'acquéreur (par dérogation à l'art. 373 du code civil) homologué sous la forme administrative (par dérogation à l'art. 313 du code civil). Toutefois, ces propriétés foncières ne sauraient être transférées.

<sup>59</sup> Internet <https://explore.landvoc.org/>

<sup>60</sup> Article 925 alinéa 2 du code civil (pendant l'occupation Allemande).

Enfin la vente et l'administration forcées sont réglementées, lorsque les terrains sont inscrits au registre des terres, par la disposition métropolitaine. En effet le décret de 1902 donne au propriétaire la possibilité de faire inscrire sur un registre des terres leurs terrains qui ne sont pas encore inscrits au livre foncier. Créé parallèlement au système des livres fonciers, cette possibilité permet aux particuliers de sauvegarder leurs droits d'une certaine manière.

### ➤ **Terrains des indigènes**

Suivant l'article 6 du décret 21 novembre 1902 et l'arrêté du 27 décembre 1910 (Art.2), ces terrains peuvent être inscrits au livre foncier ou au registre des terres avec l'autorisation du gouverneur.

Pour ce qui est des terrains des indigènes inscrits au livre foncier et au registre des terres, le régime prévu pour les expatriés est applicable. Toutefois, sont soumis à l'approbation du gouverneur :

- l'aliénation et la location pour plus de 15 ans au profit des non-indigènes des terrains de plus d'un hectare (D. 21 Nov. 1902 : art. 6 et D. 15 Juin 1896, art.11
- la constitution des droits réels, même par voie d'exécution forcée (D.1902, art. 6 al 1. Et Arr. 1910, art. 2).
- la vente forcée aux enchères et l'administration lorsqu'elle ne résulte pas de droits réels inscrits au livre foncier.

Ces terrains sont réglementés par les dispositions applicables aux terrains des non-indigènes se trouvant dans la même catégorie. Cependant, la cession, la location, la constitution des droits réels, l'expropriation et l'administration forcée sont subordonnées à l'approbation du gouverneur. Pourtant, *« il importe de relever l'absence de tout document dans les archives nationales mentionnant l'existence réelle de registre des terres au Cameroun. Certes l'arrêté du 27 décembre 1910 parle de registre des terres, il ne semble pas que ce texte ait été effectivement mis en application »*<sup>61</sup>

Pour ce qui est des terrains indigènes qui ne sont inscrits ni au livre foncier, ni au registre des terres, le décret du 21 novembre 1902 ne réglemente que leur aliénation aux non-indigènes (cession ou bail de plus de 15ans). Par contre, il laisse subsister les dispositions de

---

<sup>61</sup> Propos recueillis lors d'un entretien avec le Directeur de la division des expropriations et indemnités du MINDCAF.

l'article 11 du décret du 15 juin 1896 aux termes duquel, cette aliénation doit être approuvée par le gouverneur. Dans ce système, il faut retenir que :

- Les terrains indigènes restaient soumis à la couronne, il ne revenait donc qu'à leurs détenteurs de les aliéner aux profits des expatriés, suivant les modalités prévues par l'art. 6 al 1. Du D. 1902 ; ou de les faire inscrire au livre foncier ou registre des terres.
- Le législateur n'avait pas prévu de procédé permettant aux détenteurs de droits coutumiers sur le foncier, de faire officiellement constater leurs droits. Mais ceux-ci étaient protégés par la création des réserves d'une part (régime domanial), d'autre part, grâce à la possibilité donnée aux intéressés de faire inscrire leurs terrains au livre foncier ou au registre des terres. Toutefois il est important de dire ici que la législation foncière n'était pas connue de tous ; cette situation n'a d'ailleurs pas véritablement changé aujourd'hui.
- Les détenteurs coutumiers pouvaient aliéner leurs droits sur la terre, que celles-ci soient inscrites ou non au livre foncier ou au registre des terres, de toutes façons celle-ci nécessitait toujours l'approbation du gouverneur.

### **I.1.2. Le régime domanial**

Il s'articule autour des conditions de création et de prise de possession du domaine de la couronne d'une part, et celles relatives à l'aliénation des terres de la couronne d'autre part.

#### **➤ La création et la prise de possession du domaine de la couronne**

Ces opérations sont réglementées par les articles 1 à 5 du décret du 15 juin 1896, l'arrêté du 17 octobre de la même année du chancelier du Reich à Berlin (art. 1<sup>er</sup> à 5 et 14), les arrêtés du 10 octobre 1904 du gouverneur du Kamerun. Le principe est identique à celui qui a inspiré toutes les pratiques domaniales ; les terres réputées "sans maître" font partie du domaine de la couronne, exceptées :

- Les terres sur lesquelles les particuliers ou personnes civiles, les chefs ou collectivités indigènes pourront prouver des droits de propriétés ou d'autres droits réels ;
- Les terres sur lesquelles les tiers auront acquis des droits d'occupation par des contrats passés avec le gouvernement impérial ;

En date du 15 juin 1896, une ordonnance impériale paraissait à Berlin, créant des terres dites de la couronne au Cameroun en ces termes : « *sous réserve des droits de propriété ou*

*d'autres droits réels que les particuliers ou des personnes morales, que des chefs ou des collectivités indigènes pourraient prouver, de même que sous réserve des droits d'occupation de tiers fondés sur des contrats passés avec le gouvernement impérial, toute terre à l'intérieure du territoire du protectorat du Kamerun est terre de la couronne, considérée comme étant sans maître, sa propriété échoit à l'empire ».*<sup>62</sup>

Alors que le décret du 15 juin 1896 en son article 1<sup>er</sup> prévoyait que les terres sans maître (terres de la couronne) étaient la propriété du Reich, c'est-à-dire de l'Etat Allemand, le décret du 21 novembre 1902 en son article 25 est venu modifier cette disposition en transférant du domaine (fiskus) de chacune des colonies, la propriété des terrains de la couronne. Ainsi, les terrains acquis par l'administration allemande n'appartenaient au domaine de l'Etat Allemand, mais celui de l'Etat colonisé. L'originalité du système allemand réside cependant dans la création des commissions foncières chargées de rechercher systématiquement les terrains sans maîtres et de les déclarer propriété du domaine. Cette pratique avait pour but d'examiner les requêtes des particuliers revendiquaient un droit de propriété ou de jouissance et d'ériger en réserves, les terrains soumis à des droits fonciers coutumiers.

Ce décret prévoyait également en son article 12, que certaines sociétés pouvaient être autorisées à rechercher les terres sans maîtres dans les endroits où les commissions foncières impériales n'avaient pas encore explorées. C'est dans ce cadre que la GesellschaftSüd-Kamerun créée en 1889 en Belgique a obtenu des concessions.

### ➤ **L'aliénation des terres de la couronne**

Le décret de 1902 sur lequel repose la législation foncière du Kamerun allemand, n'a pas institué un régime spécial semblable à celui des concessions, pour réglementer l'aliénation des terres de la couronne. Les terrains de la couronne inscrits ou non au livre foncier sont aliénés suivant les dispositions prévues par le code civil, à la seule différence que l'aliénation définitive ou temporaire, est faite sous condition (code civil, art. 925 al.2).

Les terrains de superficies inférieure ou égale à trois hectares à usage résidentiel, commercial ou industriel sont aliénés directement par voie de vente, par contre, les terrains de superficie plus importante sont cédés en location aux demandeurs, qui ont la possibilité de faire une proposition d'achat, la condition étant toutefois, la mise en valeur effective de la superficie mise à disposition. La législation domaniale allemande ainsi planifiée, mettait en

---

<sup>62</sup> Jean Claude BARBIER, Migration et développement : la région du Mounjo au Cameroun. Paris ORSTOM, 1983,p.372.

avant, l'occupation réelle du patrimoine foncier. Cependant à l'issue de la première guerre mondiale, la défaite de l'Allemagne lui coutera ses colonies, dès lors la législation domaniale allemande au Cameroun va de manière brusque céder la place à celle de la France, à qui la société des nations va confier le pays pour l'accompagner jusqu'à son indépendance.

## **I.2. La période Française**

Dès la prise en main de l'ancienne colonie allemande qu'est le Cameroun, la France va se précipiter de mettre en place une législation provisoire pour rompre d'avec la législation trouvée, car celle-ci découlait du droit allemand.

### **I.2.1. L'introduction du régime de la transcription au Cameroun**

Mis en vigueur en France depuis le 23 mars 1855, et partiellement repris dans les articles 120 et 297 du traité de Versailles et de l'article 7 de l'accord de tutelle, le régime de la transcription est rendu applicable au Cameroun par une loi du 24 juillet 1921 et l'arrêté du 15 septembre 1921.

#### **a. Classification des terres**

C'est l'arrêté du 24 juillet 1921 que l'on retrouve la classification des terres du Cameroun. Elles sont stratifiées en quatre principales catégories à avoir :

- Les terres domaniales, il s'agit ici des terres qui appartenaient à l'Etat allemand et qui suivant les articles 120 et 297 du traité de Versailles, ont été transférées dans le domaine privé de l'Etat, en tant que puissance mandataire ;
- Les terres appartenant, aux expatriés allemands, ou à des sociétés contrôlées par ces derniers. Les terres concernées par ces deux cas seront liquidées en vertu de l'article 297 du traité sus-évoqué.
- Les terres détenues par les indigènes suivant les règles du droit coutumier, sans titre écrit. Ici, c'est grâce à l'article 7 du traité de tutelle que les droits des indigènes sur les terres qu'ils occupaient ont été peu à peu reconnus. En effet, dans le souci de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, l'autorité chargée de l'administration du territoire devait prendre en compte, les droits et coutumes locales dans l'établissement des règles relatives à l'occupation du patrimoine foncier et au transfert de propriété. Cet article subordonne également la cession d'une propriété

foncière appartenant à un autochtone, toutefois, ce transfert n'est possible qu'entre autochtones, cependant moyennant l'autorisation préalable de l'autorité publique.

- Les "terres vacantes et sans maître" qui faisaient partie du domaine de l'Etat.

### **b. Le régime de la transcription**

Le régime de la transcription est prévu par les articles 2146 à 2203 du code civil. En plus de ce régime, la France avait introduit au Cameroun par les décrets du 21 juillet 1932 un nouveau régime<sup>63</sup> foncier dualiste : le premier étant relatif à l'immatriculation, et le second portant régime de la constatation des droits coutumiers des indigènes et organisant les transcriptions de leurs droits sur des livrets foncier. Le second décret nous semble plus intéressant en ce sens qu'il organise la constatation des droits des indigènes sur la propriété foncière au Cameroun.

#### **➤ Le régime de la transcription des livrets fonciers institué par le décret de 1932**

Seules les terres détenues par les autochtones suivant les règles du droit coutumier, sont concernées par ce régime. Le deuxième décret de 1932 donne la possibilité aux individus ou collectivités détenteurs de la terre, de faire constater afin d'affirmer leurs droits à la suite d'une procédure donnant lieu à l'établissement d'un livret foncier. Ce dernier était délivré en trois exemplaires, le premier restait conservé au greffe du tribunal indigène de la circonscription. Le second, établi et timbré, remis au titulaire des biens constatés ou au représentant de la localité titulaire. Le troisième restait à la conservation foncière pour transcription. L'art. 9 de ce décret dispose que les titres ainsi établis et transcrits confirment de manière définitive, leurs titulaires dans les droits réels énoncés au livret. S'il s'agit d'un droit individuel et aliénable, ce droit peut être transmis entre indigènes par testament. Le régime mixte introduit par la France restera en vigueur jusqu'à la proclamation de l'indépendance du Cameroun en 1960.

### **I.3. Les réformes nationales**

Les nouveaux Etats africains indépendants se sont accaparé la gestion du patrimoine foncier. C'est en ces termes que Jean Charles Filleron nous restitue cette réalité : « *l'Etat moderne post-colonial s'est par la suite déclaré propriétaire de l'ensemble du territoire*

---

<sup>63</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1924, la France expérimentait en Alsace-Lorraine un régime foncier mixte conciliant le régime allemand avec le régime français de la transcription. C'est donc ce régime alsacien qui fut transposé au Cameroun.

*national, confortant ainsi l'héritage colonial et niant une seconde fois le patrimoine traditionnel* »<sup>64</sup>. Cependant, la décennie 1960 va connaître une croissance démographique exceptionnelle et un développement rapide de l'économie de plantation dans les terres forestières qui vont bouleverser les anciennes colonies françaises d'Afrique. De par ce constat, nous sommes appelés à analyser quelques réformes entreprises par l'Etat Camerounais dans le but d'adapter la législation foncière héritée de la colonisation à la nouvelle donne socio-économique. Lorsque le pays accède à l'indépendance, il compte théoriquement deux régimes fonciers tous hérités de l'ancien colonisateur.

- Le régime de la transcription, qui se divise en régime foncier de la transcription tel que prévu dans le code civil, puis en régime foncier de la transcription des livret fonciers résultant du décret de 1932 et organisant la constatation des droits fonciers des indigènes ;
- Le régime foncier de l'immatriculation organisé par un autre décret de 1932, inspiré de l'act Torrens.

Pour mettre en place une nouvelle politique foncière et domaniale, prenant en compte les réalités sociologiques du pays, le législateur a entrepris une série de réformes<sup>65</sup>.

### **I.3.1. La réforme du 17 juin 1959**

Cette réforme va marquer la suppression de la notion de terres vacantes et sans maîtres, d'une part et la reconnaissance de la constatation des droits fonciers coutumiers et la transcription d'autre part.

#### **➤ La suppression de la notion de terres vacantes et sans maîtres**

La loi du 17 juin 1959 portant organisation foncière et domaniale est la première réforme en matière foncière entreprise par le législateur camerounais. Elle coïncide avec le plan de développement de la région du Nord, conçu pour réinstaller dans les plaines, les

---

<sup>64</sup> FILLERON Jean Charles, *la terre et le sang : territoires, patrimoines et épuration ethnique*. IXème journée de géographie tropicale, la Rochelle, septembre 2001.

<sup>65</sup> Les réformes entreprises, sans être exhaustives, englobent les lois et décrets suivants :

- La loi n°59-47 du 17 juin 1959 : visant suppression de la notion de terres vacantes, reconnaissance de la propriété individuelle ou collective coutumière, ainsi que celle de l'Etat.
- La loi n°61/20 du 27 juin 1961 : institution de l'obligation d'authentifier tous les actes relatifs aux droits réels immobiliers.
- Décret-loi n°63-2 du 9 janvier 1963, ratifié et modifié par la loi n°63-COR-6 du 3 juillet 1963 : introduction de la notion de patrimoine collectif national et de la procédure d'immatriculation du domaine privé de l'Etat.

populations des massifs montagneux surpeuplés. En confirmant les droits coutumiers exercés sur toutes les terres, excepté celles faisant partie du domaine public et privé de l'Etat et de celles qui ont fait l'objet d'une appropriation selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation (art. 3), la loi du 17 juin 1959 supprime de fait la notion de terres vacantes et sans maître.

➤ **La constatation des droits fonciers coutumiers par la transcription**

Creusant un peu plus profond, la loi de 1959 reconnaît le système de la constatation de droits coutumiers par la transcription des livrets fonciers, qualifiés de titres authentique. Ces livrets protègent les droits réels de leurs titulaires. Si l'emprise sur la terre est évidente et permanente, les titulaires de droits coutumiers peuvent transformés en droits de propriété par la procédure d'immatriculation. Dès lors, tout camerounais de naissance occupant effectivement dans sa région d'origine une concession, une plantation ou une parcelle de terrain attribuée définitivement à titre onéreux ou gratuit :

- Par les détenteurs coutumiers depuis une durée minimum de cinq années consécutives ;
- Par les détenteurs coutumiers réunis en conseil de famille dans les régions où la qualité de répartition des terres est reconnue aux collectivités avant la date de publication de cette loi, en devient propriétaire coutumier et à la faculté de faire constater ses droits suivants les dispositions prévues par la loi.

Cette loi du 17 juin 1959 va pourtant se révéler comme un sérieux handicap pour le gouvernement dans son objectif de réaliser une meilleure utilisation des ressources disponibles notamment en ouvrant des zones faiblement peuplées ou particulièrement occupées, afin de diminuer la pression foncière et démographique dans certaines régions fortement peuplées.<sup>66</sup> L'application de cette loi risquait contraindre l'Etat à devoir indemniser dans certains cas, les populations, et dans d'autre cas on risquait d'assister à une flambée de sentiments tribaux.

### **I.3.2. La réforme du 27 juin 1961**

Cette dernière préfigure des changements plus significatifs dans la gestion des terres. L'objectif de la loi n° 61/20 du 27 juin 1961 relative aux actes notariés, est d'authentifier les

---

<sup>66</sup> Confère document de référence de la conférence mondiale sur la réforme agraire. FAO 1966. P. 57 et 58.

actes portant sur les transactions immobilières. Elle impose, à peine à peine de nullité, la réforme notariée à tous les actes relatifs aux droits immobiliers.

Bien qu'importante dans l'évolution de la législation foncière et domaniale au Cameroun, la réforme de 1961 doit être considérée comme une phase transitoire. Car au lendemain des indépendances, l'attente de tous camerounais est d'accéder à la pleine propriété. Cette aspiration ne saurait être suffisamment satisfaite au regard de la trop grande emprise des droits coutumiers sur les terres nationales. Ceci du fait que l'abolition de la notion de terres vacantes s'est traduite par une extension de la propriété collective ou individuelle coutumière. Cette situation va amener l'Etat à entreprendre une troisième réforme.

### **I.3.3. Les réformes du 9 janvier 1963 et du 30 janvier 1964**

Relatives aux notions de patrimoine collectif national et à sa gestion.

#### **a. La notion de patrimoine collectif national**

Offrir aux individus la possibilité d'accéder à la propriété immobilière de manière autre que par la détention coutumière est l'objectif visé par la loi n° 63-2 du 9 janvier 1963. L'atteinte de cet objectif se traduit par l'introduction de la notion de patrimoine collectif national, distinct du domaine de l'Etat. Cette loi amorcera ainsi le rétrécissement de la propriété coutumière. Certes, sont toujours considérées comme en la possession des individus ou des collectivités, d'une part les superficies qu'ils occupent de manière réelle suivant les exigences des coutumes locales (cultures, constructions...), de même que les parcelles mises en jachère, les pâturages et, d'autre part, les superficies jugées indispensables à une extension ultérieure des cultures.

Pour les cas des personnes occupants des terrains hors du territoire de leur tribu, une modification spéciale sera faite à la loi du 9 janvier 1963 par la loi n° 63/COR/6 du 3 juillet 1963 aux termes 3.3.2. De laquelle tout camerounais qui occupe effectivement un terrain avant la promulgation de cette loi, en devient un ayant droit coutumier et peut obtenir la constatation de ses droits dans un délai maximum de cinq ans. L'innovation ici est que la détermination de ces superficies est désormais fixée et réglementée par l'Etat. Dès lors, seules les terres immatriculées peuvent faire l'objet d'une vente car le reste relevant du patrimoine collectif national qui comprend désormais toutes les terres exceptées :

- Les terres détenues par les collectivités coutumières dans les conditions ci-dessus exposées ;
- Les terres qui sont immatriculées ou transcrites soit suivant le code civil, soit à la suite de la procédure de constatation des droits coutumiers ;
- Les terres constituant les domaines public et privé, dont la gestion est assurée par l'Etat en fonction des objectifs nationaux de développement économique et social.

➤ **La gestion du patrimoine collectif national**

Le patrimoine ainsi étendu ne peut être cédé aux individus que par l'Etat et sous forme de concessions. De même l'Etat peut enlever certains espaces de ce domaine et les incorporer dans son domaine privé. Toutefois, l'attribution sous quelque forme que ce soit des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat doit être précédée par leur immatriculation au nom de l'Etat. Le décret n° 64-10/COR du 30 janvier 1964 pris en application du décret-loi du 9 janvier 1963 fixe les modalités de redistribution des terres tant du domaine privé de l'Etat que du domaine collectif national. Cet arrêté est caractérisé par deux points essentiels :

- Le premier est relatif aux terres du domaine privé de l'Etat. Le décret stipule que l'aliénation de ces terres par vente de gré à gré ou par concession donne droit à la délivrance immédiate d'un titre foncier. Cependant, une mise en valeur effective doit suivre, conformément aux clauses du cahier de charges au cas contraire, l'Etat se réserve le privilège de pouvoir reprendre le terrain aliéné.
- Le second trait caractéristique de ce décret est relatif aux terres qui font partie du patrimoine collectif national. Ici les terres attribuées par concession provisoire doivent être mises en valeur dans un délai n'excédant pas 3ans. Si le terrain est mis en valeur avant la fin de la période provisoire, le concessionnaire peut demander le changement de statut, passant ainsi de la concession provisoire, à la concession définitive avec délivrance d'un titre foncier. Mais ce titre foncier comprend, une interdiction d'aliénation pendant 5ans.

#### **I.3.4. Les réformes du 7 juillet et du 30 décembre 1966**

Dans un souci remarquable de reconnaissance des droits coutumiers, cependant indéfinis, l'année 1966 se caractérise par l'introduction dans la législation foncière et domaniale, des conditions objectives permettant de reconnaître les droits des peuples autochtones traduit par la notion d'occupation effective.

➤ **La notion d'occupation effective de la terre.**

Les dispositions de l'art. 5 du décret-loi de 9 janvier 1963 seront d'abord modifiées par la loi n° 66-COR-3 du 7 juillet 1966. Le système de la constatation des droits coutumiers qui semblait faire constituer un obstacle à l'exploitation de vastes superficies de terres, est supprimé. Dorénavant, tout membre d'une collectivité ne peut faire constater son droit de propriété que sur les superficies occupées par lui ou ses ayants droit. Les demandes d'immatriculation des droits coutumiers détenus par les membres des collectivités coutumières sont instruites selon la procédure définie par l'arrêté n° 670 bis du 30 novembre 1966, pris en application du décret n° 307 du 25 novembre 1966 relatif à la procédure d'immatriculation desdits droits. La loi du 17 juillet 1966 introduit donc une condition supplémentaire nécessaire à la reconnaissance du droit de propriété coutumière : l'occupation effective de la terre. Bien que cette expression soit quelque peu ambiguë.

**I.3.5. Les réformes du 6 juillet 1974**

La signature des ordonnances du 06 juillet 1974 et leurs décrets d'application du 27 avril 1976 sont l'aboutissement d'un long travail entamé depuis 1973. Une première ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixe le régime foncier. La seconde n° 74/2 de la même année porte sur le régime domanial et la n°74/3 est relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Celle-ci sera remplacée plus tard par la loi n° 85/09 du 4 juillet 1985 et son décret d'application n° 87/872 du 16 décembre 1987. D'en jouir, d'en disposer librement et d'être indemnisé en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique''

**II. MECANISME LEGAL DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure qui permet à l'administration, dans un but d'utilité générale, de contraindre un particulier à céder son bien à titre onéreux soit à elle, soit à une personne juridique de droit privé.

## II.1. Les textes

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie au Cameroun par les dispositions de la loi N° 95/09 du 04 Juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Son décret d'application N° 87/1872 du 16 Décembre 1987 et les instructions ministérielles n° 000005/Y.2.5/MINDAF/D220 Portant rappel des règles de base sur la mise en œuvre du régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi de 1985 abroge les dispositions contraires des textes législatifs et réglementaires antérieurs en particulier celle de l'ordonnance n°74/3 du 06 Juillet 1974 relative à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier alinéa 1 de ladite loi dispose clairement que « pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, l'Etat peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ». La loi n° 95/009 et son décret d'application déterminent les formalités à observer dans le cadre de cette procédure, tant au niveau central que local, selon que celle-ci est engendrée à la demande des services publics ou d'autres personnes morales de droit public.

### ➤ Formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 2 du décret de 1987 stipule que tout département ministériel désireux d'entreprendre une opération d'utilité publique saisit le ministère chargé des domaines d'un dossier préliminaire en deux exemplaires comprenant :

- Une demande assortie d'une note explicative indiquant l'objet de l'opération,
- Une fiche dégageant les caractéristiques principales des équipements à réaliser. Ladite fiche doit nécessairement comporter les éléments d'information suivant :
  - 1 La superficie approximative du terrain sollicité dûment justifié.
  - 2 L'appréciation sommaire du coût du projet y compris les frais d'indemnisation.
  - 3 La date approximative de démarrage des travaux.
  - 4 La disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire ou de tout autre moyen d'indemnisation.

Dès réception du dossier le ministre chargé des domaines apprécie le bien fondé des justifications du projet « sur la base du rapport de la mission de reconnaissance du site du projet » et, lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, il prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés (DUP). Le même arrêté définit également le niveau de

compétence de la commission chargée de l'enquête d'expropriation, encore appelée commission de constat et d'évaluation.

➤ **Effets de l'arrête de déclaration d'utilité publique.**

L'arrête d'utilité publique est suspensif de toute transaction et de toute mise en valeur sur les terrains concernés. Aucun permis de construire ne peut, sous peine de nullité d'ordre public, être délivré sur les lieux. Est uniquement admise, la poursuite des procédures d'immatriculation portant sur des dépendances du domaine national de première catégorie au profit de leurs occupants ou leurs exploitants. L'arrête de déclaration d'utilité publique devient caduc si, dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification au service ou à l'organisme bénéficiaire, il n'est pas suivi d'expropriation effective. Sa validité ne peut être prorogée qu'une seule fois par arrête du ministre chargé des domaines, pour une durée n'excédant pas un an. Une obligation de célérité incombe par conséquent aux opérateurs dans la conduite des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour la construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele, les arrêtes ci-dessous ont été pris (à rechercher DUP Memve'ele).

➤ **Commission de constat et d'évaluation (CCE)**

Les commissions de constat et d'évaluation sont mises en place au niveau national ou départemental par l'arrête de DUP du ministre chargé des domaines.

- Au niveau départemental, par arrête préfectoral.
- Au niveau régional, par arrête du gouverneur.
- Au niveau national par arrête du ministre chargé des domaines. La composition desdites commissions est fixée par l'article 5 et les modalités de leur fonctionnement par les articles 7et8 du décret n° 87/1872 du 16 Décembre 1987. La CCE conduit l'enquête d'expropriation. A ce titre, elle est principalement chargée de :
  - Choisir et faire border les terrains concernés aux frais du bénéficiaire ;
  - Constater les droits et évaluer les biens mis en cause ;
  - Identifier leurs titulaires et propriétaires ;
  - Faire poser les panneaux indiquant le périmètre de l'opération, aux frais du bénéficiaire

Le niveau de compétence de la commission (départementale, régionale et nationale) est déterminé par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du MINDCAF en fonction de l'envergure, de la nature et de l'importance du projet.

➤ **Réalisation de l'enquête d'expropriation.**

Dès réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux, le président désigné de la commission de constat et d'évaluation le notifie au magistrat municipal de la localité concernée. Une fois saisi, le préfet en assure la publicité par voie d'affichage à la préfecture, au service départemental des domaines, à la mairie, à la sous-préfecture, et à la chefferie du lieu de situation du terrain, ainsi que par tout autre moyen jugé nécessaire en fonction de l'importance de l'opération.

Pour leur permettre de participer à toutes les phases de l'enquête, les populations concernées doivent être informées au-moins trente jours à l'avance du jour et le l'heure de l'enquête, par convocation adressée aux chefs de villages et quartiers, par les moyens appropriés.

La commission peut, après avoir au préalable arrêté elle-même la liste exhaustive des propriétaires des biens à détruire, constitue une sous-commission technique de trois membres au-moins à l'effet d'expertiser une catégorie de ces biens. Le travail de la sous-commission est exécuté sous la responsabilité et le contrôle de la commission entière qui en contresigne les documents.

A la fin de l'enquête, la commission de constat et d'évaluation produit :

- Un procès-verbal d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées signé de tous ces membres présents ;
- Un procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu, établis par le géomètre membre de la commission ;
- Un état d'expertise des constructions et de toute mise en valeur signé de tous les membres de la commission ;
- Un état d'expertise des cultures signé de tous les membres de la commission ;
- Un état d'expertise de toute autre mise en valeur signé de tous les membres de la commission ;

Tous ces éléments, ainsi que l'arrêté désignant, nommant les membres de la commission sont transmis par le président de la commission au ministre chargé des domaines pour la préparation des décrets d'expropriation et de classement.

➤ **Modalités d'expropriation et d'indemnisation.**

L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est reconnue par les lois et règlements. Le décret d'expropriation entraîne le transfert de la propriété et permet de muter les titres existant au nom de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public bénéficiaire de cette mesure.

Les actions en résolution, en revendication et toute action réelle ne peuvent arrêter l'expropriation ni empêcher les effets. L'action en réclamation est transportée sur l'indemnité et le droit en demeure affranchi en principe, l'expropriation donne droit à une indemnisation préalable.

Un préavis de six mois à compter de la date de publication du décret d'expropriation est donné aux victimes pour libérer les lieux. Ce délai est de trois mois en cas d'urgence. Les indemnités dues pour expropriation sont à la charge de la personne morale bénéficiaire de cette mesure.

En ce qui concerne l'Etat, elles sont supportées par le budget du département ministériel ayant sollicité l'expropriation. S'agissant des collectivités publiques locales, des établissements publics, des concessionnaires des services publics ou des sociétés de l'Etat, chacun de ces organismes doit au préalable négocier avec les propriétaires ou ayants droits concernés. Le résultat de ces négociations préalables est soumis aux MINDCAF qui peut déclarer d'utilité publique les travaux envisagés en vue de faire conduire la procédure d'expropriation. Outre le montant des indemnités d'expropriation fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi N°85/009 susvisée, le décret d'expropriation désigne l'autorité chargée de prendre la décision de mandatement des crédits correspondants.

L'indemnité porte sur le dommage matériel direct, immédiat et certain, causé par l'éviction. Elle couvre :

- Les terrains nus ;
- Les cultures ;
- Constructions ;

- Toute autre mise en valeur quel qu'en soit la nature dument constaté par la CCE ;

Le texte précise notamment que :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique affecte uniquement la propriété privée telle qu'elle est prévue par les lois et règlements (art 2),
- L'expropriation ouvre droit à l'indemnisation pécuniaire ou en nature selon les conditions définies par la loi et l'indemnité due aux personnes évincées est fixée par le décret d'expropriation (art 3),
- Les modalités de détermination de la valeur des cultures détruites sont fixées par décret et la valeur des constructions et autres mises en valeur sont déterminés par le CCE (art 10) ;
- Il n'est dû aucune indemnité pour les constructions vétustes ou celles réalisées en infraction aux règles d'urbanisme ou aux dispositions législatives (art 10) ;

L'indemnité est pécuniaire, toute fois en ce qui concerne les terrains, la personne morale bénéficiaire de l'expropriation peut substituer une compensation de même nature et de valeur égale à l'indemnité pécuniaire. En cas de compensation en nature, le terrain attribué doit, autant que faire se peut dans la même commune que le terrain frappé d'expropriation.

Le décret d'expropriation n'épuise pas la procédure d'acquisition des terrains par l'opérateur.

L'acquisition définitive des terrains occupés et soumise aux dispositions du décret n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine public de l'Etat, modifié et complété par les dispositions du décret n° 95/146 du 04 aout 1995, en particulier l'attribution en jouissance des dépendances du domaine privé de l'Etat par voie de concession (provisoire et définitive) ou des baux ordinaires ou emphytéotiques.

Les concessions de moins de 50 hectares sont attribuées par arrêté du ministre chargé des domaines. Celles de plus de 50 Hectares sont attribuées par décret présidentiel. Pour les opérateurs étrangers, il ne peut être établi que des baux emphytéotiques. En fait, si l'expropriation pour cause d'utilité publique incorpore les dépendances du domaine national au domaine privé de l'Etat, l'attribution en jouissance transfère cette propriété à l'opérateur bénéficiaire de l'expropriation.

1. Décret n° 2003/418/PM du 25 Février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés.

2. Arrêté n° 00332/Y.15.1/MINHU/D C00 Fixant les bases de calcul de la valeur vénale (désigne ici, la valeur estimée d'un bien au moment de sa vente) des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cet arrêté définit les règles sur lesquelles les commissions de constat et d'évaluation s'appuient pour estimer la valeur des constructions recensées dans les emprises des ouvrages. La valeur des constructions est calculée d'un taux forfaitaire au mètre carré variant suivant leur qualité.

Les constructions sont classées en six 06 catégories :

- Constructions en bois ;
- Bâtiments semi dur ;
- Villa de standing ordinaire ;
- Villa de standing moyen ;
- Villa de haut standing ;
- Villa de très haut standing ;

Les taux de calcul sont fixés à l'annexe II de cet arrêté.

L'article 3 de cet arrêté précise que les valeurs calculées sont des valeurs à neuf de constructions finies à la date connue ou présumée de leur réalisation. Un taux de vétusté est appliqué à ces valeurs conformément aux règles de l'art. (par-là, on entend la valeur initiale du bien, à laquelle on applique un coefficient de vétusté, environ 10 à 15% par année pour les meubles et 30% pour les équipements informatiques. Exemple : prenons le cas d'une villa frappée par la DUP et donc la valeur de reconstruction à l'identique est estimée à 20 millions Francs. L'expert a estimé la vétusté à 25%. Sa valeur de reconstruction vétusté déduite est donc de :  $20.000.000 * 75\% = 15.000.000$  Francs.).

Les valeurs des constructions non finies sont déterminées sur la base de celles des constructions finies de catégories correspondantes, affectées d'un taux de finition calculé suivant les règles de l'art.

1. Décret n° 2014/3211/PM du 29/09/2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Le présent décret prévoit les prix minima au mètre carré pour la vente des terres du domaine privé de l'état. Les prix fixés par arrondissement et par département concernent les terrains à usage résidentiel.

L'article 2 prévoit les valorisations ou dépréciations appliquées selon les autres usages des terrains : usage commercial (surcote de 100%), usage industriel (décote de 50%), etc.

#### ➤ **Cadre institutionnel**

Le ministre des domaines, du cadastre et des affaires foncières (MINDCAF) avec ses services déconcentrés dans les régions et les départements est responsable de la gestion des terres et de l'expropriation.

Les lois n° 2004/019 du 22 juillet 2004<sup>67</sup> prévoit le rôle prééminent des collectivités territoriales dans la gestion de la question foncière. En effet, en matière de gestion foncière, l'article 13 alinéas 2 et 3 de la loi du 22 juillet 2004 stipule que « pour les projets ou opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du conseil municipal de la commune concernée, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public ». Même dans ces deux derniers cas, la décision de l'Etat est communiquée, pour information, au conseil communal concerné.

#### ➤ **Recours judiciaire**

S'il n'est pas possible d'obtenir un accord amiable sur le montant des indemnités, l'exproprié adresse sa réclamation au Ministère des domaines. S'il n'obtient pas satisfaction, dans un délai d'un mois, il saisit le tribunal compétent du lieu de situation du bien exproprié. Après avoir écouté les parties le tribunal statue sur le montant des indemnités (Loi N° 85/009 Art 10).

---

<sup>67</sup> Loi N° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ; loi N°2004/018 du 22juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ; loi N° 2004/019 du 22juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

### ➤ **Textes juridiques relatifs aux opérations d'inhumation**

Ces opérations sont encadrées par le décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps. Le chapitre 4 traite de l'exhumation des corps dans les articles 13 à 17.

L'article 13 stipule que toute exhumation de corps est soumise après avis du service de santé compétent à une autorisation préalable du préfet du lieu d'inhumation provisoire. Sauf motif d'ordre public, la demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par la justice dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'article 14 précise le dossier d'exhumation qui comprend :

- une demande timbrée indiquant la destination prévue pour les restes à exhumer ainsi que lieu et la date de la ré inhumation ;
- un extrait d'acte de décès ;
- un certificat de genre de mort délivré par le médecin ou l'infirmier ayant constaté le décès ;

L'article 16 relève que l'exhumation se fait en présence du représentant de l'autorité préfectorale, du maire ou de son représentant, du représentant de la police ou de la gendarmerie chargée d'établir le procès-verbal, du médecin chef du département de santé ou son représentant, du représentant du service des pompes funèbres agréées s'il y'a lieu et d'au moins un membre de la famille du défunt.

### ➤ **Revue des textes discriminatoires pour les femmes.**

Conformément à la stratégie Genre 2016-2023 de la Banque Mondiale, les impacts de toute intervention ou opération de développement sur les inégalités genrées doivent être prises en compte. L'identification des textes légaux discriminatoires relatifs à la propriété foncière et aux activités économiques permet aussi de comprendre la réalité que vivent les expropriés de NYABIZAN.

En effet, la stratégie Genre de la BM vise l'amélioration des opportunités économiques pour les femmes par l'élimination des contraintes à l'emploi de qualité et par l'élimination des barrières à la propriété et aux contrôles des biens par les femmes. Dans cette partie, il est

question d'identifier les textes légaux en vigueur au Cameroun qui limitent le droit des femmes à exercer une activité commerciale, notamment dans le code civil et le code du commerce Camerounais.

Ainsi selon l'article 223 du code civil, la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose.

Cette disposition est réaffirmée dans l'ordonnance du 29 juin 1981 qui dans son article 74 alinéa 1 reconnaît au mari le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par sa femme et l'article 74 (2) qui précise que le mari peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants.

Le rapport initial du pays précise que si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par décision de justice à passer outre, auquel cas les engagements professionnels qu'elle a pris depuis l'opposition sont valables.

Concernant les droits de propriété et d'administration des biens, le code civil mentionne :

- Article 1421 : le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer sans le concours de sa femme.
- Article 1428 : le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme causé par défaut d'acte conservatoire.

De son côté, le code du commerce précise dans son article 559 qu'en cas de faillite du mari « sous quelque régime qu'ait été formé, le contrat de mariage, hors le cas prévu à l'article 558 ( acquisition des biens par succession ou donation), la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme de fournir la preuve du contraire »<sup>68</sup>

---

<sup>68</sup> Etat du Cameroun, code du commerce art 559.

➤ **Comparaison entre la législation Camerounaise et les directives de la Banque Mondiale.**

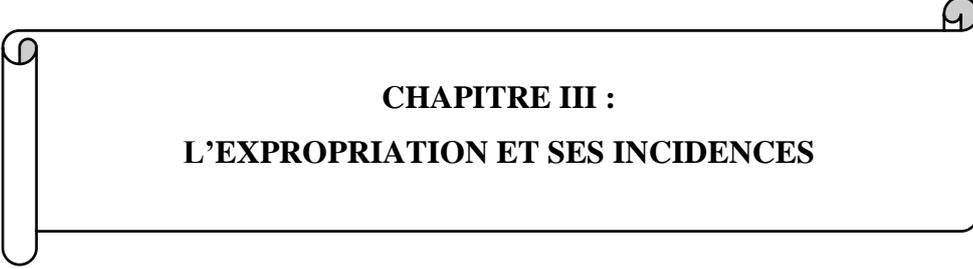
Les principaux points sur lesquels les politiques 4.12 de la Banque Mondiale exige d'aller au-delà de la législation Camerounaise sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, l'option de remplacement du bien évincé par un autre, d'égale valeur doit être privilégiée autant que possible ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement (constructions, arbres fruitiers, cultures...);
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables, suivi et évaluation ;



**DEUXIEME PARTIE :  
L'EXPROPRIATION DANS LES FAITS**

Lorsqu'on prête une certaine attention au phénomène d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le contexte camerounais, nous observons une inadéquation entre les moyens mobilisés et la qualité de vie des communautés victimes d'expropriation. Ce qui laisse voir de sérieuses failles aussi bien dans la pratique des expropriations, que dans la gestion des indemnisations qui en découlent. Constituée de deux chapitre également, cette seconde partie de notre mémoire est le lieu où nous rendons compte fidèlement des tares observées lors de nos enquêtes de terrain dans un premier temps. Le deuxième chapitre de cette partie s'articule sur les principaux axes qui sont : les misères et vulnérabilités des expropriés de Nyabizan, et les stratégies d'adaptation développées par ces derniers pour exister aujourd'hui dans leur nouvel univers.



**CHAPITRE III :**  
**L'EXPROPRIATION ET SES INCIDENCES**

Dans ce chapitre, il est question de présenter en deux phases succinctes, les différentes perceptions que les populations de Nyabizana ont de la notion d'expropriation, puis dans un second temps, nous allons recenser les incidences de l'expropriation des riverains de Memve'ele sur leur milieu de vie.

## **I. L'EXPROPRIATION TELLE QUE PERÇUE PAR LES POPULATIONS LOCALES**

Les fondements théoriques des représentations sociales ont été synthétisés dans de nombreux manuels. Des travaux de Willem DOISE, Denise JODELET, Pascal MOLINER à Jean Claude ABRIC, une représentation sociale est un ensemble organisé et structuré d'informations, de croyances, d'opinions et d'attitudes, elle constitue un système sociocognitif particulier composé de deux sous-systèmes en interaction. Cette théorie nous démontre en effet que l'appartenance à un groupe social détermine notre façon de voir les réalités qui nous entourent. Le succès de cette théorie dans le champ des sciences humaines et sociales s'explique par sa capacité à générer des applications originales dans différents domaines. Ainsi à l'issue de nos différents entretiens avec les expropriés de Memve'ele, deux grandes perceptions émergent, il s'agit notamment de :

### **A. L'expropriation comme une expérience d'extrême violence**

La notion de "violence" a été abordée par des chercheurs de nombreuses disciplines scientifiques, mais particulièrement dans les sciences humaines, sociales et politiques. De par son étymologie, le mot « violence » tout comme le verbe violer et l'adjectif violent qui en découlent, dérivent du latin « vis » qui signifie « force en action, force exercée contre quelqu'un ». La violence vue sous cet angle se rapporte à l'utilisation de la force ou du pouvoir physique ou psychique, pour contraindre, dominer ou endommager. Elle implique donc des coups, ou la destruction des biens humains ou d'éléments naturels entraînant ainsi la souffrance.

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, la violence renvoie à « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un

décès »<sup>69</sup> cette définition laisse transparaître tous les types et toutes les formes de violence, les plus souvent considérées étant : (la violence physique, verbale, les privations et la négligence). Elle rend explicite les conséquences de la violence sur la personne qui la subit, celles-ci peuvent être physiques ou psychologiques. D'après MICHAUD, « la violence ce sont non seulement des faits, mais tout autant nos manières de les appréhender, de les juger, de les voir et de ne pas les voir (...) l'usage d'un concept comme celui de la violence suppose la référence à des normes qui peuvent ne pas être partagées par tous »<sup>70</sup>. Il s'agit ici des normes institutionnelles, juridiques, culturelles, personnelles...

De nos entretiens avec les populations de Nyabizan, victimes d'expropriation lors des travaux de la réalisation du Barrage hydroélectrique de Memve'ele, il en ressort que ces populations ont subis les violences au rang desquelles :

➤ **La violence physique.**

On parle de violence physique lorsqu'une personne en position de confiance ou d'autorité menace ou porte des coups sur une personne plus faible. Cette forme de violence tout comme toutes les autres, traduit l'expression d'inégalités de pouvoir social, ou la volonté de faire valoir des revendications particulières parfois de façon répétée. Les cas de violences physiques sont très fréquents en milieu jeune, où l'on observe au quotidien des bagarres, parfois initiées pour des causes veines. Dans la sphère privée, particulièrement dans les ménages, les individus sont aussi soumis à des violences, que l'on caractérise très souvent de « violences domestiques ».

➤ **La violence psychique.**

Toutes les formes de violence englobent un aspect psychologique, ceci dans la mesure où le but escompté est de blesser autrui aussi bien dans chair que son intégrité ou sa dignité. La violence psychique prend corps des comportements menaçants, sans éléments de violence physique (coups et blessures visibles). L'ignorance et la négligence intentionnelles d'un individu constituent des exemples courants de cette forme de violence.

Le problème foncier dans le milieu rural Camerounais se pose en termes de confrontations ceci du fait des enjeux divers dont ce dernier est source. Dans le monde rural Africain, « *avant d'être source de richesse, elle est source de vie. Cette place particulière de*

---

<sup>69</sup> Internet.

<sup>70</sup> Yves MICHAUD, la violence, PUF 2018 p 128.

*la terre dans les croyances traditionnelles est attestée par l'importance des rites agraires »<sup>71</sup>* dans ce sens, pour le paysan la terre n'est pas qu'un bien dont on tire subsistance, mais elle constitue une source de vie, un objet de cultes qui scelle le lien entre les individus et les divinités. Ainsi, contraindre les populations de quitter leur terre constitue une violence psychologique très grave dans ce sens que cette opération brise le lien entre les individus et leur terre qui est le lieu où les ancêtres sont gardés, elle est donc sacrée. Pour Etienne Le Roy, la terre constitue « *le support de la production et le point de rencontre du visible et de l'invisible* »<sup>72</sup>.

Les opérations d'exhumation ont aussi constitué une expérience de violence psychologique dans la mesure où dans ces sociétés, les morts se reposent paisiblement dans leurs tombeaux, et constituent la passerelle entre les divinités et les vivants, ainsi nous pouvons leur adresser nos prières. L'exhumation vue ici comme une profanation de la tombe de l'ancêtre choque la sensibilité des proches, qui cependant ne peuvent dire grand-chose, du fait de la contrainte étatique.

L'évaluation des biens évincés et la lenteur dans le processus d'indemnisation sont autant de points qui ont constitué pour ces populations, des sources de violence aussi bien physique que morale. Comme en témoigne ces dires d'un enquêté :

*« Les gens entendent parler de l'argent de Memve'ele comme si c'était facile de l'avoir, il fallait être là pour qu'on évalue tes biens en plus le paiement n'a pas suivi l'évaluation des biens ça il faut le dire. Nous avons eu à attendre de longues années, avant d'avoir en fin cet argent qui a même été coupé en haut par le maire de l'époque et ses amis membres de la commission d'évaluation ».*

La violence ici se vit dans la mesure où après la déclaration d'utilité publique et le traçage d'un layon délimitant la zone d'emprise, la population consciente du fait qu'elle pouvait résister face à l'Etat, s'est résiliée, mais seulement rien n'avait encore été aménagé pour son départ. Il y'avait donc cette envie de continuer à faire des champs dans la zone d'emprise, mais seulement c'était aux risques et périls de quiconque s'hasardait à le faire. Il fallait donc comme toujours attendre que les décideurs se décident et que les fonds alloués pour la cause soient remis aux concernés.

---

<sup>71</sup> Guy ADJETE KOUASSIGAM : L'Homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique Occidentale Revue tiers-monde, 1967, P. 12

<sup>72</sup> Etienne Le Roy, 'Appropriation et système de production', in Emile Le Bris, Etienne Le Roy, et Paul Mathieu, l'appropriation de la terre en Afrique noire, manuel d'analyse de décision et de gestion foncière, Paris Karthala 1991 P.41

Parmi les violences psychiques qu'ont subi les expropriés de Memve'ele, nous pouvons citer en fin les intimidations. « *Ils venaient ici, sans dire à personne, évaluaient ce qu'ils pouvaient voir à partir de la route, ils étaient toujours là, accompagné du commandant de brigade et ses éléments qui avaient pour mission d'arrêter ceux qui essayaient de revendiquer* ».

### ➤ **La privation**

La privation peut être définie par « un état de désavantage par rapport à la communauté, la société ou la nation à laquelle appartient un individu, une famille ou un groupe, qui peut être observé et démontré ». <sup>73</sup> Bien qu'elle entraîne parfois la pauvreté, il est important ici de noter que la privation se distingue de la pauvreté dans la mesure où la privation désigne des conditions physiques, environnementales et sociales spécifiques, plutôt qu'un manque voire une absence des ressources. D'après Chakravarty et Mukherjee, le sentiment personnel de privation d'un individu survient lorsqu'il compare sa situation avec celle des personnes qu'il estime plus chanceuses. <sup>74</sup> La privation peut également prendre plusieurs formes. On dit par exemple qu'une personne est privée lorsqu'elle ne possède pas un certain nombre d'éléments.

Le lien entre la privation et la violence est ambigu et flou, cependant ramené à la thématique des expropriations, nous pouvons dire avec aisance, à partir du vécu des expropriés de Memve'ele que la restriction à l'accès aux terres et à la gestion des ressources communautaires a été pour ces derniers une forme de violence non seulement psychologique, du fait de la perte de leurs droits fonciers, mais aussi une forme de violence socio-économique. La violence économique se traduit par une dépossession des moyens d'autonomie, or nous avons tous conscience de la place ô combien importante qu'occupe la terre dans l'économie rurale. En effet, « *la terre est au cœur du développement humain, économique, social et culturel. Elle est le socle de l'action et de l'activité humaine* » <sup>75</sup>. La terre ainsi présentée est source d'enjeux divers, selon les attentes et aspirations des acteurs. Il peut s'agir d'enjeux productifs commerciaux ou de subsistance. L'économie des peuples autochtones de Nyabizan reposait essentiellement sur le contrôle de la terre, et son exploitation, c'est dans ce sens que nous justifions que l'expropriation constitue pour ces derniers une forme de violence économique. Comme en témoigne ce récit d'un enquêté :

<sup>73</sup> Townsend P. Deprivation, journal of social policy. 1987, P. 125.

<sup>74</sup> Chakravarty S. et Mukherjee D. Measure of deprivation and their meaning in terms of social satisfaction, theory and decision, 1999 P. 47

<sup>75</sup> Gaston KOMBA « cadre conceptuel », communication présentée au dialogue parlement/gouvernement, pour la réforme foncière, URL : [www :gtbcam.com](http://www.gtbcam.com)

*« Comment veux-tu qu'on se sente ? Nous avons perdu nos terres, l'argent même qu'ils nous ont donné personne ici ne peut te dire qu'il a encore un franc de l'argent des indemnisations. Or nous devons continuer de vivre, mais seulement sans nos terres. Est-ce que l'Etat qui a initié ce projet se soucie même encore de nous !!! Aujourd'hui nous sommes obligés de louer des espaces chez ceux qui n'ont pas tout perdu pour faire des champs afin de nourrir nos familles. Memve'ele est venu tout gâter ici, on peut plus rien faire, il nous est interdit de pêcher, de chasser, n'ayant plus de terre, comment sommes-nous sensés assurer notre survie ? On avait pourtant pas demandé la construction de ce barrage »<sup>76</sup>.*

De l'entretien avec cet enquêté, nous avons pu voir et même ressentir à quel point, est profonde la fracture sociale causée par le projet Memve'ele, des thématiques liées aux droits des peuples autochtones seront sans doute abordées dans la suite de ce travail.

### ➤ **La violence symbolique**

Cette notion désigne une forme de violence peu visible qualifiée de « *violence douce, invisible, méconnue comme telle* »<sup>77</sup>. Elle s'exprime à travers les normes sociales et affecte les dominés de façon à s'inscrire en eux et à juger légitime une domination sociale donnée. Selon Bourdieu (théoricien de cette approche), cette forme de violence correspond au pouvoir d'imposer un système de pensée comme légitime à une population donnée par le biais de l'éducation et des médias<sup>78</sup>. C'est alors au tour de Philippe Braud de nous apprendre qu'il est réducteur d'appréhender la violence qu'à travers les atteintes physiques aux personnes ou aux biens<sup>79</sup>. La violence symbolique correspond à ce que Johan Galtung qualifie de « *violence structurelle* »<sup>80</sup>. D'après Massias, « *la violence structurelle consiste en l'organisation d'institutions ou de normes destinées à rationaliser l'usage de la violence et, par conséquent, à en renforcer l'impact* ». <sup>81</sup>En effet, il s'agit ici de toute contrainte pesant sur le potentiel d'un individu du fait des structures politiques et économiques, ayant pour conséquence un accès inégalitaire aux ressources, au pouvoir politique, il s'agit donc de cette forme de violence produite par les institutions Etatiques ou des politiques sociales, qui constituent un frein à l'épanouissement des individus ou groupes. Ainsi, la violence structurelle apparaît comme « *un processus lent qui produit des inégalités, de la souffrance et peut conduire à un état de*

<sup>76</sup> Données de terrain.

<sup>77</sup> Philippe Braud, Raisons politiques, 2003 P33.

<sup>78</sup> Pierre Bourdieu, La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement 1970, paris minuit.

<sup>79</sup> Philippe Braud, Raisons politiques, 2003 P 33.

<sup>80</sup> Johan Galtung, 'violence, peace and peace research' journal of peace research P67.

<sup>81</sup> Massias, Faire la paix au pays basque, elkar éditions 2011 P63.

*misère permanent ou à la mort* »<sup>82</sup>. Qu'elle soit structurelle ou symbolique, la violence comporte toujours une dimension psychologique, qui peut causer des dommages lourds de conséquences sur ceux qui la subissent notamment : l'humiliation, l'insécurité, rancœur, l'ébranlement des repères socioculturels. Pour ce qui est des populations victimes d'expropriation de Memve'ele, la violence sous ces formes se lit à travers l'anxiété de se sentir vulnérable. Car pour un agriculteur, la perte de l'espace de culture porte certes atteinte au patrimoine de ce dernier, mais bien d'avantage à la quiétude d'une jouissance paisible de son/ ses bien (s). D'où le sentiment de vulnérabilité et d'infériorité qu'expriment les populations riveraines de Memve'ele ceci du fait de la perte de leur terre et les repères culturelles.

## **B. L'expropriation comme l'expression de la prééminence du droit positif sur les droits coutumiers.**

*« C'est avec stupéfaction que nos parents ont accueilli la nouvelle, c'était inconcevable qu'on nous demande de quitter les terres que nous cultivons depuis des années. Ces terres nous les avons hérités de nos ancêtres, qui les ont aussi hérités des leurs. Ce transfert c'est toujours fait suivant l'appartenance à la famille. Comment comprendre que du jour au lendemain nous soyons appelés à libérer, et ceci sans une compensation préalable car nous n'avons rien reçu pour nos terres, ils n'ont indemnisé que nos champs et maisons, qu'ils ont sous-évalué avec la complicité de certaines de nos élites... »*<sup>83</sup>

En effet, la constitution de 1972 révisée en 1996 de la république du Cameroun établit les principes fondamentaux de protection des droits individuels donc le droit de propriété. Le préambule contient notamment la clause suivante : *« la propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi. »*<sup>84</sup>

### **➤ Régime de propriété des terres au Cameroun.**

Comme dans beaucoup de pays d'Afrique, le droit foncier au Cameroun est complexe ceci du fait de la juxtaposition d'un droit formel et d'un droit coutumier. Des ordonnances 74/1 ; 74/2 ; et 74/3 du 06 Juillet 1974 sont des lois fondamentales qui définissent la propriété

---

<sup>82</sup> Johan G. Op

<sup>83</sup> Récit d'un enquête.

<sup>84</sup> Régime foncier et domanial au Cameroun, lois et ordonnances, Décrets et Arrêtés, circulaires et instructions.

privée, le champ des domaines publics et privés de l'Etat ainsi que du domaine national. Selon cette typologie des statuts d'occupation foncière, quatre cas sont à considérer.

- **Le domaine public de l'Etat.**

D'après l'article 2 de l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974, font partie du domaine public, tous les biens, meubles et immeubles qui par nature ou destination sont affectés soit à l'usage du public, soit au service public. Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

D'après les articles 3 et 4 la propriété publique est divisée en propriété naturelle et en propriété publique artificielle. La propriété naturelle comprend les côtes, voies d'eau, le sous-sol.

La propriété artificielle comprend les terrains utilisés pour différents usages publics tel que les routes, voies de chemin de fer, les ports, les aéroports et l'espace aérien « néanmoins certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectation privative soit sous la forme de concession d'une durée maximale de 30 ans, soit sous la forme d'un permis d'occupation révocable à tout moment »<sup>85</sup>

- **Le domaine privé de l'Etat.**

D'après l'article 10 de l'ordonnance 74/2 du 06 Juillet 1974, font partie du domaine privé de l'Etat :

- Les terrains qui supportent les édifices, constructions et aménagements réalisés et entretenus par l'Etat ;
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun ;
- Les immeubles dévolus à l'Etat en vertu d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les prélèvements décidés par l'Etat sur le domaine national.

---

<sup>85</sup> Art 13 ....

- **Le domaine National.**

D'après l'article 14 de l'ordonnance 74/1 du 06 Juillet 1974, il s'agit des terres non classées dans le domaine public et ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété privée.

D'après l'article 15 les terres du domaine national se divisent en deux parties

- Les terres dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'Homme sur la terre et une mise en valeur probante (maison d'habitation, cultures, plantations, parcours).
- Les terres libres de toutes occupations.

Ces dispositions sont précisées par l'article suivant de la même ordonnance : « les dépendances du domaine national sont classées en deux catégories :

- Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'Homme sur la terre et une mise en valeur significative (en fait, il s'agit ici des terrains qui font l'objet de droit coutumier).
- Les terres libres de toute occupation effective (les terrains vacants et sans maitre) ».

L'Etat peut disposer des terrains relevant de ce domaine national par voie de concession, de bail ou d'affectation ; il peut les classer dans son domaine public, ou les incorporer dans son domaine privé. Il faut en fin signaler que la législation ne prévoit pas de différenciation de procédure entre les zones rurales et les zones urbaines, sinon pour les conditions de mise en valeur des terrains. En zone rurale préalablement à l'attribution des concessions sur le domaine national, la commission consultative (voir organisation domaniale) doit proposer au préfet, la répartition de l'espace rural en zone agricole et zone pastorale, selon les besoins des populations (art 14 décret N° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national).

Cette ordonnance prévoit également dans son article 06 que les servitudes de passage des plantations d'appui et de circulation nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques, des conducteurs d'énergie et des conduits d'eaux classées dans le domaine public peuvent être imposées par décret à des immeubles privés.

- **Les terres coutumières.**

L'article 17 de l'ordonnance 74/1 du 06 Juillet 1974 précise : les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exploite ou occupe des terres de la première catégorie de l'article 15, continueront de les occuper et de les exploiter. Ils pourront sur leur demande être transformés en droit de propriété immatriculée si les conditions d'occupation et d'exploitation sont satisfaisantes.

Les incertitudes de la loi témoignent l'ambiguïté permanente des rapports entre l'administration, et le monde coutumier. De fait, aux termes de la loi, tous les statuts coutumiers auraient dû être « modernisés », transformés en droit écrit, à peine de déchéance, dans les dix ans à compter de la date de promulgation du texte. Dans la pratique, il n'en a rien été, et ces droits sont d'autant plus présents que l'administration est plus ou moins forcée de les reconnaître en dépit de la loi.

Le régime foncier coutumier est basé sur le droit de la hache, qui confère la reconnaissance de la propriété au sol, à une communauté, à une personne ou à sa descendance lorsque celle-ci est la première à le débroussailler. C'est donc la première occupation d'une terre vacante qui constitue le titre juridique. La propriété du sol est réservée aux descendants de celui qui est le premier à habiter la zone.

Le régime coutumier reconnaît la propriété individuelle et la propriété collective. La propriété dite collective est fondée sur les terres dites acquises par le droit d'usage ou de la hache par les ancêtres et héritées par leurs descendants. Les terres collectives (forêts primaires, forêts galeries, jachères savanes, pâturages) ont cette particularité que les communautés y ont les mêmes droits d'accès pour les usages collectifs visant à satisfaire les besoins en bois de chauffe ou de construction, en chaumes pour les maisons, en pâturage, en chasse, en cueillette, en ramassage et en pêche.

En effet, l'expropriation est venue rappeler à ces peuples qui du fait de leurs droits coutumiers exploitaient sous toutes les formes possibles, les terres dites du domaine national conformément aux dispositions de la législation. Cette opération bien qu'elle soit pour cause d'utilité publique, a sonné le tocsin, sur la gestion traditionnelle du domaine national. Dès lors, pour les esprits avertis, il est clair dorénavant, sans toutefois justifier ce que certains qualifient « d'injustice sociale », que la sauvegarde de nos droits sur le patrimoine foncier

passé inéluctablement par le respect des mesures édictées par le décret n° 76/165 du 27 avril 1976, modifié et complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

- **Les terres titrées privées.**

Un propriétaire de titre de propriété traditionnelle dont des terres coutumières, peut faire immatriculer une parcelle. La procédure d'immatriculation aboutit alors à la délivrance d'un titre de propriété appelé « titre foncier », et la parcelle passe alors dans la catégorie des terres privées titrées. L'ensemble des règles applicables à ces terrains est l'objet d'un texte ''de 1974, modifié en 1977. L'Etat garantit à tout titulaire d'un titre foncier, le droit d'en jouir, d'en disposer librement et d'être indemnisé en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique''

## **II. LES CONSTATATIONS LIEES AUX DROITS DES EXPROPRIES**

L'expropriation pour cause d'utilité publique dont ont été victimes les riverains de Memve'ele a été sanctionnée par une indemnisation préalable, tel que prévue par la constitution du pays. Les constatations relatives aux droits des populations affectées par le projet Memve'ele s'articulent autour de deux points majeurs à savoir :

### **A. La gestion des indemnisations**

Les travaux de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté n° 000336/Y.14.4/MINDAF/D10 du 28 mai 2008. La mise en œuvre dudit projet a nécessité l'application de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation préalables telles que prévues par la loi n° 85/09 du 04 Juillet 1985 et son décret d'application du 16 décembre 1987.

Des échanges avec les populations affectées, il ressort que l'initiative avait été très appréciée par les riverains car voyaient en cette dernière, un moteur du développement socio-économique de la localité car comme le témoigne cet enquêté, « *nous vivions ici dans l'obscurité, sans route un peu comme perdu. Or depuis qu'on est venu nous parler du barrage, les gens arrivent ici chaque jour avec de nouvelles initiatives, c'est le cas de la route qui a suivi par exemple et qui aujourd'hui nous permet d'aller en ville comme on veut, nous permettant ainsi d'aller vendre nos marchandises et de ramener le petit*

*nécessaire !!!* »<sup>86</sup> Pourtant, n'a pas fallu attendre que le projet se concrétise pour voir l'indignation des populations autochtones, car dans la pratique, le respect de la législation est resté en quelque sorte émaillé. En effet, plusieurs insuffisances sont à déplorer dans l'évaluation et la gestion des indemnités notamment :

- **Le non-respect des promesses faites aux populations**

Pour assurer un mieux-être des populations autochtones, il leur avait été promis :

- La construction des dos d'ânes sur les voies d'accès au barrage pour limiter la vitesse des véhicules et engins du chantier, afin de minimiser les risques d'accident ;
- De former les riverains sur les projets de développement, afin qu'ils puissent aisément se prendre en main ;
- De recruter des jeunes au niveau de la chefferie, « 300 jeunes ont été formés à la maçonnerie, au ferrailage, à l'électricité, à la plomberie entre autre, mais 5% à peine ont été recrutés en qualité de chauffeurs, gardiens et parfois manœuvres »<sup>87</sup>

- **Le tripatouillage des indemnités**

Les populations dénoncent l'absence de communication autour de la procédure d'indemnité et l'inadéquation entre certains montants prévus et ceux qui ont été payés à certaines des personnes évincées. En ce sens, il est difficile d'expliquer que les personnes et familles inventoriées, ainsi que les sommes à payer, les numéros justifiant cet inventaire figurant sur le 1<sup>er</sup> listing, ne se retrouvent toujours pas sur le 2<sup>e</sup> listing. Par contre, l'on trouve sur ce deuxième listing, des numéros et montant qui ne sauraient être justifiés à partir de l'inventaire initial.

Tel est le cas de la famille MVE MENYE qui dans le premier listing, s'est vue attribuer le n° 150 pour un montant de 62.825.000 Francs CFA non payé ; par contre dans le second listing, au n° 97, elle a reçu la somme de 15.705.250 Francs CFA soit un différentiel de 47.119.750. Cette situation laisse entrevoir deux possibilités : soit les biens de cette famille ont été surévalués dans le listing initial, soit le différentiel a été géré par les acteurs en charge des indemnités. A y voir de près, le changement de numéro laisse comprendre qu'il y a eu des décalages sur ce classement, ce qui permet de comprendre pourquoi certaines personnes

---

<sup>86</sup> Données de terrain.

<sup>87</sup> Données collectées auprès du président du comité local de développement de NYABIZAN.

expropriées n'ont perçue aucune indemnité du tout, ce qui donne sens aux plaintes de malversations formulées par les populations, qui taxent cette opération, d'« indemnisations fantaisistes ».

- **La sous-évaluation des cultures et constructions**

Les travaux de la commission de constat et d'évaluation ont été fortement contestés par les populations, car dénonçant la sous-évaluation et dans certains cas, l'omission volontaire des biens. A titre illustratif, c'est le cas de M. ABESOLO ZENG dont la plantation de cacao avait été indemnisée à hauteur de 11 millions, sachant qu'il possédait 03 hectares de cacao de 26 ans d'âge. En effet, 402pieds lui avaient été attribués sur les 3 hectares or d'après les ingénieurs agricoles, 1hectare compte 1000 pieds normalement. Aussi selon les résultats de l'identification des biens par les services déconcentrés de l'Etat de la vallée du Ntem, certains noms portés sur le 1<sup>er</sup> listing ne figurent pas sur le second. Ce fut le cas des plantations d'hévéa dans les villages ODING (n°119 sur le 1<sup>er</sup> listing, qui ne figure pas sur le second ; montant à indemniser : 167.500.000 Francs CFA et NNEMEYONG n° 453 sur le listing 1 qui ne figure pas sur le 2<sup>e</sup> listing. Alors qu'il avait été établi qu'elle devrait être indemnisée à hauteur de 34.720.000 Francs CFA) nous avons aussi des cas où, les plantations à indemniser ce sont vues attribuer de nouveaux propriétaires.

Pour ce qui est des constructions, plusieurs cas de sous-évaluation sont dénoncés. L'on peut citer les cas de M. NNOMO Simon du village NSEBITO : selon les estimations de la commission de constat et d'évaluation, sa villa avait une valeur de 72.670.000 Francs CFA, mais il n'a perçu que 16.956.000 Francs CFA. De plus, la communauté villageoise de Nyabizan, notamment celle du camp sonel et de l'ex foresterie de campo n'ont pas été indemnisées, pourtant dans la zone d'emprise du projet. Aussi, il est à noter que les jachères n'ont pas été estimées alors que celles-ci jouent un rôle très important dans l'agriculture traditionnelle.

- **La gestion du déplacement des populations**

Le projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele a eu une très grande emprise foncière, imposant ainsi la délocalisation des populations de Nyabizan et ses hameaux car d'après les experts toute la zone devait être inondée, pour ainsi avoir un grand réservoir de retenue d'eau. Cependant, seuls les hameaux ALOUM I et NKOL ESSONG ont été formellement identifiés comme devant être déplacés, du fait de leur proximité d'avec le

Fleuve, nous avons même constaté que certaines habitations avaient déjà été inondées, alors qu'il est important de souligner ici que ce déplacement n'était pas effectif jusqu'à lors de notre collecte des données (Mai 2022). Pour ce qui est autres villages, aucun site de recasement n'a été proposé aux populations, sinon il leur a été autorisé d'aller se reconstruire hors du layon délimitant la zone d'emprise, ce qui cause d'ailleurs un énorme problème car ces zones n'ont pas été viabilisées.

- **La spéculation foncière**

De manière générale, la spéculation consiste à faire des choix qui engagent sur le futur, en anticipant certaines évolutions, et en prenant le risque que ces anticipations ne se réalisent. La spéculation foncière est l'acte d'acheter un terrain pour le revendre à un prix supérieur à sa valeur d'usage dans le futur. L'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 proscrie l'achat d'un terrain non titré, encore moins d'engager la procédure d'immatriculation d'un espace non mis en valeur. La spéculation foncière est récurrente au Cameroun, elle renvoie à ce que certains qualifient d' « *achats illégaux de terrains coutumiers* »<sup>88</sup>. En effet, il s'agit d'un mécanisme qui consiste en l'achat par les élites, de vastes espaces dans des zones identifiées comme devant porter des opérations de Développement ceci afin de bénéficier d'une indemnisation tel que prévu par la constitution le moment venu, il est à préciser ici que ces terrains sont acquis auprès des paysans n'ayant pas souvent l'information sur la venue d'un éventuel projet, et la complicité des autorités locales compétentes. C'est avec des yeux larmoyants, tout triste et plein de regrets qu'un enquêté, victime de cette pratique qu'il serait mieux de taxer de duperie foncière.

*« Memve'ele a profité à ceux qui avaient eu l'information !!! Sinon nous autres on a eu quoi ? J'avais les terres de ce côté-là, madame cultivait du manioc avec les enfants, un beau jour la famille X qui a les bras longs m'a proposé de vendre le lot que j'avais là-bas. Avec les misères qu'on vit ici en pleine saison sèche j'ai cédé, j'ai accepté l'argent, d'autres villageois ayant des terrains en bordure du fleuve ont vendu, aux enfants de cette même famille et leurs amis. Quelques temps après ils ont commencé à mettre des pieds de cacaoyers par ci par là, en désordre même. Eh ah mon fils, il fallait voir, ça n'a même pas fait quelque chose comme 2 ans, on a commencé à venir ici pour le projet (...) aujourd'hui c'est ceux-là par exemple qui ont beaucoup gagné, et tout ceci par ce que personne nous avait dit, sinon nous aussi on allait cultiver tout le long du fleuve »<sup>89</sup>.*

<sup>88</sup> Pierre NKOU ABINA, Sociologie critique des indemnisations au Cameroun, cas des populations de Lom Pangar, Mekin et Kribi, L'Harmattan, 2021 P. 150.

<sup>89</sup> Données de terrain : entretien du 12/05/2022.

C'est triste de voir comment les projets sont pour certains, une aubaine pour se faire le plein des poches. En effet tel qu'expliqué par cet enquête, au-delà des spéculations foncières, il y'a également une catégorie d'acteurs, qui parce qu'ayant eu vent du projet, ce sont mis à cultiver juste pour bénéficier d'une indemnisation conséquente, les attitudes de certains pourraient se résumer en cette expression : c'est l'argent de l'Etat, dont on peut tous se servir !!!

### **B. De l'ingérence des acteurs en charge du projet dans la gestion des ressources naturelles de la communauté.**

Du latin « genere » qui signifie faire, précédé du préfixe « in » désignant le mot dans, l'ingérence traduit l'action de se mêler d'une affaire ou de toute autre chose sans en avoir l'autorisation. Autrement dit, elle désigne l'intervention non sollicitée et non désirée dans les affaires internes d'un pays ou d'une communauté. L'ingérence peut prendre forme sur un plan individuel, organisationnel ou international. Bien que ce terme soit plus employé dans le champ politique, on peut parler d'ingérence dans de nombreux autres domaines, dont l'économie, le social, la religion, la culture ou encore le domaine humanitaire dans lequel, « l'ingérence humanitaire » est souvent justifiée au nom d'une morale de l'urgence qui place le droit à la vie des êtres humains au-dessus des fluctuations politiques.

Pour ce qui est des ressources naturelles, nous pouvons les définir comme étant les « stocks de matières présentes dans le milieu naturel qui sont à la fois rares et économiquement utiles pour la production ou la consommation, soit à l'état brut, soit après un minimum de transformation »<sup>90</sup>. De manière simple, une ressource naturelle est une substance, un organisme, un milieu ou mieux encore un objet présent dans la nature, sans action humaine, et qui fait dans la plupart des cas, l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins (énergies, alimentation, agrément etc.) des humains, animaux ou végétaux. Il peut s'agir :

- D'une matière première minérale (l'eau douce, les granulats...)
- D'un produit d'origine sauvage (le bois, le poisson, le gibier...)
- D'un milieu naturel, source de services éco systémiques (eau, air, sol, forêt, zone humide...)

---

<sup>90</sup> Rapport mondial sur le commerce 2010 (<https://www.wto.org>).

Depuis les années 1970, cette notion s'est peu à peu élargie aux ressources nécessaires à tout organisme ou écosystème, ainsi qu'à tous les secteurs socio-économiques. Ainsi, la qualité de l'eau ou de l'air, l'aspect des paysages, la biodiversité ... constituent d'autres aspects des ressources naturelles.

Des entretiens avec les expropriés de Memve'ele, nous avons découvert de nombreux maux, qui aujourd'hui, peuvent rendre compte d'une certaine manière de la difficulté voire l'incapacité de ces derniers à se réaliser. Ils voient en la réalisation de ce barrage, une opération d'ingérence et d'appauvrissement à la limite. L'ingérence dont font part ostensiblement les populations de Nyabizana, nous amène à nous interroger sur la gestion traditionnelle des ressources naturelles locales, autrement dit, nous nous posons la question de savoir si un peuple a le droit d'user et de jouir des ressources présentes sur son sol ? Nyabizana par le passé, a en croire aux récits des autochtones était ou ressemblait de près à ce qu'on appellerait « un paradis terrestre » car c'était une terre abondante, des ressources naturelles, à la fertilité des sols. Tel est le cas des essences forestières et des ressources halieutiques.

La réalisation du barrage de Memve'ele a valu de nombreuses interdictions aux riverains, qui se sont vu dénués de tout contrôle sur les ressources qui ont été exploitées par les entreprises en charges des travaux des voies d'accès au barrage, du barrage lui-même, et des logements des cadres du projet, cependant sans contrepartie pour les peuples autochtones. Un enquêté exprime d'ailleurs cette situation en ces termes : *« ils sont arrivé ici à Memve'ele et sont devenus maitres de tout, nous interdisant l'accès à nos forêts qui exploitaient pour tout ce qui était bois de coffrage, et meubles, ils ont cassé les pierres des chutes. Pour ce qui est du alors, je ne vous dis pas, c'est en terme de milliers de tonnes qu'on peut compter les quantités de sable exploitées ici, qu'est-ce que nous on a eu, rien du tout, ils n'ont même pas pris en compte que certains ici se nourrissaient de la vente de ce sable et que même la construction de nos propres maisons, nous en avons besoin. Avec leurs machines, ils ont tellement creusé que le Ntem est devenu profond dans les zones où on creusait le sable, qu'aujourd'hui il nous est plus possible de replonger chercher le sable. Regardez la maison dans laquelle je vis, il est vrai que j'ai plus les moyens mais quand-même, si on avait encore libre accès à nos forêts, n'est-ce pas c'est que même en planche, j'allais me débrouiller pour fermer ces ouvertures sur ma maison ?!! »*<sup>91</sup>

---

<sup>91</sup> Données collectées auprès d'un riverain qui sans maison, ni fonds pour décentement se prendre en charge.

**Illustration N° 2 : Domicile d'un exproprié**

**Source** : Cliché de Dext Roland Meka, 2022.

L'état de ce logement où vit un couple et ses enfants, permet à chacun de nous de voir à quel point est profonde la fracture, et la fracture sociale à payer pour atteindre l'équilibre dans ce village où désormais l'Etat est vu comme le grand accapareur, ce qui nous amène à leur demander comment était leurs vies avant l'avènement du projet, question qu'ils savent esquiver avec beaucoup de délicatesse, préférant pointer du doigt accusateur l'Etat et ses pratiques qui tendent vraisemblablement à paupériser les populations rurales.

### C. La préservation du niveau de vie des populations riveraines et du droit à un environnement sain.

Il nous semble judicieux d'aborder ici les acquis d'une part et les insuffisances d'autre part.

- Les acquis ;

Des entretiens avec les parties prenantes du projet, il ressort que le site de Memve'ele, situé dans la zone classée « d'usages multiples », à proximité du parc national de campo Ma'an, s'est conformé aux exigences en matière d'études et de mesures environnementales pour le projet. A cet effet, l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui a été réalisée a permis d'identifier de manière participative et avec les populations concernées, tous les problèmes directs et indirects liés à la mise en œuvre de ce projet de développement.

C'est pour tenir compte de toutes ces préoccupations et en vue de préserver le niveau de vie des populations riveraines tout en protégeant l'environnement que le Programme d'Accompagnement Socio-économique de Memve'ele (PASEM), mis sur pied en 2014 dont l'objectif était d'*« atténuer les effets négatifs, amplifier les effets positifs du projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele par la mobilisation des potentialités de la zone »*<sup>92</sup> a procédé :

- A la formation des jeunes de la localité dans les domaines de la maçonnerie, de la plomberie, de l'électricité, de la chaudronnerie, de l'industrie du bois et de la charpenterie ;
- Au recrutement des jeunes dans les chantiers de construction du barrage ;
- A la mise en œuvre d'un dispositif permanent de lutte contre le braconnage ;
- Le bitumage de l'axe routier Meyo-centre, site du barrage de Memve'ele ;
- L'équipement en matériels du centre de santé intégré de Nyabizan ;
- A la réfection de nombreux points d'eau ;
- L'électrification de la localité.

Le PASEM a procédé à tout ce qui précède dans le but d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé au préalable afin de garantir un mieux-être des populations par le projet Memve'ele.

---

<sup>92</sup> Document projet PASEM P.2.

- Les insuffisances :

Les études d'impacts préalablement réalisées dans le cadre du projet de construction du barrage présentent des manquements conséquents. Il a été démontré que les villages situés à proximité du site du barrage subiront directement les effets aussi positifs que négatifs du projet. Ce qui au regard de la situation actuelle qui prévaut dans cette localité, de résumer le Programme d'Accompagnement Socio-économique de Memve'ele en une poche de dépense supplémentaire, qui n'a servi véritablement qu'à allouer des bureaux luxueux à Bastos, à affréter des véhicules flambants neufs et des salaires colossaux au personnel du projet.

En effet, le PASEM c'est 1 901 095 000 FCFA consommé par l'élite cadre du projet, dont le but ultime était d'assurer des lendemains meilleurs aux expropriés de Memve'ele. L'accroissement du banditisme, la récurrence des litiges fonciers, la fragilisation des liens et la dépravation des mœurs et à la limite la perte de l'identité culturelle sont autant de maux qui témoignent de l'échec du PASEM, qui devait aider ces populations à faire face aux changements induits par le projet de construction du barrage et les aménagements y afférents.

- La perte de l'identité ethnoculturelle ;

*« Il est facilement convenu que notre monde a perdu le sens des valeurs et qu'il est à la recherche des références pour se frayer un chemin. Les valeurs d'hier paraissent périmées, dépassées par l'ampleur des mutations ; les valeurs de demain tardent à s'affirmer et n'ont pas encore fait leurs preuves »<sup>93</sup>.*

*« L'identité est un phénomène multidimensionnel largement déterminé par l'appartenance culturelle » pour reprendre le propos de Rosenthal et Hrynevich.*

L'identité culturelle peut-être définie comme le processus grâce auquel un groupe d'individus partageant une manière partiellement commune d'appréhender l'univers, d'agir sur lui et de communiquer ses idées et modèles d'action prend conscience du fait que d'autres individus et groupes pensent et agissent et communiquent de façon plus ou moins différente de la sienne. L'identité culturelle apparaît quand les porteurs d'une culture entrent en interaction avec les personnes dont la culture est même de manière extrêmement subtile différente de la leur. De manière simpliste, l'identité culturelle est ce par quoi se reconnaît une communauté humaine (sociale, politique, religieuse...) en terme de valeurs, de pensées et d'aménagement, de langue et de lieu de vie, de pratiques, de traditions et des croyances de

---

<sup>93</sup> HOUEE Paul, Le Développement local au défi de la mondialisation, Paris L'Harmattan 2001 P83.

vécu en commun et de mémoire historique. Allant dans la même logique, l'identité ethnique quant à elle se définit comme « *la conscience qu'un groupe (conçu comme partageant une même origine géographique, une langue, un mode de vie commun ou un mélange de tout cela) a de sa position économique, politique et culturelle par rapport aux autres groupes de même type faisant partie du même Etat* »<sup>94</sup> de par ses connotations politiques, l'ethnicité constitue une force sociale puissante qui peut renforcer ou au contraire, affaiblir la domination de l'Etat.

L'identité ethnique diffère conceptuellement de l'identité culturelle, quoiqu'il existe des liens entre elles, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle on parle d'identité ethnoculturelle.

Allant dans la même logique de penser que Paul HOUEE cité plus-haut, monsieur X (président du comité de Développement Local de NYABIZAN) nous explique la crise des valeurs socioculturelles observée NYABIZAN aujourd'hui par le fait que des individus venus d'horizon divers cohabitent dans un milieu resté jusque-là peu ouvert au monde extérieur, cette situation constitue donc pour les populations autochtones de NYABIZAN, un « choc culturel » entendu ici comme une désorientation ressentie par une personne confrontée par un mode de vie qui ne lui est pas familier, c'est en fait une anxiété générée par la transition vers un nouvel environnement.

La migration, il s'agit ici de tout mouvement de personnes quittant leur lieu de résidence habituelle soit à l'intérieur d'un même pays, soit par-delà les frontières. En effet, une fois les indemnités payées, les populations faisaient des tours entre la ville et le village pour les plus raisonnées, et d'autres individus allaient s'installer en ville jusqu'à ce que l'argent commence à diminuer. Ces multiples séjours en ville ont contribué de manière considérable à la perte de l'identité culturelle de ces individus qui une fois en ville devenaient comme d'un coup de magie des citadins plus que les résidents permanents. Leur parler encore du village était comme les insulter et comme dit le dicton « on ne boude pas le porteur », le porteur étant ici le financier, les « nouveaux millionnaires de Memve'ele » venaient donc ainsi bousier les ressources dans la quête d'une identité citadine.

Dans le cadre des migrations, nous pouvons aussi citer le retour dans les villages de certains membres de la famille, parti il y'a très longtemps « *beaucoup sont revenus du Gabon, et de la Guinée dès qu'ils ont appris qu'on partage déjà l'argent du barrage, pourtant ces*

---

<sup>94</sup> Dorais, Louis-Jacques et Edmund Searles, 2001 identités Inuit/ inuit identities Québec P.11.

*mêmes gens nous on les croyait déjà mort puisqu'ils donnaient plus de nouvelles* »<sup>95</sup>. Nous pouvons dire avec aisance que cette catégorie d'individu a également contribué à la crise identitaire du fait qu'elle est revenue avec des idéaux parfois en contradictions avec les valeurs locales. Ce retour a également donné lieu à une autre forme de problème qu'il convient de relever ici, il s'agit de :

- Les conflits familiaux et la fragilisation des liens :

*« Parler de famille suppose de parler d'un objet commun à tous, sinon qui de nous n'en a pas ou n'en sait quelque chose ? Vous n'avez pas de famille vous ? Vous devez donc savoir ce que c'est un frère, une sœur, un parent. Nous avons l'habitude ici de dire qu'un frère c'est comme une langue qui saigne, vous voudriez bien rejeter de ce sang, mais impossible, rejetez le si vous le voulez, mais il est certain que vous avalerez quand-même une partie mais certains refusent de le comprendre ».*

Cet entretien avec un chef de famille, nous prévient d'entrer de jeux que nous abordons un sujet intime qui appartient à notre vie privée aussi parce que nous avons une famille nous aussi, et donc nous savons un peu ce que c'est une famille. Certes, lorsqu'il est demandé à un individu de parler de la famille de manière générale, il est tenté de tout ramener à lui, il parlera alors de sa famille, de celle qu'il aurait aimé avoir et peut-être de celle qu'il regrette d'avoir subi, mais nous pouvons vous rassurer que tel n'a pas été notre cas dans cette étude que nous avons menés avec le plus d'objectivité possible.

Bien plus qu'un groupe d'individus partageant un espace physique et psychologique commun, nous pouvons définir la famille comme étant un système social naturel avec ses propriétés, son propre ensemble de règles, de rôles prescrits pour chacun des membres et un système de pouvoir structuré. Pour Serge VALLON *« la famille est un groupe solidaire d'appartenance »* en effet, il s'agit ici de ceux qui peuvent m'assister dans le besoin, sans toutefois attendre une contrepartie. Dans ce modèle, on se serre les coudes dans une chaîne d'union réciproque<sup>96</sup>.

Pour ce qui est du conflit, nous retenons ici qu'il s'agit d'une violente opposition de sentiments, d'opinions ou d'intérêts. En fait parler des conflits familiaux revient simplement à questionner les rationalités des acteurs en jeux. En effet il s'agit de voir d'un œil de sociologue, au sein d'une famille qui a fait quoi, et pour quels intérêts qui soit source de querelle ou d'opposition de sentiments. D'après les données collectées sur le terrain, nous

<sup>95</sup> Donnée de terrain, Mars 2022.

<sup>96</sup> Serge VALLON *vie sociale et traitements* 2006/1 N° 89 PP. 154-161.

avons dégagé les expropriations comme cause de ces conflits, et deux intérêts, sont retenus comme foyer des conflits dans les familles. Il s'agit notamment du partage des indemnités par le passé et de la gestion des espaces restants aujourd'hui.

« *Les indemnisations ont permis de voir les visages cachés de beaucoup* » cet enquêté à qui nous devons ce propos nous révèle une profonde réalité humaine que le célèbre artiste Franco-congolais Youssoupha a synthétisé par l'expression « *l'argent ne fait pas le bonheur, mais il révèle la vraie valeur des gens* »<sup>97</sup> cette affirmation pleine de sens nous amène à comprendre quel sont les rapports des uns et des autres face aux biens matériels.

« *Vas revendiquer chez toi, ici je n'ai rien à partager avec des neveux* » l'argent a brisé les liens familiaux dans cette mesure que des disparités ont commencé à être observées lors du partage des ressources.

- La dépravation des mœurs :

Pour parler de la dépravation des mœurs, il est capital de définir tout d'abord ce concept. Quand on parle de mœurs, cela nous renvoie à des règles imposées par la morale sociale. Synonyme à la dégradation, qui est l'action d'abimer, altérer ou endommager quelque chose, la dépravation des mœurs quant à elle, si nous nous en tenons à sa définition d'après le dictionnaire français Larousse, elle est un comportement dénaturé, une manière de se conduire immorale en particulier sur le plan sexuel. Elle est donc un outrage aux bonnes mœurs.

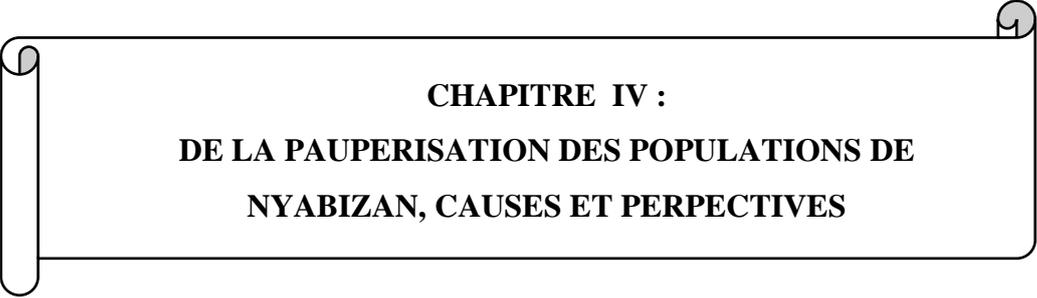
En effet, les pays Africains subissent ces dernières années une influence technologique et culturelle des pays occidentaux. Avec l'avènement des nouvelles sources d'information généralement pas contrôlée des parents, les plus jeunes deviennent des victimes de ces nouveaux systèmes de penser. Les réseaux aujourd'hui sont devenus indispensables dans la vie des jeunes, mis à part ces réseaux dont le contenu n'est pas toujours soumis au contrôle parental, les adolescents sont également soumis à une multitude d'influences du fait des groupes de pairs. Certes l'alcool, la drogue, violence et le sexe ont toujours existés, aujourd'hui la manière dont ils sont banalisés pose un problème profond dans les sociétés Africaines jadis conservatrices. L'ampleur de ces comportements déviants suscite l'émoi général car comme dit-on « *chaque jour il y'a des nouveaux dossiers* » nous avons encore en mémoire la vidéo des élèves d'un lycée de Kribi dans la région du Sud Cameroun qui se livraient à des orgies (Débauche de toute sorte et particulièrement sexuelle en groupe) et

---

<sup>97</sup> YOUSSEUPHA : Avoir de l'argent 2018.

« chills » (beuveries) dans un appartement qui avait été affrété pour les circonstances, et ceci aux heures de cours. Loin d'être un cas isolé, nous avons d'autres cas tel celui de la jeune Cynthia FIANGA, qui dans la quête du buzz a choqué l'opinion publique avec des vidéos obscènes qu'elle a partagés sur les réseaux.

Cette crise des valeurs morales, n'est pas qu'une crise de la jeunesse urbaine, en milieu rural nous relevons les mêmes actes déviants ayant des causes identiques. Il nous semble judicieux de rattacher cette crise aux innovations apportées par le projet Meme'ele : en effet avant l'avènement du projet, la zone était presque renfermée sur elle-même, le personnel venu pour la construction du barrage et des infrastructures connexes a perverti les jeunes filles de la localité comme le témoigne cet enquêté : *« si tu fais le tour de ce village, tu verras qu'il y'a au-moins un enfant que ces gens ont laissé dans chaque famille, d'autres nous ont même arraché les femmes, nous ont avait alors quoi, l'argent des indemnisations était déjà fini. On parlait à nos propres enfants, mais est-ce qu'elles avaient nôtre temps !!! »* La surpopulation crée par l'avènement du projet à crée un désordre sexuel jamais observé dans la région, et cette situation perdure aujourd'hui encore bien que les travaux soient finis. En fait, certains anciens employés du projet se sont installés dans la localité, c'est eux qui continuent le travail. La réalisation du barrage a permis l'électrification de la zone, la création d'une route, et la couverture par les réseaux téléphoniques, ce qui facilite alors l'ouverture aux monde extérieur et ses dérivés *« les jeunes de Nyabizan n'ont plus aucun respect pour les aînés, il n'y a plus d'interdit ici, chacun est maitre de lui-même »* cette situation traduit aussi bien la défaillance voire l'échec du contrôle social que la négligence et l'indélicatesse des parents ce qui plonge la société dans un état de désordre total il est donc possible de faire ce qui nous plaît, ce qu'on veut parce que les autres le font, alors pourquoi pas nous !!! Ainsi on peut voir des jeunes qui aménagent avec des partenaires plus âgées, pour assurer leur survie dans un environnement ou précarité et crise morale cohabitent.



**CHAPITRE IV :**  
**DE LA PAUPERISATION DES POPULATIONS DE**  
**NYABIZAN, CAUSES ET PERPECTIVES**

L'atténuation de la pauvreté, l'amélioration du niveau de vie, l'inclusion socioéconomique des populations vulnérables voire marginalisées, sont des fondements incontournables dans les visions et stratégies actuelles du développement et sont des notions clés pour atteindre les objectifs du développement durable (ODD).<sup>98</sup>

## I. LES NOTIONS DE PAUVRETE RURALE ET DE VULNERABILITE

### I.1. La pauvreté

La notion de pauvreté a fait l'objet de beaucoup de controverses, notamment en ce qui concerne sa définition.

Originellement, la pauvreté traduit l'incapacité d'un individu à satisfaire ses besoins. Cette définition qui marque le caractère absolu de la pauvreté se rapporte à une approche spécifiquement monétaire, traduisant ainsi le caractère unidimensionnel de la pauvreté. De nombreux auteurs ont relevé le caractère trop restrictif de cette définition, argumentant que la pauvreté ne saurait se réduire au manque du minimum vital, qui lui-même reste large. Ainsi, on n'entend par personnes pauvres « *les personnes dont les ressources matérielles, culturelles et sociales sont si faibles qu'elles sont exclues des modes de vie minimaux acceptables dans l'Etat membre dans lequel elles vivent* »<sup>99</sup> cette définition laisse voir le caractère relatif de la pauvreté, qui se traduit par une divergence des besoins selon le temps et l'espace dans lequel on se situe. Cette définition a ceci de bénéfique, qu'elle met en lumière plusieurs facettes de la pauvreté. Ainsi,

- *La pauvreté relative se réfère à un minimum de ressources pour une société donnée ;*
- *La pauvreté est multidimensionnelle car elle n'est pas seulement un manque relatif de ressources monétaires de nature "existentielle", mais elle traduit aussi des manques de nature sociale (relations, emplois, loisirs, éducation...)*
- *La pauvreté est un processus dynamique. Elle est indissociable de l'exclusion car l'accumulation des manques réduit la capacité de l'individu à s'intégrer dans un espace social.*<sup>100</sup>

---

<sup>98</sup> Les Objectifs de Développement Durable (ODD) également nommés objectifs mondiaux, sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent en paix dans un monde propère.

<sup>99</sup> Définition de la pauvreté d'après l'Union Européenne. Source internet <https://www.europarl.eu>

<sup>100</sup> Serge D'AGOSTINO et Nicole DUVERT : comprendre la pauvreté, BREAL 2022.

### **a. La pauvreté monétaire**

Du point de vue des économistes, cette notion traduit une insuffisance dans un indicateur monétaire. Ainsi un ménage est pauvre s'il possède un revenu insuffisant ou un faible niveau de consommation. Les individus en situation de pauvreté monétaire peuvent être identifiés à partir d'un indicateur synthétisé, regroupant des variables comme le revenu et les dépenses de consommation. La pauvreté monétaire est alors définie à partir d'une valeur de cet indicateur inférieure à une valeur cible permettant de couvrir les besoins physiologiques. Dès lors, une faible consommation par rapport à un seuil référentiel traduit un niveau de vie trop faible. De même, bien que difficile à calculer, le revenu courant et le revenu permanent peuvent être mobilisés. Néanmoins, ces indicateurs présentent des limites qu'il faut relever ici. En effet, le revenu déclaré par un individu n'est pas toujours le revenu effectif, notamment en raison de l'autoconsommation, et des paiements en nature courant en milieu paysan.

Ces définitions laissent percevoir dans une certaine mesure, les concepts de pauvreté absolue et de pauvreté relative. Pour le premier concept, il s'agit en fait de la détermination de la situation d'un individu ou d'un ménage ne disposant pas d'attributs considérés comme ceux représentant la situation de bien-être ; en général, il est question de la détermination du minimum vital. Le second s'intéresse aux différences relatives entre les ménages ou individus d'un même milieu social. Autrement dit, on considère un ménage comme pauvre, parce que son niveau de vie est bas en comparaison aux autres ménages qui l'entourent.

### **b. La pauvreté non monétaire**

Elle se rapporte aux aspects non monétaires et qui ont un impact direct ou non sur les conditions de vie des ménages. Cette notion se réfère au degré d'accès des individus ou ménages aux besoins vitaux essentiels qui peuvent être d'ordre culturel et social. En fait, il s'agit d'une approche qui s'intéresse aux conditions de vie et aux capacités des individus ou ménages. Elle part des besoins de base (se vêtir, se loger, se nourrir, ...) et se construit autour de l'idée de privation qui dépasse le concept d'une insuffisance de revenus, puisqu'il est étendu à d'autres besoins sociaux. Théoriquement, deux dimensions sont retenues ici : une pauvreté non monétaire autour des conditions de vie et une basée sur la pauvreté des capacités.

Selon la première approche, l'augmentation des revenus ne garantirait pas un niveau souhaitable d'accès aux besoins de base y compris l'éducation, la santé et l'assainissement.

Sen (1982) s'intéresse d'ailleurs à l'Homme capable d'être un acteur de son devenir et non subissant la vie. Ce n'est qu'en s'assume pleinement, qu'il peut élargir le « spectre de ses préférences » et de ce point de vue la société et l'Etat ont des responsabilités à assumer vis-à-vis des individus et groupes socio-économiques. La pauvreté non-monnaire peut être présentée sous divers aspects à savoir : la pauvreté des conditions de vie, la pauvreté des capacités et la pauvreté de privation relative.

- La pauvreté des conditions de vie se réfère à l'accès aux services de base tels la santé, l'éducation, l'eau... très importante dans la mesure de la pauvreté, il importe d'indiquer qu'elle permet de relativiser l'analyse monétaire dans la mesure où une augmentation du revenu ne garantit pas un accès certain aux services, qui peuvent ne pas être disponibles dans la localité.
- Née dans les années 1982 grâce aux travaux de Sen, la pauvreté de capacités s'inspire de l'approche des « capacités ». Ici, la pauvreté se définit par rapport aux facteurs qui empêchent les individus de vivre de manière décente. Cette conception remet en cause l'approche utilitariste qui met un accent sur les niveaux de revenu ou de consommation.
- Enfin la notion de pauvreté de privation relative rend compte de la faible accessibilité des individus et ménages aux services de base indispensables à un meilleur être. Il est question de l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à un certain confort.

Sen affirme que l'on devrait s'intéresser à la capacité des individus à avoir accès aux ressources qui devraient leur permettre de combler leurs besoins.

### **c. La pauvreté multidimensionnelle**

Au regard des approches ci-dessus, le caractère multiple de la pauvreté s'impose à tout chercheur s'intéressant aux questions de vulnérabilités et d'inégalités sociales. La multidimensionnalité de la pauvreté constitue l'un des principaux axes qu'on peut clairement repérer dans le discours des organisations internationales sur la pauvreté. Les axes secondaires étant l'identification des pauvres comme étant des victimes des mauvais choix politiques, et la lutte contre la pauvreté au cœur de la coopération internationale.

Cette approche s'intéresse à toutes les facettes de la pauvreté, qui permettent d'élaborer un indicateur multidimensionnel qui est la combinaison des dimensions monétaires et non-monnaies. Selon la Banque Mondiale, on note une évolution temporelle de la notion de

pauvreté, qui varie désormais d'une culture à l'autre. Elle reflète donc les priorités des politiques, et les conceptions normatives du bien-être social et du droit propres à chaque Etat.<sup>101</sup> La pauvreté est rattachée à un éventail de facteurs comprenant aussi bien le revenu, la santé, l'éducation l'accès aux biens que le genre, l'origine ethnique, le capital social. Parce qu'elle permet de prendre en compte un grand nombre de problèmes avec leurs causes mais aussi leurs conséquences et même les symptômes de la pauvreté, cette nature multidimensionnelle de la pauvreté est difficile à mesurer.

Cependant notre séjour à Nyabizana nous a permis de relever un certain nombre de traits caractérisant la pauvreté dans ces différentes dimensions sus-évoquées, il s'agit notamment de :

- Du pouvoir d'achat ;

En économie, le pouvoir d'achat est la capacité d'achat en termes de biens et services marchands d'une quantité donnée de monnaie. Pour un ménage, le pouvoir d'achat mesure sa capacité de consommer grâce à son revenu disponible. En effet nos enquêtes de terrain nous ont permis de relever que les expropriés de Memve'ele ont eu un pouvoir conséquent au lendemain des expropriations, ceci se matérialise par la présence de certains mobiliers dans les maisons ici faite en matériau-provisoire. N'ayant pas été autorisé à prendre des photos, nous le signifiions, la qualité et le coût de ces meubles ont suscité dans nous une multitude d'interrogation (pour quel intérêt acheter un salon en cuir au village alors même qu'on réside dans une maison non finie ? pour quoi le chantier est-il inachevé ? où sont passées les indemnités... ?) l'achat de certains en milieu rural, loin de nous l'idée de penser qu'on peut ou devrait pas se créer une aisance au village, relève pour nous de la pauvreté mentale, car la plupart de ces achats étaient faits dans le but de paraître aussi riche que les frères et amis qu'on a côtoyé lors des multiples migrations.

Aujourd'hui la perte de ce pouvoir d'achat et la qualité de consommation des biens et services sociaux de base permet de rendre compte de la pauvreté qui sévit dans cette localité. En effet, il est difficile aujourd'hui pour la grande majorité de s'assumer, et vivre de manière relativement descende.

---

<sup>101</sup> Banque Mondiale, Rapport sur le développement dans le monde 1990, Washington, p.31.

- Le faible taux de scolarisation ;

Le constat de la sous-scolarisation nous permet aussi dans cette étude de dire que les expropriés de Memve'ele sont dans une situation de pauvreté car l'accès à l'éducation est un élément stratégique de lutte contre la pauvreté, suivant l'approche multidimensionnelle de la pauvreté. En effet, la non ou la sous-scolarisation des enfants et l'échec scolaire constituent l'une des dimensions de l'état de pauvreté, car malgré nos politiques d'éducation qui prônent un accès gratuit à l'enseignement primaire, nous sommes conscients du fait que l'école n'est jamais gratuite.

De ce fait, les enfants matériellement pauvres sont moins susceptibles de bénéficier des acquisitions scolaires. Cet argument est renforcé aussi bien par les parents que les enseignants comme en témoigne « *les enfants constituent la main d'œuvre pour beaucoup de parents ici, ils vont à la pêche, la chasse pour soutenir les parents. La vie ici est devenue chère à tel point qu'il est difficile pour les parents de payer les frais d'APEE. Ils vous diront que l'école est gratuite or prenons le cas de cette école dont j'ai la charge, je n'ai que deux enseignants intégrés ici, le reste sont vacataires. C'est avec l'argent de cette APEE que nous payons ces enseignants. Mais les parents le comprennent difficilement, à la rentrée ils envoient les enfants comme ça, (avec parfois des cahiers en moins) et sans avancer un sou, pourtant il faut bien que l'école fonctionne. En ce moment nous sommes obligés de les renvoyer à la maison retrouver leurs parents dans les champs* »<sup>102</sup>.

Il y'a en quelque sorte une interdépendance entre le niveau de pauvreté et les dépenses que les familles engagent pour l'éducation des enfants. Les enquêtes de terrain nous ont permis de relever un autre fait courant dans cette localité, ce fait est aussi observable ailleurs sans doute ; en fait c'est une pratique qui consiste à envoyer tous les enfants à l'école les premières années, même s'il faut s'endetter, par la suite, on identifie ceux ayant (la tête à l'école/ la tête de l'école) il s'agit en fait des enfants ayant de aptitudes a facilement assimiler. C'est donc sur ces derniers que tous les efforts sont concentrés, dans l'espoir qu'ils fassent des études, réussissent dans la vie afin de contribuer à l'épanouissement et l'ascension sociale des autres frères et parents. De cette manière nous justifions la sous et parfois la non-scolarisation des enfants par la pauvreté des parents.

---

<sup>102</sup> Entretien avec le directeur de l'Ecole Publique de Nyabizan.

- L'accès aux soins de santé ;

Le droit à la santé comprend l'accès, en temps utile, à des soins de santé acceptables, qu'une qualité satisfaisante et d'un coût abordable. Dans cet objectif de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'aspect coût de la santé attire notre attention, on se poserait même la question de savoir quel est le coût de la santé en milieu rural ? du coût des prestations du personnel de santé au coût des médicaments, sans encourager les initiatives d'automédication qui est le fait qu'un individu recoure à un médicament de son propre gré, ou d'un proche dans le but de soigner un symptôme qu'il a lui-même identifié, sans avoir recours à un professionnel de santé. A Nyabizan, on note l'existence d'un centre de santé intégré cependant peu fréquenté pour diverses raisons entre autre, le fait que les populations n'aient pas assez de moyens pour se permettre des soins de santé car dans l'ensemble, ils trouvent qu'aller chez l'infirmier est supérieure à leur bourse, il devient donc plus facile d'aller chez "Docta" (nom donné au vendeur ambulante) qui sans consultation aucune vous vend le médicament dont vous avez besoin, et ce parfois à crédit ce qui n'est pas toléré dans le centre de santé du coin. La deuxième raison ici est culturelle. La forêt est riche et il y'a dans la zone des spécialistes des maladies aussi variées, du paludisme à la faiblesse sexuelle, passant par des problèmes d'enfantement et d'autres maladies fréquentes dans la localité.

Pourtant, « la santé n'a pas de prix » a-t-on l'habitude de le dire, il convient d'attribuer le non accès aux soins de santé par les professionnels de santé à la pauvreté car malgré le poids de la culture, et la foi aux forces surnaturelles, nombreux cas de décès ont été enregistrés ou le manque de moyens financiers était la cause.

- L'accès au logement ;

La qualité des logements dans l'ensemble révèle à quel point les ménages de la localité sont pauvres. Il y'a des individus qui sont dans des maisons bien construites, mais cette catégorie existe dans des proportions minimales, et est constituée généralement d'anciens fonctionnaires à la retraite, des commerçants et autre individus ayant eu un sens profond de l'investissement sinon dans le grand ensemble, les maisons ressemblent à



Source : Dext Roland MEKA, 2022.

Dans le rapport de 2000/2001 sur la pauvreté, la BM évoque la notion de ‘‘Vulnérabilité’’ pour définir la pauvreté, qu’elle considère comme étant un manque de voix, un manque d’empowerment.

## **I.2. La vulnérabilité**

La vulnérabilité fait partie de ces notions qui, depuis quelques décennies, ont envahi le champ conceptuel de nombreuses disciplines, mais aussi les champs politique et médiatique, et qui de ce fait contribuent à façonner notre rapport aux autres et au monde. (pour les

sciences ou la sociologie de l'environnement, la vulnérabilité est associée à l'exposition à des menaces plus ou moins prévisibles qui mettent en péril ou à l'épreuve des ressources (matérielles, cognitives, sociales, institutionnelles, symbolique...) dont disposent des individus ou des communautés vivant dans des territoires<sup>103</sup>

La vulnérabilité d'un groupe ou d'une organisation est le point faible de cette entité, pouvant se définir par :

Un objet de risque : il s'agit ici des ressources exposées au risque. Ramené à notre terrain d'étude, nous pouvons citer la terre et les ressources naturelles dont jouissaient autrefois les populations de Nyabizan.

Des causes : facteurs de risque, il s'agit d'un événement dont la survenance prive l'organisation ou l'entité de son intégrité, ou d'une ressource partiellement ou totalement, de manière provisoire ou définitive.

Des conséquences : impacts potentiels ; de façon générale, il s'agit de l'impact (plus ou moins grave, durable ou irréversible) sur l'état et les fonctions de l'entité, l'atteinte des objectifs fondamentaux de l'organisation.

La vulnérabilité des populations de Nyabizan s'identifie à travers deux points majeurs, il s'agit d'une part de la prédisposition de ces populations à certaines maladies, et la précarité de leurs moyens de subsistance.

➤ La prédisposition à certaines maladies ;

Du fait de leur situation géographique (présence de la forêt, et proximité d'un fleuve), les riverains de Memve'ele sont exposés aux maladies liées à l'eau. Il s'agit notamment de :

- La Fièvre typhoïde,

Fréquente dans le territoire national, elle est une maladie fébrile aiguë causée par la bactérie *Salmonella typhi*. Elle se transmet par voie fécale-orale, principalement par la consommation d'aliments ou d'eau contaminés par les selles d'une personne infectée. Les symptômes les fréquents de cette maladie sont (la fièvre, les maux de tête, une toux sèche, la perte d'appétit, la diarrhée ou la constipation, et la fatigue). Cependant des complications plus graves comme par exemple une hémorragie intestinale peuvent parfois survenir.

---

<sup>103</sup> Guillaume Grandazzi

- Le paludisme,

Tout comme la typhoïde, le paludisme est une maladie potentiellement mortelle, causée par le parasite *plasmodium* que transmettent les piqûres de moustiques anophèles femelles infectées. D'après les données de l'OMS, le nombre estimé de décès imputables au paludisme s'est élevé à 627.000 en 2020. La région africaine de l'OMS supporte une part importante et disproportionnée de la charge mondiale du paludisme. En 2020, 95% des cas de paludisme et 96% des décès dus cette maladie ont été enregistrés en Afrique.

Il existe d'autres maladies qui affectent les populations de notre zone d'étude, néanmoins, le paludisme et la fièvre typhoïde restent les principales maladies qui touchent et causent la mort parfois prématurée de ces populations. Ceci, d'une part par les conditions d'insalubrité, et la qualité de l'eau qu'elles consomment, mais aussi de l'insuffisance des moyens mis à disposition pour le traitement des malades. Il existe un centre de santé certes, mais il arrive, nous révèlent les populations que, « *parfois tu vas même à l'hôpital, tu ne trouves personne. On dit même qu'on soigne le palu gratuitement, mais quand tu arrives là-bas, ces gens te vendent tout. Les moustiquaires, on donne seulement aux femmes enceintes et à ceux qui veulent acheter* »<sup>104</sup>. Le récit de cet enquêté laisse transparaître les failles de notre système de santé publique. En effet, le gouvernement et ses partenaires mettent à la disposition du peuple, un certain nombre de biens et services, mais qui sont bloqués par ceux qui ont la responsabilité de les acheminer vers les bénéficiaires.

➤ La précarité des moyens de subsistance,

La terre constitue à la fois pour les paysans un actif économique, un patrimoine et une sécurité pour la famille, le foncier est donc le capital de ces derniers car la plupart dépendent de la petite agriculture pour assurer leur subsistance. L'accès à la terre et aux ressources naturelles est donc fondamental pour ces populations qui y trouvent nourriture, habitat, revenus et une identité sociale. Pourtant l'enquête de terrain que nous avons menée nous a révélé que les expropriés de Memve'ele font face chaque à la pauvreté avec des moyens limités et un accès aux ressources naturelles fortement contrôlé. En effet, les populations n'ont plus libre accès aux forêts dans lesquelles elles allaient faire la chasse par exemple pour s'alimenter ; elles ont perdu des terres et champs qui leurs permettaient de se prendre en charge. Cette situation donne lieu à une insécurité alimentaire accrue.

---

<sup>104</sup> Données de terrain.

D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture/ Food and Agriculture Organization (FAO) une personne est en situation d'insécurité alimentaire, lorsqu'elle n'a pas un accès régulier à suffisamment d'aliments sains et nutritifs pour une croissance et un développement normaux et une vie active et saine. En d'autres termes, c'est un état dans lequel se trouve une personne ou un groupe de personnes, ayant des moyens de subsistance réduits. Cette situation peut être due à l'indisponibilité de la nourriture et/ou au manque des ressources pour se procurer de la nourriture. L'insécurité alimentaire peut être ressentie à différents niveaux de gravité.

➤ Egalité et inclusion sociale ;

Les inégalités de genre constituent une forme de vulnérabilité que nous avons observée dans notre terrain d'étude. Le genre fait référence aux différences socialement construites entre les hommes et les femmes telles que les rôles, les perceptions, les normes et les comportements de genre, qui se traduisent par des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes.

L'égalité entre les sexes « désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons »<sup>105</sup>. L'égalité entre les sexes signifie simplement que les droits, chances, et la reconnaissance d'une personne ne dépendent pas du fait de naître Femme ou homme.

L'inclusion sociale est définie comme le « processus d'amélioration des conditions dans lesquelles les individus et les groupes s'intègrent dans la société, améliorer les capacités, les opportunités et la dignité des personnes défavorisées sur la base de leur identité »<sup>106</sup>. Les conditions d'intégration et de participation des individus ou groupes dans la société dépendent souvent de leur statut social, qui est fondé sur de nombreuses différentes dimensions (sexe, orientation sexuelle, handicaps, identité ethnique...). De nos entretiens avec les différentes catégories sociales genrées, nous avons pu observer que les hommes sont aussi marginalisés que les femmes. En effet pour ce qui est de l'accès aux ressources par exemple, les femmes sont reléguées au second plan. La terre appartient donc à l'homme chef de ménage, qui même quand il faut partager exclue la sœur parce que sensée partir en mariage. Cette situation courante dans les sociétés patriarcales constitue cependant un frein à l'émancipation de la jeune femme et par ailleurs l'autonomisation de la femme.

<sup>105</sup> Voir centre de formation d'ONU Femmes : <https://trainingcentre.unwomen.org>

<sup>106</sup> Banque Mondiale Inclusion Matters : <https://www.worldbank.org/en/topic/social-inclusion>

La femme rurale n'est pas que cet être victime d'inégalités qu'il convient de protéger, elle est aussi cette femme dynamique, qui dans certains cas porte la famille. C'est le cas de ces commerçantes qui grâce aux petits bénéfices qu'elles font dans leurs commerces participent à la gestion des ménages. C'est cette catégorie qui constituent une menace pour les 'anciens millionnaires' car avec elles, la cuisine est une arme, qu'on hésite pas de brandir dès qu'il y'a embrouille on peut entendre des phrases telle que « zéze mot, incapable !!! » pour qualifier ces hommes qui financièrement n'arrivent plus à subvenir aux besoins du ménage même s'il faut relever ici que dans d'autres ménages semblables, on assiste pas toujours à ce genre de scènes ; ce qui nous amène à revoir la seconde connotation de cette expression qui souvent caractérise l'homme aux performances sexuelles diminuées, dès lors le « zéze mot » voudrait indiquer celui-là qui « *n'assure plus le bas ventre, car la femme c'est d'abord ça, si tu assures dans ce sens tu ferras un mariage heureux* »<sup>107</sup> nous révèle un enquêté.

### **I.3. Gestion des indemnités et réalisation de soi**

L'expropriation pour cause d'utilité publique dont ont été victime les populations de Nyabizana a été sanctionnée par une indemnisation conformément à la législation en la matière, laquelle devrait leur permettre de se prendre en main, après le préjudice causé par l'avènement du projet. Dans son sens premier, la notion d'indemnité est une compensation financière destinée à réparer un dommage. Même s'il est vrai qu'au regard des pertes enregistrées, des sommes à percevoir et celles perçues, nous pouvons dire qu'il y'a eu trop de malversations dans le cadre des opérations d'indemnisations des riverains de Memve'ele. Toutefois, nous nous sommes attardés sur la qualité de la dépense que les expropriés ont fait de leurs avoirs.

#### ➤ Profils et réalisations ;

Des déséquilibres observés au sein de notre population d'étude, et des entretiens que nous avons eus avec ces expropriés, nous avons identifié trois catégories d'acteurs qui cohabitent aujourd'hui dans ce "village carrefour" où promiscuité et précarité caractérisent la quotidienneté. Il s'agit d'une part des fonctionnaires retraités, les acteurs résidents dans les métropoles, et en fin ceux qui sont surplace.

---

<sup>107</sup> Données de terrain

- Les fonctionnaires à la retraite représentent ceux qui d'un point de vue social ont utilisé à bon escient leurs indemnités. Tel est le cas de cet officier de police retraite à qui nous devons cet extrait :

*« lorsque j'étais en service, j'investissais énormément dans ma plantation au village, ici j'ai mis sur pied une plantation de 15 hectares de cacao. Pour moi c'était une manière de préparer ma retraite. Dieu merci j'avais commencé tôt, donc j'ai exploité le temps que j'ai pu, et le projet est venu. Mon exploitation étant dans la zone d'emprise, j'ai été exproprié. Bon il y'a eu tout ce qu'il y'a eu mais, moi j'ai su réinvestir cet argent et je trouve même que je n'aurai jamais pu réaliser ce que j'ai fait lorsque j'étais en service, parce que vous-même vous savez, combien gagne un fonctionnaire de police ? C'est juste de quoi régler les problèmes du quotidien. Or l'argent que j'ai eu ici m'a permis de faire mes appartements à Ebolowa, et aujourd'hui lorsque je calcule ce qu'ils me rapportent je réalise que la plantation en une année ne me faisait pas autant d'entrées. Donc personnellement je pense que ceux qui ont investi dans des projets rentables ne regrette pas ce qu'ils ont perdu »<sup>108</sup>.*

La situation de ce retraité et quelques-unes des personnes avec qui nous eus des entretiens nous permettent de faire un rapprochement entre ceux qui ont aujourd'hui une situation financière stable, tous partagent le fait qu'ils ont soit été fonctionnaires, soit des familles qui connaissaient déjà une certaine ascension sociale avant l'avènement du projet, cette catégorie d'acteurs soucieux de maintenir ou dans le meilleur des cas améliorer leurs situations bien géré leurs finances, même s'il convient de relever ici que cette catégorie ne représente qu'une infime partie de la population d'étude.

- Les acteurs vivant en ville, malheureusement nous n'avons pas eu l'occasion de rencontrer les individus de cette catégorie, néanmoins elle figure dans ce récit parce que c'est à elle qu'appartiennent les jolies constructions qu'on peut voir le long de la route, à côté parfois d'une maison qu'un simple vent menace de renverser. Difficile de dire si la qualité des constructions est le fruit des indemnités, ou de leurs activités en ville.
- Les ruraux (né et grandi au village) c'est cette catégorie d'acteurs qui représente la grande part de notre population d'étude, et c'est à travers elle que se lit le malheur des expropriations. Cette catégorie nous l'avons subdivisé en deux, d'une part les individus ayant mis sur pied des projets qui ont majoritairement échoués, et d'autre part, ceux ayant décidés de vivre pleinement dans tous les sens de l'expression.

---

<sup>108</sup> Entretien de terrain.

Pour ceux qui ont pensé investir, tout était orienté vers le domaine dans lequel ces derniers exerçaient déjà ainsi les agriculteurs conscients sont allés sur de nouveaux espaces, créer de nouvelles plantations. Cette catégorie aujourd'hui certains se plaignent parce que leurs nouvelles plantations commencent à peine à produire. C'est aussi le cas des individus qui pratiquaient déjà le transport. Les acteurs de cette catégorie ont plus investi dans l'achat des véhicules pour le transport, mais ici il faut avouer que la gestion n'a pas toujours été aisée dans la mesure où au lieu de faire donc plus d'entrées qu'avant, la plupart ici a juste profité de la vie, et a maintenu un niveau de vie plus ou moins similaire à celui-lui qu'il avait déjà avant les indemnités.

#### **Illustration N°4 : Quelques acquisitions, fruits des indemnités**



**Source : Dext Roland MEKA, 2022**

La dernière catégorie, représentée par les individus ayant décidés de vivre pleinement, (de profiter des privilèges d'être millionnaire) est sensiblement constituée des  $\frac{3}{4}$  de la population d'étude, et c'est à partir de son vécu que nous décrivons la situation qui prévaut à

Nyabizan aujourd'hui. Ici les individus ont investi dans tous les excès comme en témoigne cet enquête « *Nyabizan était en ébullition ces temps-là, ils montaient et descendaient avec les nouvelles femmes, de nouvelles voitures* »<sup>109</sup> à un autre de déclarer que « *quand vous donnez 30 millions à quelqu'un qui n'a jamais touché 100 mille Francs cash de toute sa vie, c'est pour qu'il en fasse quoi ?* »<sup>110</sup>

L'expérience de ces différentes catégories d'individus nous a permis de faire un rapprochement entre le niveau d'éducation, le statut social et le degré de réalisation qui permet aux-uns et aux autres de faire face aux réalités de l'après projet aujourd'hui.

#### **I.4. Quelques stratégies paysannes d'adaptation face aux changements induits par le projet Memve'ele.**

L'adaptation est un ajustement des pratiques, procédures ou structures aux changements projetés et actuels ; elle peut donc se faire en réaction ou par anticipation aux changements. Les économies rurales ont pris de plein fouet les mutations socio-économiques qui ont bouleversées le quotidien de ces ruraux pour qui (dans le grand ensemble) les activités agrosylvo-agropastorales (qui concernent à la fois l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière) constituaient la toile de fond sur laquelle reposait essentiellement les économies rurales. Les changements induits par le projet Memve'ele ont contribué à repenser les économies car n'ayant plus libre accès à la terre et aux ressources qu'elle abrite, assurer sans survie dans ce nouvel environnement a consisté en de nouvelles formes d'organisations qui autant faire se peut, contribuent l'adaptation des populations à ces changements.

- La diversification de l'économie rurale ;

L'économie rurale englobe une diversité de moyens de subsistance et ne se limite pas au seul secteur agricole et à la production des produits primaires (...) pour faire face au manque des espaces cultivables, les expropriés de Memve'ele misent aujourd'hui sur le secteur non agricole qui comprend toutes les activités économiques non agricoles génératrices de revenus pour les ménages ruraux.<sup>111</sup> Les activités non agricoles qu'exercent certains expropriés de Memve'ele aujourd'hui reposent fortement sur la maçonnerie, le commerce, et les transports. Pour assurer leur subsistance, les différents ménages de Nyabizan combinent ces différentes

---

<sup>109</sup> Infirmier CSI Nyabizan

<sup>110</sup> Brillant, un commerçant de Nyabizan

<sup>111</sup> J.R Davis : the rural non-farm economy, livelihoods and their diversification : issues and options, rapport n° 2753 du National Resources Institute of the University of Greenwich, NRI et BM Juillet 2003.

sources activités pour essayer de se faire le plus de sous possible, on peut donc assister à une situation où pendant que le mari ou parfois concubin sort faire la moto, la femme reste gérer son comptoir au centre, où elle étale les denrées de première nécessité. Le mari dans ses multiples tours entre le village et les centres urbains environnants profite pour ramener ce qui manque pour la maison et le commerce de madame. Ces efforts du couple permettent d'avoir le minimum pour s'alimenter au quotidien et participent ainsi de manière significative et d'ailleurs très efficace à l'adaptation de ruraux.

- Les migrations ;

D'après le dictionnaire français Larousse, la migration renvoie au déplacement volontaire d'individus ou de populations d'un pays dans un autre ou d'une région dans une autre pour des raisons économiques, politiques ou culturelles. Les migrations ici sont d'ordre économique et elles sont internes. Les migrations internes renvoyant ici aux mouvements des personnes à l'intérieur d'un Etat, aux fins d'y établir une nouvelle résidence, temporaire ou permanente. Dans ces mouvements, deux profils de migrants retiennent notre attention, il s'agit en effet dans un premier temps des individus qui sont allés s'installer dans les localités voisines, pour créer de nouvelles plantations et se faire une nouvelle vie. D'autre part, il existe aussi cette deuxième catégorie d'acteurs qui ayant migrés en ville à la quête d'un emploi, reviennent constamment au village où ils ont laissé femmes et enfants. Ils travaillent donc toute la semaine voire le mois entier, et ne reviennent que pour le weekend avec de quoi approvisionner la maison. Certains nous révèlent-ils, ambitionnent faire beaucoup d'économies pour revenir au village implémenter un projet rentable. Bien que ces mouvements migratoires amènent des individus à vivre parfois dans des conditions pas très souhaitables, nous relevons dans le cadre de cette étude, qu'ils contribuent à relever d'une certaine manière le niveau de vie des expropriés de Memve'ele.

- Adoption des nouveaux systèmes cultureux ;

La perte des vastes espaces dont disposaient les peuples autochtones de Nyabizan, a entraîné des modifications sur toute la vie socio-économique de ces populations. Les individus ayant perdus leurs plantations de cacaoyers et ne disposant plus d'assez d'espace pour faire de nouvelles plantations ont commencé à introduire peu à peu des nouvelles cultures dans le système de production agricole ; c'est le cas de la tomate, du gombo qui sont

fortement cultivés dans cette localité, du fait de leur court cycle de production, et de leur rentabilité économique nous révèle un cultivateur X

*« j'ai hérité de 2 hectares de cacao quand mon feu père est mort, j'ai agrandi son vieux champ jusqu'à avoir au total presque 5 hectares de cacao bien planté, que j'exploitait alors pour pouvoir vivre jusqu'à ce qu'on vienne avec le projet du barrage, qui nous a fait perdre nos terres. L'argent même que j'ai eu, Dieu seul sait si c'était simple parce que je ne peux pas comprendre que sur deux cars que j'ai achetés, tous soient épaves. J'ai alors commencé à cultiver la tomate, et depuis je trouve même que ça donne plus d'argent parce qu'avec le cacao il fallait attendre toute une année pour avoir 300 ou 400 Milles en fin d'année, alors que quand je fais mon champ de tomate en contre-saison, j'ai facilement la même chose, en plus même dès qu'on enlève la tomate, ma femme et les enfants mettent les arachides et le manioc, qui poussent aussi très bien ça permet aussi qu'elle attache son bâton et gère ses petites réunions »<sup>112</sup>.*

L'expérience de cet enquêté est inspirante dans la mesure où de manière culturelle, les populations des régions du centre et Sud du pays pratique la culture du cacao, qui lorsqu'on regarde pourtant de près, a une faible rentabilité, premièrement parce qu'il faut attendre 05 ans en moyenne pour qu'il commence à produire, en plus les prix sont fixés au marché international par des individus qui ne connaissent pas très souvent les peines qu'endurent les agriculteurs. Pourtant les cultures maraichères ont ceci d'avantageux qu'elles ont premièrement un temps de production très court, et elles sont destinées au marché locale et dont très facile à écouler.

- La reconversion ;

En effet, la perte totale des terres, a contraint certains riverains agropasteurs de Nyabizan à se reconvertir en une nouvelle catégorie socioprofessionnelle : les pêcheurs. Bien que la pêche soit interdite dans le fleuve, et qu'on ne puisse pas véritablement parler de pêche à Nyabizan, du fait du manque de matériel adéquat, il existe des individus qui ne font que de la pêche pour assurer leur survie.

---

<sup>112</sup> Entretien du 17 Mai 2022.

**Illustration N°5 : La reconversion, une stratégie d'adaptation.**



**Source :** Dext Roland, 2022.

## **II. POUR UN MIEUX ETRE DES PEUPLES AUTOCHTONES AFFECTES PAR LES PROJETS STRUCTURANTS.**

C'est en Afrique et en Asie centrale et du Sud que se situe la majeure partie des pays les plus pauvres de la planète, même si l'on en trouve aussi en Amérique latine, en Europe de l'Est et au Moyen-Orient. Dans la quasi-totalité des cas, l'agriculture demeure la principale source de revenus et de subsistance de leurs populations essentiellement rurales. Les accaparements des terres contribuent à renforcer des inégalités et accroître la pauvreté dans le milieu rural. A partir de l'expérience de Memve'ele, et de nos descentes lors de notre stage académique effectué au MINDCAF, nous avons identifiés les principales difficultés à chacune des étapes du processus d'expropriation, ainsi à notre sens pour assurer une vie meilleure aux populations évincées il convient de :

### **II.1. Améliorer le système d'expropriation et d'indemnisation ;**

Les propositions d'amélioration du système d'expropriation ont été regroupées autour de quatre thématiques, présentées ci-dessous.

#### **A. Améliorer l'accès à l'information ;**

Les personnes susceptibles d'être affectées par les expropriations pour cause d'utilité publique, doivent disposer de toutes les informations à chacune des phases du processus pour pouvoir mieux faire valoir leurs droits. En effet, l'opacité du processus d'expropriation est l'un des griefs majeurs exprimés lors des entretiens, ce qui favorise la survenue d'erreurs et des manipulations sur divers éléments du processus : la délimitation exacte de la zone d'emprise, l'évaluation des biens affectés, la liste des victimes d'expropriation et les montants à verser à chacune d'elles. L'identification des sites (localisation et superficie) est un privilège accordé au porteur du projet, suivant les critères dictés par la nature et l'ampleur de son investissement. La prise en compte des droits, usages et intérêts des communautés locales n'est nullement un critère de sélection des sites.

La qualité de la communication entre investisseurs et communautés est insuffisante car les informations nécessaires ne sont pas toujours mises à la disposition des communautés, et inefficace dans la mesure où les populations ne savent généralement pas à qui s'adresser, ou alors quand bien elles savent à qui adresser leurs plaintes, la personne n'est pas accessible, il en résulte un faible niveau d'information ce qui cause préjudice aux droits et intérêts des communautés.

## **B. Lutter contre la corruption dans le processus d'expropriation.**

La procédure d'expropriation et d'indemnisation obéit au schéma suivant (avec de légères différences dans la pratique/ mise en œuvre) :

Suivant ce schéma, les étapes les plus exposées à la corruption sont celles de l'identification des biens affectés et de leurs propriétaires, l'enregistrement des fiches individuelles, la gestion des requêtes, et la descente de la commission de réévaluation. Les principales plaintes des personnes affectées par les expropriations concernent une ou plusieurs de ces étapes, dans chacune de ces étapes, il est possible de soudoyer les agents afin de bénéficier d'un meilleur traitement.

De même, le fait que le paiement des indemnisations soit fait en espèce dans certains cas constitue un moyen de pression de la part des membres de la commission chargée de payer lesdites indemnités. Cependant, il y'a un recours aux services bancaires lorsque les montants à percevoir sont élevés. Quand les paiements sont effectués en espèces, il apparait deux catégories de problèmes d'abord la sécurité des bénéficiaires, qui ont été payés au vu et au su de tous, ensuite le prélèvement par la commission, d'une sorte « d'impôt » illégal sur le montant des compensations. Ces sommes sont prélevées de manière tacite (le bénéficiaire signe un reçu pour un montant supérieur à celui effectivement perçu) soit de manière formelle, l'information étant donnée au bénéficiaire quant au montant prélevé par la commission.

## **C. Elargir le champ matériel des indemnisations**

L'une des plaintes récurrentes des riverains porte sur le caractère sélectif des biens et droits pris en compte dans les indemnisations, en effet seuls les biens inscrits dans le barème officiel de l'administration sont pris en compte. Il s'agit notamment des terres immatriculées, les mises en valeur (cultures et maisons), les tombes. Cependant dans d'autres projets, des biens additionnels peuvent être inclus dans la liste en fonction des exigences des institutions finançant ces projets. Pourtant pour un mieux-être de ces populations, il est judicieux de prendre en compte dans les indemnisations, les terres non immatriculées, en propriété individuelle ou collective, dès lors qu'elles sont reconnues sur le plan coutumier, ainsi que toutes les ressources dont l'usage est perdu du fait de l'expropriation (zone de chasse et de pêche, de pâturage, de ramassage...).

## **D. Améliorer les modalités de calcul des indemnisations ;**

La détermination des montants des compensations est un problème majeur dans le régime des expropriations au Cameroun. La grande majorité des expropriés avec qui nous avons eu des entretiens déplorent le montant des indemnisations reçues. Ils estiment généralement que le montant proposé ne correspond pas à la valeur cumulée des propriétés ou biens détruits. Dans le cadre du projet Memve'ele, suite aux multiples contestations exprimées par les populations, la commission de réévaluation n'a pas publié le détail du calcul des indemnisations comme il devrait, mais plutôt un montant total, ne donnant aucune possibilité aux bénéficiaires de vérifier la cohérence de ces chiffres et le montant final. Dans d'autres cas, les communautés dénoncent des taux trop bas qui ne reflètent ni la valeur marchande, ni celle de remplacement des biens détruits.

Pour déterminer les montants d'indemnisation, l'administration a publié un barème des montants à payer pour différentes cultures et pour les terres immatriculées. Cette approche vise à assurer l'uniformité du montant des compensations sur l'ensemble du territoire national, et à garantir la prévisibilité du coût des projets pour l'Etat. Cette liste exhaustive des cultures et des montants a cependant deux conséquences pour les victimes d'expropriation : d'abord les ressources non-mentionnées dans le décret peuvent difficilement être indemnisées, en raison d'une absence de fondement juridique et de montant dans le barème ; mais aussi le barème ne vise pas à assurer le paiement de la valeur de remplacement des biens détruits, ni ne prévoit un ajustement pour tenir compte de la possible inflation.

## **II.2. La promotion des Activités Génératrices de Revenus (AGR) ;**

Comme tous les pays en développement où la pauvreté demeure un phénomène complexe qui touche une large proportion de la population aussi bien urbaine que rurale. Le Cameroun a affiché une grande volonté dès le début des années 2000 pour améliorer le niveau de vie des Camerounais vivant en dessous du seuil de pauvreté et pour stimuler le processus de développement du continent.

### **II.2.1. Généralités sur les Activités Génératrices de revenus (AGR) ;**

Dans la littérature, plusieurs notions sont utilisées pour caractériser les AGR. Il s'agit entre autres des activités productrices de revenus, activités pourvoyeuses de revenus, activités porteuses de revenus, etc. partant de ces différentes appellations, les AGR renvoient aux

formes d'activités qui engendrent du gain<sup>113</sup>. En effet, une AGR est une activité qui consiste à produire des biens ou des services et/ou à transformer des produits en vue de les vendre sur le marché<sup>114</sup>. Allant dans le même sens, l'Agence de Développement Social (ADS) définit les AGR comme étant « de très petites activités économiques, portées par des populations pauvres et vulnérables, qui leur engendrent un revenu régulier ». <sup>115</sup> Au vu de ce qui précède, nous pouvons définir les AGR comme des activités économiques qui obéissent à la loi de l'offre et de la demande et qui tirent leur profit du marché. C'est-à-dire qu'elles rapportent des revenus à leurs initiateurs.

Développées dans le but d'aider les populations vulnérables et pauvres à subvenir leurs besoins vitaux et à améliorer leur qualité de vie de manière durable, ceci par le biais de la création de nouvelles ressources économiques, les AGR contribuent à long terme à l'amélioration de la situation économique et sociale des individus, et l'atténuation de la pauvreté.

### **II.2.2. Quelques activités économiques rurales pourvoyeuses de revenus ;**

Bien qu'elles nécessitent une exigence certaine, notamment en matière de faisabilité technique et les aptitudes des initiateurs, les activités rurales suivantes ont été identifiées par nous comme pouvant contribuer efficacement à l'amélioration des conditions de vie des populations affectées par les projets structurants. Il s'agit entre autres de :

#### **a. Les activités de production agricole :**

Il s'agit d'un ensemble d'activités développées par l'Homme, qui ont pour objet la transformation de son milieu naturel afin de produire les végétaux ou les animaux qui lui sont utiles, en particulier ceux qui sont nécessaires à son alimentation.

Ici nous pouvons promouvoir :

- L'apiculture, qui est une branche de l'agriculture qui consiste en l'élevage d'abeilles pour exploiter les produits de la ruche, principalement du miel mais également la cire, la gelée royale (produit de sécrétion du système glandulaire céphalique des abeilles ouvrières. Riche en Vitamine A, C, B et D, mais aussi en potassium, en protéines et en

<sup>113</sup> KOLOGO OUMAROU « Emergence d'Activités Génératrices de Revenus de Femmes (AGRF) et évolution de leur statut social » 2005 mémoire de maîtrise en sociologie P28

<sup>114</sup> Indice National de Développement Humain (INDH) manuel des procédures des AGR 2007 P13.

<sup>115</sup> Site officiel de l' ADS : [www.ads.ma](http://www.ads.ma), « Activités Génératrices de Revenus ».

antioxydants, elle permet de renforcer le système immunitaire et de renforcer les carences), le pollen voire le venin d'abeilles.

- La pisciculture, c'est une spécialisation de l'aquaculture, qui désigne l'élevage des poissons en milieu naturel ou en bassin artificiel, destinés à la consommation.
- L'aviculture, qui renvoi ici à l'élevage de la volaille (poulet, canard...)

La promotion de ces différentes activités a ceci d'avantageux, qu'elle ne nécessite pas de grands espaces, et contribuer à réduire la pêche abusive.

#### **b. Les activités de transformation :**

Les activités de transformation devraient être promues car dans le cas de notre zone d'étude, le bâton de manioc est plus consommé que les tubercules. Alors on pourrait aider les populations en leur offrant des moulins pour transformer du manioc et ainsi cette activité leur permettra d'avoir des revenus de manière constante.

#### **c. Les activités para-agricoles et non agricoles :**

Fabrication de matériels agricoles ; ateliers de menuiserie bois et métaux ;

#### **d. Les activités artisanales :**

Tissage, teinture, broderie, couture,



**CONCLUSION GENERALE**

L'Etat garantit à toutes les personnes physiques ou morales possédant des terrains en propriétés, le droit d'en jouir et d'en disposer librement. Cependant, parce qu'il se positionne comme étant « le gardien de toutes les terres », il peut à ce titre pour la réalisation des objectifs d'intérêt général, recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.<sup>116</sup>

Ce travail a contribué à l'étude des incidences des expropriations pour cause d'utilité publique sur les conditions de vie des personnes qui en sont victimes. L'expropriation ici étant le privilège qu'à l'Etat de contraindre un particulier, à lui céder sa terre. Notre choix s'est donc porté sur le thème « *Expropriation et vulnérabilité des communautés affectées par les projets dits structurants : cas des populations de Nyabizan, Sud Cameroun* ». Cette recherche est motivée par un double constat : d'une part, l'expropriation publique dans le cadre des projets de Développement induit des changements brusques chez les populations hôtes, changements face auxquels elles sont souvent peu préparées, et d'autre part, bien que l'expropriation soit couronnée par une indemnisation juste et préalable telle que prévu par la législation du pays, et même dans certains cas où les normes internationales en matière d'indemnisation sont appliquées, les expropriations contribuent à un appauvrissement certain des victimes.

L'objet de cette recherche était d'analyser la qualité de la dépense des indemnisés de Nyabizan, aux fins de comprendre si l'indemnisation de ces populations a contribué à l'amélioration de leur qualité de vie, ou si au contraire, elle a contribué à leur précarisation. En effet, il était question pour nous d'aborder de manière singulière, la question des vulnérabilités des communautés locales et d'examiner la corrélation entre la mise en œuvre d'un projet structurant et la modification de l'écosystème paysan, mieux dire la précarisation des conditions paysannes. De cet objectif découlait une série de questions dont la principale était celle de savoir : Comment comprendre et expliquer le niveau de vie actuel des populations expropriées de Nyabizan ? Cette question s'est déclinée en deux questions secondaires. La première est celle de savoir comment les populations de Nyabizan ont elles mis à profit les fonds perçus à titre d'indemnités lors de la réalisation du barrage hydro-électrique de Memve'ele ? la seconde quant à elle, cherche à savoir comment les populations se représentent elles leur nouvel environnement ?

---

<sup>116</sup> Dispositions générales des ordonnances n°74/1, et n°74/3 du 06 juillet fixant respectivement le régime foncier et la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces interrogations ont conduit à la formulation des hypothèses de cette recherche. Ainsi, la principale hypothèse de cette recherche postulait que, les transformations socio-économiques et culturelles observées à Nyabizan aujourd'hui pourraient expliquer le niveau de vie des populations de cette localité.

En outre, deux hypothèses secondaires ont été formulées :

La première de ces hypothèses affirme que les populations de Nyabizan ont mis à profit les indemnités perçues à travers la réalisation des microprojets.

Pour la deuxième hypothèse de cette réflexion, Les populations se représentent leur environnement comme un espace dénué de valeurs culturelles, dû aux transformations induites par le projet Memve'ele.

Après un état de la littérature sur les questions des expropriations, la vulnérabilité des peuples autochtones et la pauvreté rurale, nous avons mobilisé un ensemble de théories, méthodes et techniques pour traiter avec rigueur notre sujet de recherche. De l'analyse sociocritique Georges BALANDIER et Jean ZIEGLER au structuro-fonctionnalisme de Talcott PARSONS passant par les représentations sociales d'ABRIC et l'approche genre notamment la théorie des rôles de genre, voilà ici les théories qui constituent le cadre théorique de cette recherche.

La collecte des données a été faite à partir d'un modèle dit qualitatif. En effet nous avons après élaboration d'un guide d'entretien, constitué un échantillon de notre population d'étude à partir des méthodes d'échantillonnage non-probabiliste. L'échantillonnage de commodité a été retenu ici et a consisté à repérer de manière arbitraire, 35 unités statistiques avec lesquelles nous avons eu des entretiens (semi-directifs), et des récits de vie. L'observation directe a aussi fait partie des techniques utilisées pour la collecte des données qui ont permis la vérification des hypothèses énoncées.

Les données collectées ont été soumises à une analyse de contenu. En effet, elle a consisté en un examen systématique et méthodique des documents textuels, visuels et sonores enregistrés lors de nos entretiens avec les enquêtés.

Faisant suite à la présentation de la méthodologie appliquée à cette recherche, nous avons procédé comme nous le recommande Emile DURKHEIM à une définition des mots clés de cette réflexion afin qu'on sache tous comment ils sont appréhendés dans le cadre de

cette recherche<sup>117</sup>. Il s'agit notamment de l'« **Expropriation** » entendue ici comme une opération qui tend à priver, contre son gré un propriétaire foncier de sa propriété. Et la notion de « **Vulnérabilité** » ici, désignant l'aptitude d'un bien ou d'une personne à subir un dommage à la suite d'un événement naturel ou anthropique c'est-à-dire causé par l'Homme.

Une fois ce travail fait, un plan de rédaction du présent mémoire a été élaboré. Il est constitué de deux parties. La première partie de cette étude s'est axée sur la sociographie de Nyabizan et les généralités sur les expropriations. Ainsi dans le premier chapitre de cette partie, intitulé : « **Description du milieu d'étude** », nous avons présenté de manière éclairée, notre zone de recherche, ce chapitre permet donc aux lecteurs d'avoir une vision globale de cette localité.

Le deuxième chapitre dénommé : « **De l'évolution des droits fonciers au contexte réglementaire des expropriations au Cameroun** ». S'est quant à lui intéressé essentiellement à l'évolution dans le temps, des droits fonciers au Cameroun, ainsi que la législation camerounaise en matière d'expropriation.

La deuxième partie de ce travail, dans son chapitre premier, intitulé : « **l'expropriation et ses incidences** ». Laisse voir les différentes perceptions que les populations autochtones ont de l'expropriation. Trois grandes perceptions du phénomène d'expropriation sont soulevées ici, d'abord l'expropriation est perçue comme une expérience de violence, en suite elle apparait comme la prééminence du droit positif sur le droit coutumier dans ce sens qu'elle vient mettre en cause les biens reconnus par la coutume. Et en fin l'expropriation est perçue par ces populations comme une cause de fragilisation des liens familiaux et de désordre social.

Le second chapitre de cette partie intitulé : « **De la paupérisation des populations de Nyabizan, causes et perspectives** », clôt notre recherche. Il retrace le parcours de pauvreté, et la vulnérabilité telle que vécue par les expropriés de cette localité. Ce chapitre laisse transparaître la pauvreté totale dans laquelle survivent les populations de la localité sus-évoquée ; pauvreté totale dans la mesure où toutes les dimensions de la pauvreté y sont observées. Il retrace par ailleurs sommairement les réalisations des expropriés et propose des pistes de solution pour un mieux-être des populations affectées par les projets dit structurants.

De cette suite, nous sommes arrivés aux fins suivantes :

---

<sup>117</sup> Emile DURKHEIM, les règles de la méthode sociologique, Paris PUF 1937 P 21

Les résultats de nos investigations concluent que, les populations de Nyabizan ont perçu une indemnité pécuniaire, bien qu'elle soit disproportionnelle aux pertes enregistrées dans certains, mais aussi il est important de le dire, les indemnisations ont aussi été très bénéfique pour d'autres acteurs, qui ont perçu d'importantes sommes d'argent alors qu'ils avaient à peine perdu un bien, qui parfois n'était pas pris en compte chez d'autres, nous parlons ici des cas de sous-évaluation et surévaluations des biens mis en cause.

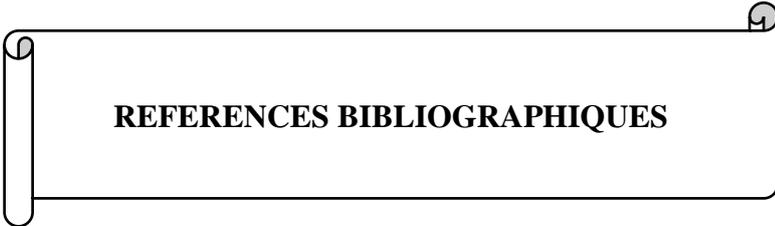
Toutefois, ces indemnités ont contribué à la mise sur pied d'un ensemble de petits projets économiques à rentabilité moyenne telle que l'achat des véhicules pour le transport, l'ouverture des bars et restaurants. Cependant ces initiatives prendront un coup, quelques temps après ceci premièrement à cause du suivi des activités mais aussi le goût prononcé pour « la belle vie, la vie chère et des excès ». Le niveau d'éducation ici justifie clairement ces échecs entrepreneuriaux. En effet, la grande partie de ces individus avaient à peine terminés le cycle primaire, et n'avaient jamais eu autant d'argent.

En lame de fond sur cette problématique qui nous est chère, et que nous avons abordé avec toute la rigueur scientifique nécessaire, à la lumière des données collectées et à l'issue de leur analyse, nous disons avec aisance que, les tares observées dans le processus d'indemnisation des populations de Nyabizan et l'échec des microprojets qu'elles ont mis sur pied justifient aujourd'hui la misère dans laquelle vivent ces populations, dans ce nouvel univers, dénué de valeurs socioculturelles. En effet, l'indemnisation telle qu'appliquée à NYABIZAN n'a pris en compte que la dimension économique, mais aussi les fonds perçus ont été mal géré du coup rien n'a vraiment changé au contraire, la vulnérabilité des paysans a été renforcée.

Il paraît donc indispensable de souligner qu'au regard des résultats obtenus, pour garantir un mieux-être aux populations victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique, il serait judicieux de :

- Améliorer le système d'expropriation et d'indemnisation. Cette amélioration passe premièrement par l'amélioration des modalités de calcul des indemnités, en suite l'élargissement du champ matériel des indemnisations et en fin la lutte contre la corruption dans les processus.
- Promouvoir les activités génératrices de revenus. Il s'agit entre autre des activités de production.

L'œuvre humaine étant par nature inachevée, une autre piste de recherche consisterait à s'interroger sur l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones affectés par les projets structurants. Ou singulièrement sur l'amélioration du système d'expropriation au Cameroun.



**REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

## I. OUVRAGES GENERAUX

- ARISTOTE**, 1983, *Politique*, Paris, Gallimard, PP. 91.
- BALANDIER, Georges**, 1971, *Sens et puissance : les dynamiques sociales*, Paris, PUF PP. 7.
- DORAIS, Louis-Jacques** et **SEARL, Edmund**, 2001, *Identités inuit*, Québec PP. 11.
- ELLA ELLA, Samuel-Béni**, 2014, *Quand le capitalisme cynégétique envahit la réserve du Dja. Etude de sociologie de la chasse déviante*, Yaoundé, PUY, PP. 37.
- HOUEE, Paul**, 2001, *Le Développement local au défi de la mondialisation*, Paris, l'Harmattan PP. 83.
- MASSIAS**, 2011, *Faire la paix au pays basque*, Ed elkar, PP. 63.
- MICHAUD, Yves**, 2018, *La violence*, PUF, PP. 128.
- MOSCOVICI, Serge**, 1961, *La psychanalyse, son image et son public*, PUF.
- RAWLS, John**, 1987, *La théorie de la justice*, Paris, Seuil PP. 55.
- ZIEGLER, Jean**, 1981, *Retournez les fusils ! choisir son camp*, Paris, Seuil PP.22.

## II. OUVRAGES SPECIFIQUES

- BARBIER, Jean Claude**, 1983, *Migration et développement : la région du Moungo au Cameroun*. Paris ORSTOM, PP. 372.
- CHAKRAVARTY, Satya** et **MUKHERJEE, Diganta**, 1999, *Measure of deprivation and their meaning in terms of a social satisfaction*, PP. 47.
- D'AGOSTINO, Serge** et **DUVERT, Nicole**, 2022, *comprendre la pauvreté*, BREAL.
- DURAND LASSERVE, Alain** et **TRIBILLON, Jean-François**, 1982, *objet d'une recherche sur les politiques foncières de l'Etat dans l'aménagement urbain : Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris, ORSTOM, PP.333.
- ELLA ELLA, Samuel-Béni,etal**, 2021, *Sociologie critique des indemnisations au Cameroun, cas de Lom Pangar, Mekin et Kribi*, l'Harmattan PP.150.
- Le Roy, Etienne, Le Bris, Emile** et **Paul Mathieu**, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire, manuel d'analyse de décision et de gestion foncière*, Paris Karthala, PP. 41.

## III. OUVRAGES METHODOLOGIQUES

- ABRIC, Jean Claude**, 1994, *Les représentations sociales : aspects théoriques, pratiques sociales et représentations*, Paris, PUF, PP. 15.
- BARDIN, Laurence**, 2013, *L'analyse de contenu*, Paris, PUF, PP. 09.

**Daniel, Bertaux**, 2010, *Le récit de vie*, Paris, Armand Colin.

**FOULQUIE, Paul**, 1978, *Vocabulaire des sciences sociales*, Paris, PUF.

**GHIGLIONE, Rodolphe** et **MATALON, Benjamin**, 1978, *Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques*, Paris, L'Harmattan, PP. 87.

**GHIGLIONE, Rodolphe**, **BEAUVOIS, Jean-Léon** et al, 1980, *Manuel d'analyse de contenu*, Paris, Armand colin.

**GREENE, Jennifer Caracelli** et al, (cité par **PAUGAM, Serge**, 2010), *L'enquête sociologique*, Paris, PUF, PP. 209.

**MOLINER, Pascal**, **RATEAU, Patrick** et **Cohen-scali**, 2002, *les représentations sociales, pratique des études de terrain*, Presses Universitaires de Rennes.

**QUIVY, Raymond** et **VAN CAMPENHOUDT, Luc**, 1995, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, PP. 120.

**ZAGRE, Ambroise**, 2013, *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, Paris, l'Harmattan, PP. 87.

#### IV. ARTICLES SCIENTIFIQUES

**BLOT, Julie** et **SPIRE, Amandine**, 2014, « Déguerpissement et conflits autour des légitimités citadines dans les villes du Sud », *revue en ligne de géographie politique et de géopolitique*.

**CHAUVEAU, Jean Pierre** et al, 2006, « Mode d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest », *Résultat du projet de recherche CLAIMS, IIème édition*. URL : [www.inco-claims.org](http://www.inco-claims.org).

**FIOLERON, Jean Charles**, 2001, « La terre et le sang : territoires, patrimoines et épuration ethnique », *IXème journée de géographie tropicale, la Rochelle*.

**HANJOUL, Benoit**, 2016, « la relation entre l'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de propriété et la constitution : des alternatives moins extrêmes sont-elles possibles et préférables ? une analyse de l'équilibre entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de propriété à différents niveaux. La législation Belge sur l'expropriation est-elle toujours suffisante ? » *Faculté de droit et de criminologie, Université Catholique de Louvaine*, <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:7472>.

**KOMBA, Gaston**, « Cadre conceptuel », *communication présentée au dialogue parlement/gouvernement, pour la réforme foncière*, URL : [www :gtbcam.com](http://www.gtbcam.com)

**LADO, Hervé**, 2017, « prédation et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun », in *revue internationale des études de développement*, Vol,3 N°231.

**LE COUSTUMER, Jean Christophe**, 2016, « l'indemnisation des biens expropriés », *Actu-juridique.Fr*.

**NDJEUDJA PETKEU, Ranèce Jovial**, 2012, « Expropriation pour cause d'utilité publique : la pratique », *juris-Zoom*.

**NGUEMA, Rano-Michel**, 2014, « Politique de déguerpissement et processus de restructuration des territoires de Libreville (Gabon) », *l'espace politique*.

**NKALWO NGOULA, Joseph**, 2015, « Conflit foncier asymétrique entre le collectif des déguerpis de Kumba (Cameroun) et la Mission d'Aménagement et la Gestion des Zones Industrielles (MAGZI) », *Modus Operandi*.

**OROFIAMA, Roselyne**, (s.d), « les figures du sujet dans le récit de vie » in *informationssociales*, Vol 145, N°1, PP. 68-81.

**VALLON, Serge**, 2006, « Vie sociale et traitement », Vol,1, N°89, P. 154-161

## V. THESES ET MEMOIRES

**KOLOGO, OUMAROU**, 2005, *Emergence d'Activités Génératrices de Revenus de Femmes (AGRF) et évolution de leur statut social*, Mémoire de maitrise en sociologie, Université de Ouagadougou, P.28.

**NTSA TASSI, Reine Famille**, 2015, *la question de l'indemnisation et les revendications populaires au Cameroun : le cas du complexe industrialo-portuaire de Kribi*, Université de Yaoundé I, P. 2.

## VI. JOURNAUX DE PRESSE

**FOSSI, Esther**, « Cameroun : 500 millions de Frans pour indemniser 258 personnes impactées par le projet Memve'ele », 2022, Journal du Cameroun.com.

**Journal officiel du 05 Aout 1976 14<sup>e</sup> année, n°32 (spécial domaines), PP. 4-5.**

**Townsend, Peter** «Deprivation», journal of social policy, 1987,P. 125.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 autorisation de recherche**

**Annexe 2 Message porté**

**Annexe 3 Guides d'entretiens**

## Annexe 1 autorisation de recherche

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

\*\*\*\*\*

FACULTÉ DES ARTS, LETTRES  
ET SCIENCES HUMAINES

\*\*\*\*\*

DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

\*\*\*\*\*

BP : 755 Yaoundé

Siège : Bâtiment Annexe FALSH-UYI, à côté AUF

E-mail : [depart.socio20@gmail.com](mailto:depart.socio20@gmail.com)



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

FACULTY OF ARTS, LETTERS  
AND SOCIAL SCIENCES

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF SOCIOLOGY

\*\*\*\*\*

## ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **LEKA ESSOMBA Armand**, Chef de Département de Sociologie de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **MEKA Dext Roland**, Matricule **16F091**, est inscrit en Master Recherche à Vocation Professionnel (MRVP), option Développement Rural (DR). Il effectue, sous la direction du Docteur **ESSOMBA EBELA Solange**, un travail de recherche sur le thème : *«Indemnisation des communautés locales affectées dans le cadre de la réalisation des projets structurants : cas des populations de Nyabizán»*.

Je vous serais reconnaissant de lui fournir toute information non confidentielle, susceptible de l'aider dans cette recherche.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé, le **12 AVR 2021**

Le Chef de Département



## Annexe 2 Message porté

REGION DU SUD  
 -----  
 DEPARTEMENT DE LA VALLEE DU NTEM  
 -----  
 PREFECTURE D' AMBAM  
 -----  
 SOUS-PREFECTURE DE MA'AN  
 -----  
 SECRETARIAT PARTICULIER  
 -----

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix - Travail - Patrie  
 -----

M E S S A G E - P O R T E  
 -----

DE: SOUS- PREFET ARRONDISSEMENT..... MA'AN

A: TOUS CHEFS VILLAGES CANTON MVAE-OUEST ..... MA'AN

MENTION: TRES URGENT

N° 081 /MP/L12-02/SP du 10/05/2022.

TEXTE : DANS CADRE SES RECHERCES SUR INDEMNISATIONS COMMUNAUTES IMPACTEES PAR PROJETS STRUCTURANTS STOP HONNEUR VOUS DEMANDER STOP BIEN VOULOIR APPORTER STOP MONSIEUR MEKA DEXT ROLAND STOP ETUDIANT MASTER STOP UNIVERSITE YAOUNDE I STOP ENCADREMENT ET TOUTES INFORMATIONS UTILES STOP EN VUE TAVAUX DE RECHERCES SUR THEME SUS-CITE STOP IMPORTANCE ET URGENCE SIGNALEES STOP ET FIN./.

VU, BON A PORTER,  
 LE SOUS-PREFET.

- ETEME ELANGA -

**P LE SOUS-PREFET  
 L'ADJOINT**



*Nomo Julien Pierre*  
 Secrétaire d'Administration



1. Qu'est-ce que l'Etat a prévu pour les populations touchées par le projet ?  
Compensation en nature  en espèce
2. Qu'avez-vous fait des aides octroyées par l'Etat ?.....  
.....  
.....
3. Pensez-vous que l'aide publique octroyée aux personnes évincées est proportionnelle au préjudice causé ?.....  
.....  
.....

**Section III : Population et vulnérabilité.**

1. Quels sont aujourd'hui les problèmes auxquels vous êtes confrontés ?  
.....  
.....  
.....
2. A votre avis, quelle est la catégorie socioprofessionnelle la plus affectée par ces problèmes ?  
.....  
.....
3. Quelles appréciations faites-vous de votre niveau de vie avant les expropriations (A) et aujourd'hui (B) ?  
(A) Bas  Moyen  Elevé   
  
(B) Bas  Moyen  Elevé

**Section IV : Mécanisme de résilience.**

1. Quels sont les principaux changements induits par le projet Memve'ele ?  
.....  
.....
2. Quels sont les stratégies d'adaptation développées par les riverains de Nyabizan ?  
.....  
.....
3. Quelle appréciation faites-vous du projet Memve'ele ?  
.....  
.....
4. Quelles sont les recommandations que vous jugez nécessaires afin d'assurer un mieux-être des populations affectées par les projets structurants ?  
.....  
.....

**Merci pour votre participation !!!**

**ANNEXE N°3 : GUIDE D'ENTRETIEN DESTINE AUX RESPONSABLES DU  
MINDCAF, SES ORGANES DECENTRALISES ET LES AUTORITES  
ADMINISTRATIVES LOCALES.**

Bonjour Monsieur, Madame, Mademoiselle, je suis MEKA Dext Roland, Etudiant en Master II en Sociologie Option Urbanité & Ruralité, Spécialité Développement Rural à l'Université de Yaoundé I. Ce guide d'entretien élaboré dans le cadre d'un travail de recherche portant sur le thème « **EXPROPRIATIONS ET VULNERABILITE DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS DIT STRUCTURANTS : Cas des populations de NYABIZAN, Sud Cameroun** » vise à collecter des données dont nous vous garantissons la confidentialité, et qui ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. En tant que répondant, votre participation à cette recherche serait grandement appréciée. Merci pour votre collaboration.

**Identification du répondant.**

1. Nom et Prénom.....
2. Sexe.....
3. Téléphone.....

**Section I : l'expropriation des populations locales.**

1. Avez-vous entendu parler du projet Memve'ele ?.....
2. A votre avis, le passage de ce projet a-t-il affecté les populations ?  
.....  
.....

**Section II : Droits des expropriés.**

1. Qu'est-ce que l'Etat a prévu pour les populations affectées par le projet Memve'ele ?.....  
.....
2. Pensez-vous que l'aide publique octroyée aux victimes est proportionnelle au préjudice  
causé ?.....

**Section III : Population et vulnérabilité.**

1. Comment justifiez-vous les tares observées dans le processus d'indemnisation ?  
.....  
.....

2. Quelle appréciation faites-vous du projet Memve'ele ?  
.....  
.....

**Section IV : Solutions envisageables.**

Selon-vous, que doit-on faire pour assurer un lendemain meilleur aux victimes d'expropriation pour cause d'utilité publique ?.....

.....  
.....

**Merci pour votre participation !!!**

## TABLE DES MATIÈRES

<i>DÉDICACE</i>	<i>i</i>
<i>REMERCIEMENTS</i>	<i>ii</i>
<i>SOMMAIRE</i>	<i>iii</i>
<i>ABREVIATIONS ET SIGLES</i>	<i>iv</i>
<i>LISTE DES ILLUSTRATIONS</i>	<i>v</i>
<i>LISTE DES TABLEAUX</i>	<i>vi</i>
<i>RÉSUMÉ</i>	<i>vii</i>
<i>ABSTRACT</i>	<i>viii</i>
<b><i>INTRODUCTION GENERALE</i></b>	<b><i>1</i></b>
<b>I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION</b>	<b><i>2</i></b>
<b>II. LE PROBLEME</b>	<b><i>3</i></b>
<b>III. PROBLEMATIQUE</b>	<b><i>4</i></b>
<b>IV. Questions de recherche.</b>	<b><i>17</i></b>
<b>V. Hypothèses de la recherche</b>	<b><i>18</i></b>
<b>VI. Les objectifs de la recherche</b>	<b><i>18</i></b>
<b>VII. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE</b>	<b><i>19</i></b>
<b>VIII. 2- Les techniques d'échantillonnage, de collecte et d'analyse des données</b>	<b><i>24</i></b>
<b><i>PREMIERE PARTIE :SOCIOGRAPHIE DE NYABIZAN ET GENERALITES SUR LA NOTION D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</i></b>	<b><i>34</i></b>
<b><i>CHAPITRE I :</i></b>	<b><i>36</i></b>
<b><i>DESCRIPTION DU MILIEU D'ETUDE</i></b>	<b><i>36</i></b>
<b>I. Présentation sommaire de la zone d'étude.</b>	<b><i>37</i></b>
I.1. Localisation de NYABIZAN	<i>37</i>
<b>I.1.1 Le milieu biophysique</b>	<b><i>38</i></b>
I.1.2. Le milieu humain	<i>41</i>
I.2. Organisation sociale	<i>42</i>
I.2.1. Organisation foncière	<i>43</i>
I.2.2. L'habitat	<i>44</i>
I.2.3. Infrastructures socio-économiques et conditions de vie	<i>44</i>
I.2.4. Activités économiques	<i>45</i>
<b><i>CHAPITRE II :</i></b>	<b><i>48</i></b>
<b><i>DE L'EVOLUTION DES DROITS FONCIERS, AU CONTEXTE REGLEMENTAIRE DES EXPROPRIATIONS AU CAMEROUN</i></b>	<b><i>48</i></b>
<b>I. L'EPOQUE COLONIALE</b>	<b><i>49</i></b>
I.1. La période Allemande	<i>49</i>
I.1.1. Le régime foncier	<i>50</i>
I.1.2. Le régime domanial	<i>53</i>
I.2. La période Française	<i>55</i>
I.2.1. L'introduction du régime de la transcription au Cameroun	<i>55</i>

I.3. Les réformes nationales _____	56
I.3.1. La réforme du 17 juin 1959 _____	57
I.3.2. La réforme du 27 juin 1961 _____	58
I.3.3. Les réformes du 9 janvier 1963 et du 30 janvier 1964 _____	59
I.3.4. Les réformes du 7 juillet et du 30 décembre 1966 _____	60
I.3.5. Les réformes du 6 juillet 1974 _____	61
<b>II. MECANISME LEGAL DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</b> ___	<b>61</b>
II.1. Les textes _____	62
<b>DEUXIEME PARTIE :</b> _____	<b>72</b>
<b>L'EXPROPRIATION DANS LES FAITS</b> _____	<b>72</b>
<b>CHAPITRE III :</b> _____	<b>74</b>
<b>L'EXPROPRIATION ET SES INCIDENCES</b> _____	<b>74</b>
<b>I. L'EXPROPRIATION TELLE QUE PERÇUE PAR LES POPULATIONS LOCALES</b> _____	<b>75</b>
A. L'expropriation comme une expérience d'extrême violence _____	75
<b>II. LES CONSTATATIONS LIEES AUX DROITS DES EXPROPRIES</b> _____	<b>84</b>
A. La gestion des indemnisations _____	84
B. De l'ingérence des acteurs en charge du projet dans la gestion des ressources naturelles de la communauté. ___	88
C. La préservation du niveau de vie des populations riveraines et du droit à un environnement sain. _____	91
<b>CHAPITRE IV :</b> _____	<b>97</b>
<b>DE LA PAUPERISATION DES POPULATIONS DE NYABIZAN, CAUSES ET PERPECTIVES</b>	<b>97</b>
<b>I. LES NOTIONS DE PAUVRETE RURALE ET DE VULNERABILITE</b> _____	<b>98</b>
I.1. La pauvreté _____	98
I.2. La vulnérabilité _____	104
I.3. Gestion des indemnités et réalisation de soi _____	108
I.4. Quelques stratégies paysannes d'adaptation face aux changements induits par le projet Memve'ele. _____	111
<b>II. POUR UN MIEUX ETRE DES PEUPLES AUTOCHTONES AFFECTES PAR LES PROJETS STRUCTURANTS.</b> _____	<b>115</b>
II.1. Améliorer le système d'expropriation et d'indemnisation ; _____	115
A. Améliorer l'accès à l'information ; _____	115
B. Lutter contre la corruption dans le processus d'expropriation. _____	116
C. Elargir le champ matériel des indemnisations _____	116
D. Améliorer les modalités de calcul des indemnisations ; _____	117
II.2. La promotion des Activités Génératrices de Revenus (AGR) ; _____	117
II.2.1. Généralités sur les Activités Génératrices de revenus (AGR) ; _____	117
II.2.2. Quelques activités économiques rurales pourvoyeuses de revenus ; _____	118
<b>CONCLUSION GENERALE</b> _____	<b>120</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> _____	<b>126</b>
<b>I. OUVRAGES GENERAUX</b> _____	<b>127</b>
<b>II. OUVRAGES SPECIFIQUES</b> _____	<b>127</b>
<b>III. OUVRAGES METHODOLOGIQUES</b> _____	<b>127</b>
<b>IV. ARTICLES SCIENTIFIQUES</b> _____	<b>128</b>
<b>V. THESES ET MEMOIRES</b> _____	<b>129</b>
<b>VI. JOURNAUX DE PRESSE</b> _____	<b>129</b>
<b>ANNEXES</b> _____	<b>ix</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> _____	<b>130</b>